9. ANNEXES

9.1 PLANS, PIECES REGLEMENTAIRES ET AUTRES PIECES

9.1.0 Check-list de complétude du dossier de demande d'autorisation environnementale unique

9.1.1 Plan des abords au 1/2000ème

9.1.2 Arrêtés préfectoraux et récépissé de déclaration de changement d'exploitant

9.1.3 Procédure administrative de demande d'autorisation

9.1.4 Documents de déclassement des chemins

9.1.5 Attestations de contrat de fortage

9.1.6 Localisation des sondages et épaisseurs de la découverte

9.1.7 Demande d'acceptation préalable en M3

9.1.8 Plans de phasage

9.1.9 Avis des maires des communes Saint-Crépin Ibouvillers et d'Ivry-le-Temple sur la remise en état

9.1.10 Notification de libération des terrains – A.P. de 2003

9.2 ANNEXES REGLEMENTAIRES ET TECHNIQUES

9.2.1 Expertise hydrogéologique

9.1 PLANS, PIECES REGLEMENTAIRES ET AUTRES PIECES

9.1.0 Check-list de complétude du dossier de demande d'autorisation environnementale unique

Check-list de complétude du dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée à destination des pétitionnaires

RENOUVELLEMENT AVEC EXTENSION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER DE LA CARRIERE DE SAINT-CREPIN-IBOUVILLERS ET IVRY-LE-TEMPLE

Cette check-list a pour objectif de vérifier la complétude du dossier avant le dépôt de la demande auprès du guichet unique.

Extrait de l'article R. 181-16 du code de l'environnement :

« Le préfet désigné à l'article R. 181-2 délivre un accusé de réception dès le dépôt de la demande d'autorisation lorsque le dossier comprend les pièces exigées par la sous-section 2 de la section 2 du présent chapitre pour l'autorisation qu'il sollicite. »

Les tableaux suivants ont été renseignés selon le contexte du projet :

- ❿ Informations communes (points 1 à 13)
- ❿ Dispositions facultatives (points 14 à 19)
- ❿ Contenu de l'étude d'impact (points 20 à 30) *ou* Contenu de l'étude d'incidences (points 40 à 48)

n°	Information	Réf. CE	Description	Oblig./ Faculta.	présence		Références des pages du dossier
					oui	non	
			Informations communes				
1	Identité du demandeur	R181-13 1°	personne physique : – nom, prénoms, date de naissance et adresse personne morale : – dénomination ou raison sociale, forme juridique, SIRET, adresse siège social, qualité du signataire de la demande	O	x		Page 1.17 pièce 1
2	Lieu du projet	R181-13 2°	– mention du lieu – plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000 ou 1/50 000 indiquant l'emplacement	O	x		Page 1.12 et carte page 1.16
3	Propriété du terrain	R181-13 3°	document attestant : propriété ou droit d'y réaliser le projet ou procédure pour y conférer le droit	O	x		Page 1.22 et annexe 9.1.5
4	Description du projet	R181-13 4°	– nature et du volume de l'activité envisagée ; – modalités d'exécution et de fonctionnement ; – procédés mis en œuvre ; – indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève ; – moyens de suivi et de surveillance ; – moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ; – conditions de remise en état du site après exploitation ; – nature, origine et volume des eaux utilisées ou affectées	O	x		§1.4 page 1.39 §1.3 page 1.24 § 1.4 page 1.39§ §1.3.1.3 pages 1.25 à 1.39 §3.3 pages 3.5 à 3.14 pièce 3
5	ou Étude d'impact	ou R181-13 5°	conforme aux articles R122-2 et R122-3→ *puis points 20 et suivants*	O	x		Pièce 2
	ou Étude d'incidences et décision de l'examen cas par cas	ou R181-13 6°	justification de non soumission à étude d'impact émise par l'Autorité environnementale conforme à l'article R181-14→*puis points 40 et suivants*				
6	Représentations graphiques	R181-13 7°	éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier	F	x		Pages 1.15, 1.16, 1.23 Annexes 9.1.8
7	Note de présentation non technique	R181-13 8°	*indépendante du résumé non technique (point 20 ou 45)*	O	x		Produite dans document séparé
8	Procédés, matières, produits fabriqués	D181-15-2 I 2°	de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation	O	x		§1.3.1.3, §1.3.2 pièce 1
9	Capacités techniques et financières	D181-15-2 I 3°	dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues	O	x		§1.8.3 pièce 1

n°	Information	Réf. CE	Description	Oblig./ Faculta.	présence		Références des pages du dossier
					oui	non	
			pour les établir				
10	Plan d'ensemble	D181-15-2 I 9	à l'échelle de 1/200 (une échelle réduite peut être admise)	O	x		Annexe 9.1.1 pièce 9
11	Étude de dangers	D181-15-2 I 10		O	x		Pièce 3 du dossier
12	Contenu de l'étude de danger	D181-15-2 III	– nature et l'organisation des moyens de secours – résumé non technique	O	x		§3.3 pièce 3 Résumé non technique produit de façon séparée
13	Implantation sur un site nouveau	D181-15-2 I 11	avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation	F	x		Annexes 9.1.9 pièce 9
			Dispositions facultatives				
14	Servitudes d'utilité publique	D181-15-2 I 1°	périmètre de ces servitudes et les règles souhaités pour une installation classée à implanter sur un site nouveau	F	x		§1.2.3 et §1.7 pièce 1
15	Installations destinées au traitement des déchets	D181-15-2 I 4°	origine géographique prévue des déchets ainsi que la manière dont le projet est compatible avec les plans	F	x		Page 1.27, §B pièce 1 et §2.8, page 2.213
16	État de la pollution des sols	D181-15-2 I 6°	dans le cadre d'une modification substantielle des installations soumises à garantie financières	F	x		§2.3.1.7.2 page 2.99 pièce 2
17	Installations soumises à la directive IED (rubriques 3xxx)	D181-15-2 I 7°	compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles (R515-59)	F			Sans objet
18	Garanties financières	D181-15-2 I 8	pour : – éoliennes – installations de stockage des déchets (à l'exclusion des installations de stockage de déchets inertes) – carrières – sites de stockage géologique de dioxyde de carbone – rubriques 4xxx dépassant le seuil haut défini à la nomenclature	F	x		§1.8.4 page 1.50 pièce 1 et plans en annexe 9.1.8

n°	Information	Réf. CE	Description	Oblig./ Faculta.	présence		Références des pages du dossier
					oui	non	
19	Valorisation de la chaleur fatale	D181-15-2 II	pour certaines catégories d'installations d'une puissance supérieure à 20 MW, analyse du projet sur la consommation énergétique comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid	F			Sans objet

n°	Information	Réf. CE	Description	Oblig./ Faculta.	présence		Références des pages du dossier
					oui	non	
			Contenu de l'étude d'impact				
20	Résumé non technique des informations	R122-5 II 1°	peut faire l'objet d'un document indépendant *Indépendant de la note de présentation non technique (point 7)*	O	x		Document séparé
21	Description du projet	R122-5 II 2°	– description de la localisation du projet ; – description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ; – description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ; – estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.	O	x		§2.2, pages 2.8 à 2.19 Pièce 2
22	État actuel de l'environnement et son évolution probable	R122-5 II 3°	description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet, dénommée " scénario de référence ", et un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;	O	x		§2.3, pages 2.20 à 2.127 Pièce 2
23	Description des facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet	R122-5 II 4°	population, santé humaine, biodiversité, terres, sol, eau, air, climat, biens matériels, patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et paysage	O	x		§2.4, pages 2.129 à 2.172
24	Incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement	R122-5 II 5°	résultant de : – la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ; – l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ; – l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ; – risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement – cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées ; – incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ; – technologies et des substances utilisées	O	x		§2.4, pages 2.129 à 2.172 Et §2.5, pages 2.174 à 2.178

n°	Information	Réf. CE	Description	Oblig./ Faculta.	présence		Références des pages du dossier
					oui	non	
25	Incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement	R122-5 II 6°	résultant de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné.	O	x		§2.6, pages 2.179 à 2.187
26	Solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage	R122-5 II 7°	fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine	O	x		§2.7, pages 2.189 à 2.193
27	Mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour éviter réduire compenser les effets notables du projet	R122-5 II 8°	pour : – éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; – compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits.	O	x		§2.9, pages 2.215 à 2.259
28	Modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées	R122-5 II 9°		F	x		§2.9.3 : pages 2.219 à 2.229
29	Description des méthodes de prévision ou des éléments probants	R122-5 II 10°	utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement	O	x		Pièce 8
30	Noms du ou des maîtres d'œuvre du dossier	R122-5 II 11°	noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation	O	x		§2.1, page 2.7 pièce 2

9.1.1 Plan des abords au 1/2 000ème

Seuls les éléments visibles tels poteaux et regards apparents ont été relevés et sont mentionnés sur le présent plan. La responsabilité de l'auteur du relevé topographique ne saurait être engagée sur le positionnement ou l'absence de positionnement de réseaux non visibles.

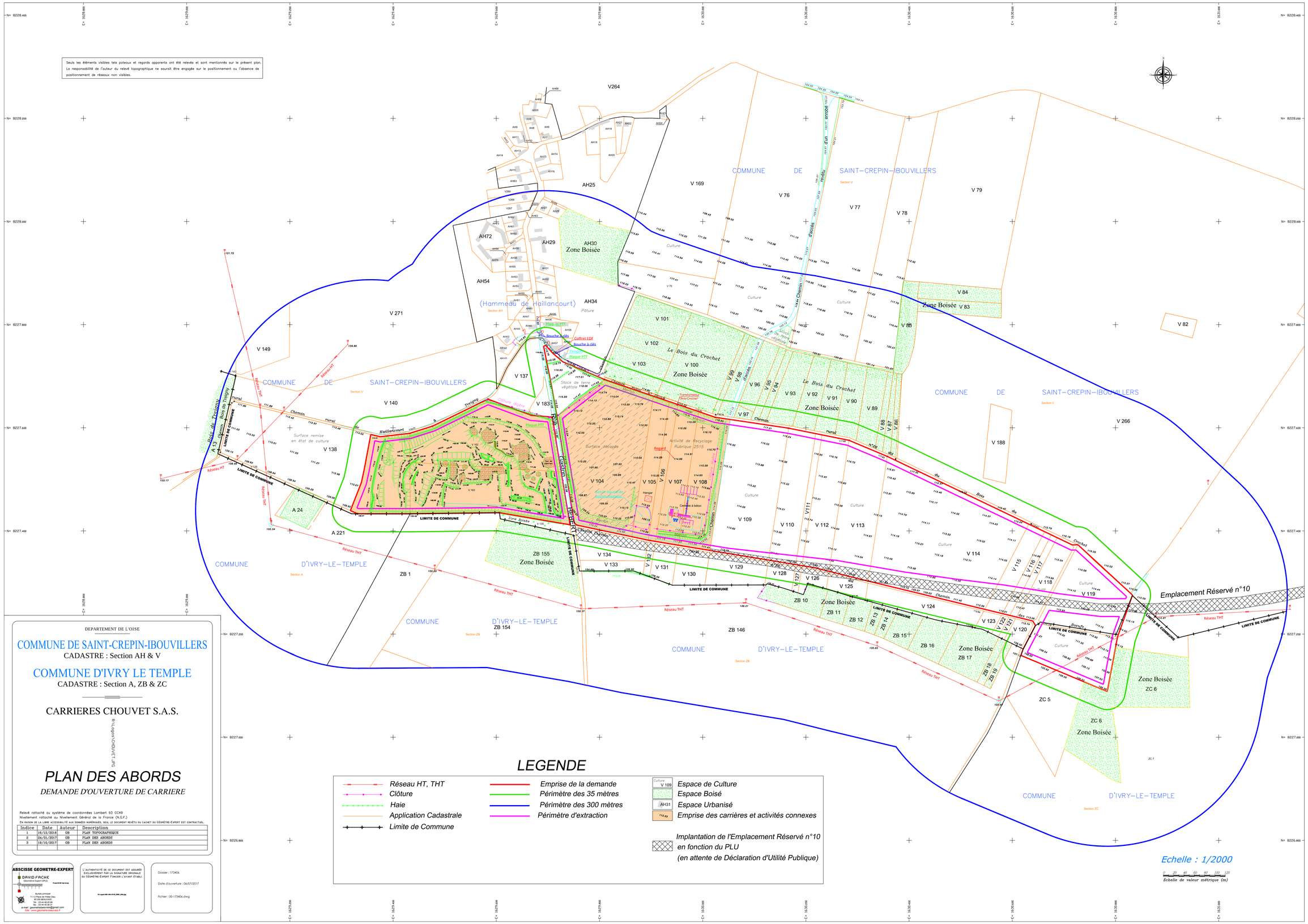

DEPARTEMENT DE L'OISE

COMMUNE DE SAINT-CREPIN-IBOUVILLERS

CADASTRE : Section AH & V

COMMUNE D'IVRY LE TEMPLE

CADASTRE : Section A, ZB & ZC

CARRIERES CHOUVET S.A.S.

R:\Logos\CHOUVET.JPG

PLAN DES ABORDS

DEMANDE D'OUVERTURE DE CARRIERE

Relevé rattaché au système de coordonnées Lambert 93 CC49
Nivellement rattaché au Nivellement Général de la France (N.G.F.)
EN RAISON DE LA LIBRE ACCESSIBILITÉ AUX DONNÉES NUMÉRIQUES, SEUL LE DOCUMENT REMIS(S) DU CACHET DU GÉOMÈTRE-EXPERT EST CONTRACTUEL.

Indice	Date	Auteur	Description
1	16/12/2016	OB	PLAN TOPOGRAPHIQUE
2	24/01/2017	OB	PLAN DES ABORDS
3	19/10/2017	OB	PLAN DES ABORDS

ABSCISSE GEOMETRE-EXPERT
DAVID FACHE
Géomètre Expert DPLG
Bureau principal
11-13 Place de l'Hôtel Dieu
60300 SENLIS
Tél. : 03 44 60 00 80
Fax : 03 44 60 08 31
e-mail : geometre.abscisse@gmail.com
Site : www.geometre-abscisse.fr

L'AUTHENTICITÉ DE CE DOCUMENT EST ASSURÉE EXCLUSIVEMENT PAR LA SIGNATURE ORIGINALE DU GÉOMÈTRE-EXPERT FIGURE L'AYANT ÉTABLI.

Dossier : 173406

Date d'ouverture : 06/07/2017

Fichier : 00-173406.dwg

LEGENDE

- Réseau HT, THT
- Clôture
- Haie
- Application Cadastrale
- Limite de Commune
- Emprise de la demande
- Périmètre des 35 mètres
- Périmètre des 300 mètres
- Périmètre d'extraction
- Espace de Culture
- Espace Boisé
- Espace Urbanisé
- Emprise des carrières et activités connexes
- Implantation de l'Emplacement Réservé n°10 en fonction du PLU (en attente de Déclaration d'Utilité Publique)

9.1.2 Arrêtés préfectoraux et récépissé de déclaration de changement d'exploitant

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE
L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement**

ARRETE AUTORISANT LA SOCIETE CARRIERES CHOUVET A POURSUIVRE L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE DE SABLON SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE SAINT CREPIN IBOUVILLERS ET A EN MODIFIER LES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT

**LE PREFET DE L'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code minier et notamment ses articles 4 et 107 ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales ;

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953, modifié et complété, et la nomenclature des installations classées annexée ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application des dispositions reprises au Titre 1er « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement » du Livre V du code de l'environnement :

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

.../...

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 1999 approuvant le schéma départemental des carrières de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 1991, autorisant la Société GOBITTA SA à exploiter une carrière à ciel ouvert de sablon sur le territoire communal de SAINT CREPIN IBOUVILLERS, lieudit « Les Bruyères », parcelles cadastrées section V2 n° 104 à 113, 138, 162 et 163 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 1999, autorisant la Société GRANULATS SEINE NORMANDIE à se substituer aux Sablières Vasco GOBITTA et Sablières de Picardie pour les carrières que ces sociétés ont été autorisées à exploiter dans le département de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2001, autorisant la Société Carrières CHOUVET à reprendre l'exploitation de la carrière de sablon de SAINT CREPIN IBOUVILLERS, lieudit « Les Bruyères », parcelles cadastrées section V2 n° 104 à 113, 138, 162 et 163, aux lieu et place de la Société GRANULATS SEINE NORMANDIE ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme, du 21 août 2002, relatif à la réalisation d'un diagnostic archéologique sur les parcelles cadastrées section V2 n° 108 à 113, 162, 163, au lieudit « Les Bruyères » à SAINT CREPIN IBOUVILLERS ;

VU la demande présentée le 26 février 2001 par M. Jacques CHOUVET, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la SA Carrières CHOUVET, dont le siège social est situé route de Villers sur Thère - 60510 - THERDONNE, à l'effet d'être autorisé à poursuivre l'exploitation de la carrière de sablon située sur la commune de SAINT CREPIN IBOUVILLERS, lieudit « Les Bruyères » parcelles cadastrées section V2 n° 104 à 113 138, 162, 163 et à en modifier les conditions de remise en état par un remblaiement partiel à l'aide de matériaux dits « inertes » ;

VU les plans et documents joints à la demande précitée ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie en date du 11 février 2003 ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 4 mars 2003 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

.../...

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les opérations de remise en état des lieux, permettront de limiter les inconvénients pouvant résulter des travaux d'exploitation de la carrière ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

LA pétitionnaire entendue ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La SA Carrières CHOUVET, dont le siège social est situé route de Villers sur Thère - 60510 - THERDONNE, représentée par M. Jacques CHOUVET, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration, est autorisée, d'une part, à poursuivre l'exploitation de la carrière de sablon sur le territoire de la commune de SAINT CREPIN IBOUVILLERS, lieudit « Les Bruyères », parcelles cadastrées section V2 n° 104 à 113, 138, 162 et 163, telles qu'elles figurent au plan à l'échelle 1/5000ème du dossier de demande d'autorisation dont un exemplaire est annexé au présent arrêté et, d'autre part, à en modifier les conditions de remise en état par un remblaiement partiel à l'aide de matériaux inertes.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, dans les limites des droits d'extraction dont est titulaire la bénéficiaire, et sous réserve du respect des dispositions réglementaires applicables à l'installation, en particulier celles édictées en annexe du présent arrêté ou pouvant l'être par arrêté complémentaire.

Les prescriptions édictées par les arrêtés préfectoraux des 15 mars 1991, 15 mars 1999 et 17 janvier 2001 sont abrogées.

ARTICLE 2 : La présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à M. Jacques CHOUVET, Président du Conseil d'Administration de la SA Carrières CHOUVET, route de Villers sur Thère - 60510 - THERDONNE.

Un extrait sera publié, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département, et affiché en mairie par les soins du maire de la commune de SAINT CREPIN IBOUVILLERS.

Ampliations seront adressées :

- au Maire de SAINT CREPIN IBOUVILLERS

.../...

- au Maire d'AMBLAINVILLE

- au Maire de FLEURY

- à la Maire de FRESNES L'EGUILLON

- au Maire de FRESNEAUX MONTCHEVREUIL

- au Maire d'HENONVILLE

- au Maire d'IVRY LE TEMPLE

- au Maire de MONNEVILLE

- à la Maire de MONTHERLANT

- au Maire de MONTS

- au Maire de NEUVILLE BOSC

- au Maire de POUILLY

- au Maire de SENOTS

- au Maire de VILLENEUVE LES SABLONS

- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

- à la Directrice Départementale de l'Equipement

- à la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

- au Chef du Service Départemental de l'Architecture
  Architecte des Bâtiments de France
  Place du Palais - B.P. 10769 - 60207 - COMPIEGNE Cédex 2

- au Conservateur Régional de l'Archéologie
  Direction Régionale des Affaires Culturelles de Picardie
  5 rue Henri Daussy - 80044 - AMIENS Cédex 1

- au Directeur Régional de l'Environnement
  56 rue Jules Barni - 80040 - AMIENS Cédex

- au Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

- au Directeur d'EDF - Réseau de Transport d'Electricité
  Groupe d'Exploitation Transport Nord-Ouest
  18 rue Francis de Pressencé - 92800 - PUTEAUX

- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie
  44 rue Alexandre Dumas - 80094 - AMIENS Cédex 3

- à l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Industrie et des Mines - Oise 1 - BEAUVAIS
  (s/c. du Chef de Groupe de Subdivisions de l'Oise)

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Beauvais, le 14 mars 2003.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé : Raphaël LE MÉHAUTÉ.

pour ampliation conforme
pour le Préfet
et par délégation
l'Adjointe Administrative Principale

Sonia NIGRO

ANNEXE

TITRE I : ACTIVITE AUTORISEE

I.1 : Classement de l'installation

L'établissement comprend l'installation mentionnée à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivante :

Rubrique	Régime	Désignation des installations	Caractéristiques de l'installation
2510.1°	Autorisation	Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du code minier	Extraction de sables du Thanétien Surface autorisée : 275 260 m² Surface exploitable : 230 000 m² Production max. : 340 000 t/an

I. 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle cessera de produire effet si l'installation n'est pas mise en service sous le délai de trois ans ou si son exploitation cesse durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

I.3 : Rythme de l'exploitation

L'établissement ne fonctionne qu'en période diurne au sens de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, exclusivement les jours ouvrables.

TITRE II : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

II.1 : Champ d'application

Les prescriptions de l'autorisation s'appliquent à l'installation dans l'établissement susvisé et à celles qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients qu'il présente.

II.2 : Modification

Toute modification apportée par le demandeur aux installations ou à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

.../...

II.3 : Direction technique

Avant toute poursuite d'exploitation dans le cadre de la présente autorisation, la bénéficiaire porte à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées, les nom, prénom et adresses postale et téléphonique de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. A défaut, le représentant de l'exploitant est réputé être personnellement chargé de la direction technique des travaux.

II.4 : Changement d'exploitant, renouvellement, cessation d'activité, suspension

Le renouvellement de l'autorisation pourra être demandé. La demande devra en être déposée au moins six mois avant l'expiration de l'autorisation en cours dans les conditions fixées par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Si le renouvellement n'est pas sollicité, l'exploitant devra adresser au Préfet, au moins six mois avant la date d'expiration de la validité de la présente autorisation, une déclaration de fin de travaux accompagnée d'un mémoire donnant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux et leur date de réalisation finale. Cette déclaration sera présentée et instruite conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

La même procédure sera appliquée :

- en cas de renonciation totale ou partielle de la présente autorisation,

- en cas de refus de renouvellement sollicité.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant, ou son représentant, devra en faire la demande au Préfet, trois mois au moins avant la date de prise de possession envisagée. A la demande seront annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

Dans les cas prévus notamment par l'article L 514-1 du code de l'environnement, en cas de non respect des dispositions en vigueur, l'autorisation peut à tout moment être suspendue.

II.5 : Garanties financières

II.5.1 L'autorisation a une durée de 15 ans qui inclut la remise en état des lieux.

II.5.2 La production moyenne annuelle autorisée est de 310 000 t.

La quantité maximale annuelle autorisée à extraire est de 340 000 t.

II.5.3 Le site de la carrière porte sur une surface de 275 260 m².

II.5.4 La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

L'extraction de matériaux valorisables ne doit plus être réalisée durant les six derniers mois de la période d'autorisation.

.../...

La remise en état est achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

La phase annuelle maximale d'exploitation [n] est caractérisée par une surface maximale d'exploitation de 46 000 m² et une quantité de matériaux à extraire inférieure à 340 000 t.

L'exploitation de la phase [n+2] ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase [n] est terminée.

L'exploitant notifie chaque année au Préfet. le plan, en deux exemplaires, d'avancement des travaux de remise en état des lieux.

II.5.5 La durée de l'autorisation est divisée en trois périodes de 5 ans. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale est pour :

- la première période de 5 ans : 130 500 €
- la deuxième période de 5 ans : 130 500 €
- la troisième période de 5 ans : 130 500 €.

II.5.6 Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières

L'exploitant doit, avant la reprise de la poursuite de l'exploitation, mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état des lieux peut être consulté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, il adresse au Préfet une déclaration de reprise des travaux d'exploitation et le document établissant la constitution des garanties financières.

II.5.7 L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois au moins avant leur échéance.

II.5.8 Fin d'exploitation

L'exploitant adresse au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation,
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site (accompagné de photos).

II.5.9 Modalités d'actualisation du montant des garanties financières.

.../...

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

II 5.10 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

II.5.11 L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 3° du code de l'environnement.

II.5.12 Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement ;

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

II.5.13 Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.

II.6 : Conduite de l'exploitation

L'installation et ses annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur.

L'exploitation des installations doit être conduite de manière à éviter les émissions de polluants dans l'environnement.

II.7 : Surveillance

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de sols, ou de mesures de niveaux sonores ou de vibrations afin de contrôler l'impact de l'exploitation sur l'environnement.

L'ensemble des frais occasionnés par les opérations précitées est à la charge de l'exploitant.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente autorisation, il peut être fait application des sanctions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

II.8 : Incident - accident

Tout incident notable ou accident survenu du fait du fonctionnement des installations, y compris des opérations de chargement ou déchargement des produits, qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant fournit à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et en éviter le renouvellement.

II.9 : Rappel des textes visant l'installation

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'installation les prescriptions qui la concernent des textes cités ci-dessous :

- arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

TITRE III : PRESCRIPTIONS GENERALES

CHAPITRE III.1 - GENERALITES

III.1.1 : Usage et tenue de l'établissement

Le site est à usage strictement industriel et n'est ni occupé, ni habité par des tiers. Les activités de loisirs ou de sports sont prohibées pendant la durée de l'exploitation.

Toutefois, pour les parcelles en attente d'exploitation ou remises en état, les activités utiles à l'entretien des sols ou à l'insertion paysagère, les activités agricoles notamment, sont admises sous réserve :

- qu'il n'en résulte pas d'inconvénient ou de danger supplémentaire pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

- qu'elles ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions réglementant le fonctionnement des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le site,

- que l'exploitant adopte toutes mesures utiles aux intervenants (information préalable, plan de prévention signé par les parties...) qu'il accepte sous sa responsabilité dans l'emprise du site afin de permettre l'application effective des alinéas précédents.

Il est maintenu propre et entretenu en permanence. Ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (plantations, engazonnement.....).

Aucun stockage, même temporaire, de matériaux ou produits non utiles à l'exploitation ne doit être réalisé dans l'établissement.

III.1.2 : Prévention et pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes dispositions utiles dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

En particulier, il établit des consignes d'exploitation qui indiquent explicitement les dispositions à appliquer et les contrôles à effectuer pour respecter en toute circonstance les prescriptions du présent arrêté.

III.1.3 : Formation et information du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle du personnel intervenant dans l'établissement.

La formation du personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à l'environnement, doit être en relation avec les règlements visant à la protection de l'environnement.

L'exploitant établit et tient à jour une ou des consignes de sécurité fixant en particulier les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines, etc....) en cas d'incident ou d'accident.

Il s'assure que cette ou ces consignes sont connues du personnel concerné.

III.1.4 : Bornage et plans de l'exploitation

L'exploitation doit satisfaire aux prescriptions suivantes, avant la reprise des travaux dans le cadre de la présente autorisation :

.../...

- des bornes sont placées permettant de définir le périmètre de la carrière. Elles sont maintenues en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1° du décret du 21 septembre 1977 susvisé,

- un plan de bornage, en deux exemplaires, est adressé dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté d'autorisation, à l'Inspection des Installations Classées à BEAUVAIS.

De plus, l'exploitant établit un plan à l'échelle 1/2000ème. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Une copie en deux exemplaires est adressée à l'Inspecteur des Installations Classées, chaque année, au plus tard à la date anniversaire du début d'exploitation.

III.1.5 : Exploitation

Les extractions s'effectuent à l'aide d'engins mécaniques.

L'exploitation est conduite à ciel ouvert, à sec, sans assistance mécanique destinée à évacuer les eaux éventuellement présentes en fond de fouille.

Le décapage des terrains est limité au strict besoin des travaux d'exploitation. Il doit être effectué autant que possible en période sèche. Il est conduit de façon à conserver la valeur humifère à la terre végétale.

III.1.6 : Accès

Les accès à l'exploitation doivent être limités en fonction des besoins normaux et garantis de manière à interdire l'accès à la carrière à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès de toute zone dangereuse et du carreau de la carrière doit être interdit par une clôture solide et efficace qui est continue aux endroits où un accès est matériellement possible ; elle est régulièrement surveillée et entretenue aux frais de l'exploitant et des pancartes signalent le danger.

En dehors des périodes ouvrées, l'établissement doit être fermé à clef, par un portail. Des pancartes rappellent l'interdiction de pénétrer.

Les horaires de fonctionnement de la carrière sont : 7 h 30 - 17 h 30 du lundi au vendredi.

III.1.7 : Conditions de circulation à l'extérieur de l'établissement

L'accès aux voies publiques se fait en concertation avec les services ou collectivités compétents. Un constat des lieux contradictoire est établi et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le chemin d'accès à la carrière doit permettre le croisement aisé des camions de transport. Au niveau de son débouché sur la voie publique, il est doté d'un revêtement stabilisé (tapis bitumineux ou équivalent), sur 50 m au moins.

L'exploitant assure l'entretien régulier de l'accès à la carrière et le nettoyage de la voie publique autant que nécessaire.

Une signalisation réglementaire est installée et régulièrement entretenue.

Dans la limite des articles L 131-8 et L 131-9 du code de la voirie routière, la bénéficiaire prend en charge les frais occasionnés par les aménagements rendus nécessaires du fait du trafic de poids-lourds généré par ses activités ainsi que les dommages résultant de ce trafic, travaux de renforcement, d'entretien ou de réparation qui résulteraient d'une évolution anormale des conditions de stabilité et de sécurité de la voirie existante, et ce, à la fois au droit des accès à l'établissement et sur les itinéraires d'approche ou de diffusion.

III.1.8 : Circulation dans l'établissement

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés, par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...). La signalisation est celle de la voie publique. Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Les voies de circulation sont toujours dégagées pour permettre l'intervention des véhicules de secours en cas de nécessité.

Les emplacements des moyens de secours sont signalés et leurs accès maintenus dégagés en toute circonstance.

III.1.9 : Transport, chargement et déchargement des produits dangereux pour l'environnement

Les produits dits dangereux sont ceux visés par la réglementation sur le transport des matières dangereuses.

Le chargement et le déchargement des produits précités se font en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des produits, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des produits concernés et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

III.1.10 : Emprise des travaux

Les bords des excavations doivent être établis et tenus à une distance horizontale de 10 m au moins du périmètre autorisé.

.../...

Compte tenu de la nature et de l'épaisseur, tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'exploitation doit être arrêtée, à compter des bords supérieurs de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

CHAPITRE III.2 - EFFETS SUR L'EAU

III.2.1 : Ecoulement des eaux superficielles

Toutes dispositions sont prises pour ne pas perturber de façon notable le régime hydraulique existant tant en cours d'exploitation qu'après remise en état des lieux.

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place, si nécessaire, à la périphérie de cette zone.

L'exploitation ne donne lieu à aucun rejet d'eau à l'extérieur de la carrière.

III.2.2 : Qualité des eaux superficielles ou souterraines

Toutes dispositions sont prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Toute manipulation de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines, tel le remplissage des réservoirs de carburant, doit être effectuée sur une aire étanche formant cuvette de rétention ou dirigeant tout déversement accidentel vers une capacité de rétention et dont la vidange par gravité est physiquement impossible.

La capacité de rétention doit être au moins égale à la quantité susceptible d'être épandue lors d'un incident.

Tout déversement accidentel dans les capacités de rétention doit aussitôt être récupéré et, soit recyclé, soit éliminé, en respectant les dispositions relatives au traitement des déchets.

III.2.3 : Epanchements de produits polluants

Pour les engins pour lesquels le remplissage des réservoirs en carburant ou en huiles est irréalisable sur une aire étanche, l'exploitant établit une consigne définissant la conduite à tenir pour éviter les incidents ou accidents pouvant être à l'origine d'une pollution, celle à tenir pour réparer en particulier les conséquences d'un épanchement de produits polluants et s'assure, autant que nécessaire, que cette consigne est connue de son personnel et est effectivement respectée.

Toute fuite sur un engin ou véhicule conditionne l'arrêt de celui-ci et la réparation immédiate qui s'impose.

CHAPITRE III.3 - EFFETS SUR L'AIR

L'émission dans l'atmosphère de fumées, poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites est interdite.

Les pistes sont arrosées en tant que de besoin pour lutter contre l'envol des poussières sans nuire à la sécurité des véhicules appelés à circuler au chantier et sur les pistes.

CHAPITRE III.4 - DECHETS

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par arrêté préfectoral du 1er février 1996.

L'élimination des déchets industriels banals respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 19 octobre 1999.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les huiles usagées sont éliminées, conformément à l'arrêté et au décret du 21 novembre 1979 modifiés et à l'arrêté ministériel du 21 novembre 1989.

CHAPITRE III.5 - BRUIT

III.5.1 : Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé sont applicables à l'établissement. Notamment, l'activité du chantier ne doit pas être à l'origine dans les locaux riverains habités ou occupés par des tiers ou au-delà d'une distance de 200 m par rapport aux limites autorisées d'une émergence sonore supérieure à 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 18 h. Elle n'y engendre pas un niveau acoustique équivalent, mesuré en dB(A) suivant la norme S 31.010 supérieur à 45,5 dB(A).

En dehors des périodes précitées, les activités du chantier sont mises à l'arrêt.

L'exploitant réalise périodiquement un contrôle des niveaux sonores engendrés par les activités de la carrière, au moins une fois par an. Il tient les résultats obtenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant deux ans. Le premier de ces contrôles est effectué dès l'ouverture de la carrière, au plus tard sous le délai de deux mois après celle-ci.

III.5.2 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

.../...

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.....) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE III.6 - ARCHEOLOGIE

La présente décision ne saurait être opposée aux dispositions arrêtées le 21 août 2002 par le Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme, particulièrement la réalisation d'un diagnostic archéologique sur les parcelles cadastrées section V2 n° 108 à 113, 162 et 163.

CHAPITRE III.7 - OUVRAGES DE TELECOMMUNICATIONS

Tous travaux en bordure ou sur le domaine public, tel l'aménagement de l'accès au site, font l'objet d'un contact préalable avec le service SOVTEL (Saugevarde des Ouvrages de Télécommunications) à la Direction Régionale de FRANCE TELECOM Picardie - 20 avenue Paul Claudel - 80050 - AMIENS Cédex (tél : 03.22.49.11.11).

CHAPITRE III.8 - OUVRAGES D'ELECTRICITE DE FRANCE

Tous travaux en bordure d'un ouvrage d'Electricité de France (pylône électrique notamment) devront, au préalable, faire l'objet d'un accord écrit des services d'EDF, au Service d'Exploitation Transport Nord-Ouest - 18 rue Francis de Pressencé - 92800 - PUTEAUX (tél : 01.40.99.36.00 - fax : 01.40.99.36.90).

TITRE IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE IV.1 - EXTRACTIONS

Le site peut être excavé sur une profondeur moyenne de 12 m avec un maximum de 16 m par rapport au terrain naturel. Aucune extraction ne doit être réalisée sous la cote 95 m NGF.

Les matériaux de découverte composés de 69 000 m³ de terres végétales et de 230 000 m³ de stériles sont décapés sélectivement et intégralement conservés en vue de la remise en état du site. Les terres de décapage sont stockées sous forme de merlons réglés de 2 m de hauteur au plus et de pente 1/1.

Les merlons sont placés en deçà des haies et boisements périmétriques existants qui doivent être intégralement préservés.

CHAPITRE IV.2 - REMISE EN ETAT

La remise en état des lieux affectés par les travaux d'exploitation de la carrière doit être effectuée conformément aux engagements pris par la pétitionnaire, tels qu'ils figurent au dossier de la demande.

.../...

Les travaux de remise en état des lieux débutent au plus tard un an après la mise en exploitation de la carrière. La dernière année de la présente autorisation leur est réservée.

La remise en état des lieux comprend en particulier :

- le nivellement des abords des excavations de façon à aménager une pente des talus au plus égale à 2 pour 3 (correspondant à un angle de 34°) ;

- le remblaiement de la fouille dont la hauteur moyenne de chaque gradin n'excédera pas 6 m à l'aide des matériaux de découverte et de remblais inertes extérieurs issus notamment de chantiers de terrassement ;

- la reconstitution du sol dont la structure doit permettre la revégétalisation à réaliser suivant les instructions et sous le contrôle de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt qui peut notamment demander, si elle le juge nécessaire à une meilleure croissance des végétaux, un sous-solage et des analyses pédologiques ;

- la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou des installations annexes ;

- le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritus divers.

Ces mesures sont prescrites sans préjudice des dispositions réglementaires qui pourront être imposées, si nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article 107 du code minier ou à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

La cote des terrains réaménagés sera au plus de 120 m NGF. Toutes dispositions seront prises dans le réaménagement des terrains afin d'éviter notamment tout risque de présence de mouillère.

L'intégralité des matériaux de décapage doit être mise en oeuvre pour la remise en état des lieux. En complément, des remblais d'origine extérieur sont admis, dans la limite de 1 755 000 m^3.

Les matériaux extérieurs destinés au remblayage sont exclusivement constitués de terres ou cailloux issus de travaux de terrassement. A cet effet, les dispositions de traçabilité édictées à l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé devront être respectées. Pour ce faire, les matériaux extérieurs seront préalablement triés de manière à garantir l'admission sur le site et l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indiquera leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre.

La terre arable sera étalée en couverture, sur une épaisseur de 0,25 m environ. La végétalisation sera effectuée dès que possible, au plus tard 6 mois après la mise en place des terres.

CHAPITRE IV.3 - DESSERTE DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement est desservi depuis la RD 923 puis par une piste privée traversant la RD 619.

Le trafic engendré par le transport des matériaux est au maximum de 60 rotations par jour.

L'exploitant adopte toutes mesures utiles de sa responsabilité pour assurer :

- l'emprunt par les transporteurs de l'itinéraire de desserte précité ;
- et pour prévenir les pertes de matériaux depuis les engins les évacuant.

Aucune expédition de matériaux n'est effectuée avant 7 h ou après 18 h, du lundi au vendredi.

Le type et l'implantation des signalisations verticales ou horizontales sont définis en accord avec la Subdivision de la DDE de MERU.

VU pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour
BEAUVAIS, le 14 mars 2003.

pour le Préfet
et par délégation
l'Adjointe Administrative Principale

Sonia NIGRO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SA-3200
APAUTO.

D.R.I.R.E. PICARDIE
18 JUIL. 2005

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté autorisant la société Carrières CHOUVET
à étendre l'exploitation de la carrière de sablon
sur le territoire communal de
SAINT CREPIN IBOUVILLERS

LE SECRETAIRE GENERAL

Chargé de l'administration de l'Etat dans le département

VU l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales ;

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU le code minier et notamment ses articles 4 et 107 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété, et la nomenclature des installations classées annexée ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application des dispositions reprises au titre 1er « installations classées pour la protection de l'environnement » du livre V du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

.../...

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 1999 approuvant le schéma départemental des carrières de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 1991, autorisant la société GOBITTA SA à exploiter une carrière à ciel ouvert de sablon sur le territoire communal de SAINT CREPIN IBOUVILLERS, lieudit «Les Bruyères», parcelles cadastrées section V2 n° 104 à 113, 138, 162 et 163 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 1999, autorisant la société GRANULATS SEINE NORMANDIE à se substituer aux Sablières Vasco GOBITTA et Sablières de Picardie pour les carrières que ces sociétés ont été autorisées à exploiter dans le département de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2001, autorisant la société Carrières CHOUVET à reprendre l'exploitation de la carrière de sablon de SAINT CREPIN IBOUVLLERS, lieudit «Les Bruyères», parcelles cadastrées section V2 n° 104 à 113, 138, 162 et 163, aux lieu et place de la société GRANULATS SEINE NORMANDIE ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2003, autorisant la société Carrières CHOUVET à poursuivre l'exploitation de la carrière de sablon sur le territoire communal de SAINT CREPIN IBOUVILLERS, lieudit «Les Bruyères», parcelles cadastrées section V2 n° 104 à 113, 138, 162 et 163 et à en modifier les conditions de remise en état ;

VU l'arrêté du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, du 17 novembre 2003, prescrivant un diagnostic archéologique sur les parcelles cadastrées section V2 n° 114 à 119, au lieudit «Les Bruyères» à SAINT CREPIN IBOUVILLERS ;

.../...

VU la délibération du conseil municipal de SAINT CREPIN IBOUVILLERS du 22 décembre 2004 émettant un avis favorable concernant le déclassement du domaine public au domaine privé d'une partie du chemin communal n° 6 reliant la commune d'IVRY LE TEMPLE au Hameau de Marivaux ;

VU la demande présentée le 15 septembre 2003, complétée les 24 septembre 2003, 25 février et 7 mars 2005 par la société Carrières CHOUVET, dont le siège social est situé route de Villers sur Thère - 60510 - THERDONNE, à l'effet d'être autorisée à étendre l'exploitation de la carrière de sablon sur le territoire communal de SAINT CREPIN IBOUVILLERS, au lieudit «Les Bruyères», sur les parcelles cadastrées section V2 n° 114 à 119 et sur une portion du chemin rural n° 6 d'IVRY LE TEMPLE au Hameau de Marivaux ;

VU les plans et documents joints à la demande précitée ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU le rapport et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie en date du 11 mars 2005 ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 24 juin 2005 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les opérations de remise en état des lieux, permettront de limiter les inconvénients pouvant résulter des travaux d'exploitation de la carrière ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

LA pétitionnaire entendue ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er :

La SAS Carrières CHOUVET, dont le siège social est situé route de Villers sur Thère - 60510 - THERDONNE, représentée par M. Eric CHOUVET, agissant en qualité de président, est autorisée à étendre l'exploitation de la carrière de sablon sur le territoire communal de SAINT CREPIN IBOUVILLERS, au lieudit «Les Bruyères », sur les parcelles cadastrées section V2 n° 114 à 119 et sur une portion du chemin rural n° 6 d'IVRY LE TEMPLE au Hameau de Marivaux, telles qu'elles figurent au plan à l'échelle 1/5000ème du dossier de demande d'autorisation dont un exemplaire est annexé au présent arrêté, à l'exception des parties de terrains délimitées par l'emprise de la future déviation de la commune d'IVRY LE TEMPLE (Emplacement Réservé ER10) qui figurent au plan à l'échelle 1/2000ème annexé au présent arrêté.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, dans les limites des droits d'extraction dont est titulaire la bénéficiaire, et sous réserve du respect des dispositions réglementaires applicables à l'installation, en particulier celles édictées en annexe du présent arrêté ou pouvant l'être par arrêté complémentaire.

ARTICLE 2 :

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de SAINT CREPIN IBOUVILLERS, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.../...

Un extrait sera publié, aux frais de la pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département, et affiché en mairie par les soins du maire de la commune de SAINT CREPIN IBOUVILLERS.

Fait à Beauvais, le 5 juillet 2005.

le secrétaire général,

Jean-Régis BORIUS

.../...

DESTINATAIRES

M. Eric CHOUVET
Président
SAS Carrières CHOUVET
route de Villers sur Thère
60510 - THERDONNE

M. le maire de SAINT CREPIN IBOUVILLERS
M. le maire d'AMBLAINVILLE
Mme. la maire de FRESNES L'EGUILLON
M. le maire d'HENONVILLE
M. le maire d'IVRY LE TEMPLE
Mme. la maire de MONTHERLANT
M. le maire de MERU
M. le maire de MONTS
M. le maire de NEUVILLE BOSC
M. le maire de POUILLY
M. le maire de SENOTS
M. le maire de VILLENEUVE LES SABLONS

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

M. le directeur départemental de l'équipement

Mme. la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

M. le chef du service départemental de l'architecture
architecte des bâtiments de France
Place du Palais - B.P. 10769 - 60207 - COMPIEGNE Cédex 2

M. le conservateur régional de l'archéologie
direction régionale des affaires culturelles de Picardie
5 rue Henri Daussy - 80044 - AMIENS Cédex 1

M. le directeur régional de l'environnement
56 rue Jules Barni - 80040 - AMIENS Cédex

M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civile

M. le directeur d'EDF – Réseau de transport d'électricité
Groupe d'exploitation transport nord-ouest
18 rue Francis de Pressencé – 92800 – PUTEAUX

.../...

M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie
44 rue Alexandre Dumas - 80094 - AMIENS Cédex 3

M. l'inspecteur des installations classées
DRIRE - groupe de subdivisions de l'Oise
ZA de la Vatine - 283 rue de Clermont - 60000 - BEAUVAIS
(s/c. du chef de groupe de subdivisions de l'Oise)

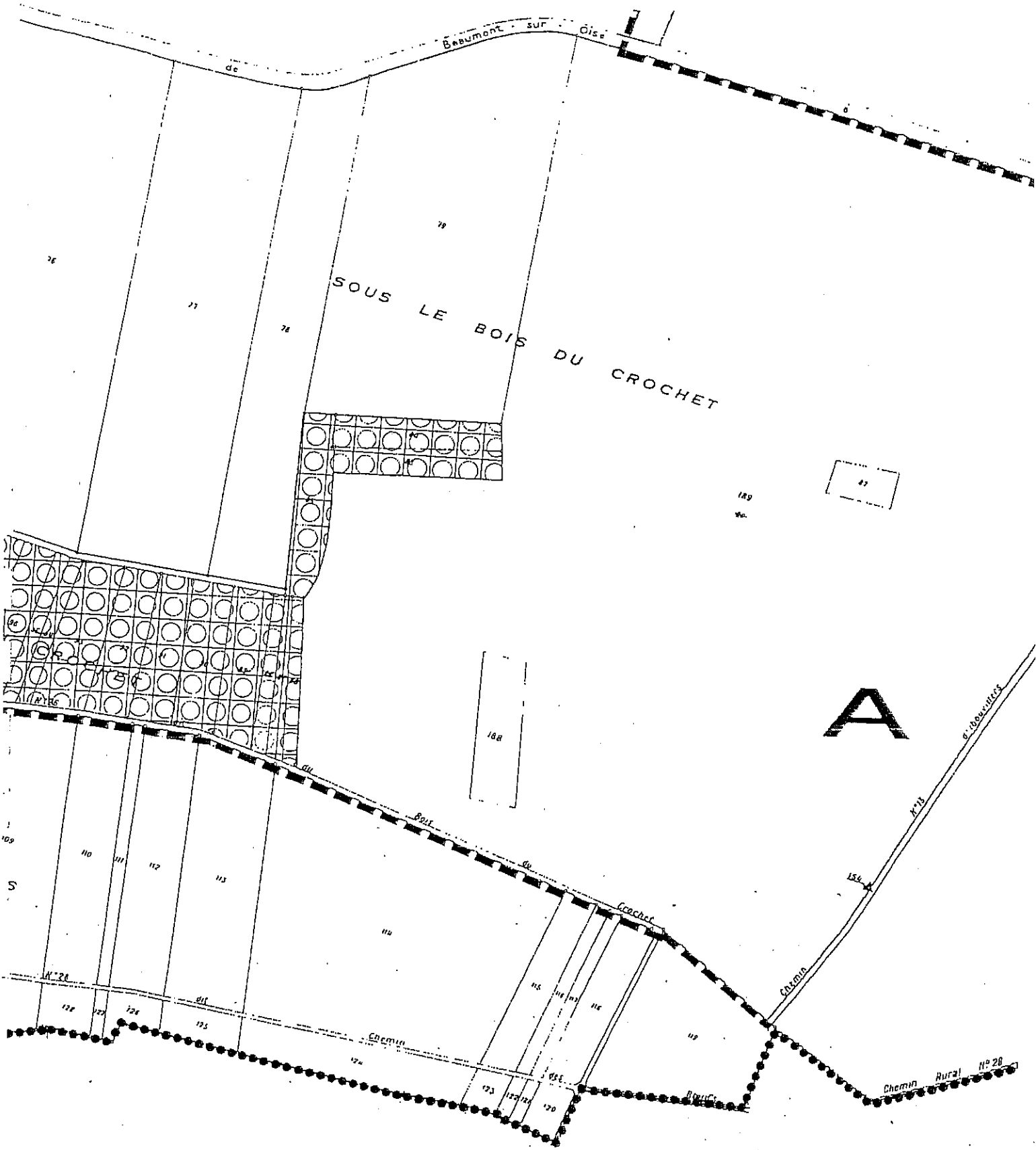
de Beaumont sur Oise
SOUS LE BOIS DU CROCHET
A
du Bois du Crocher
Chemin
Chemin Rural N° 28
d'Auvillers
N°115
N°26

1/5000°

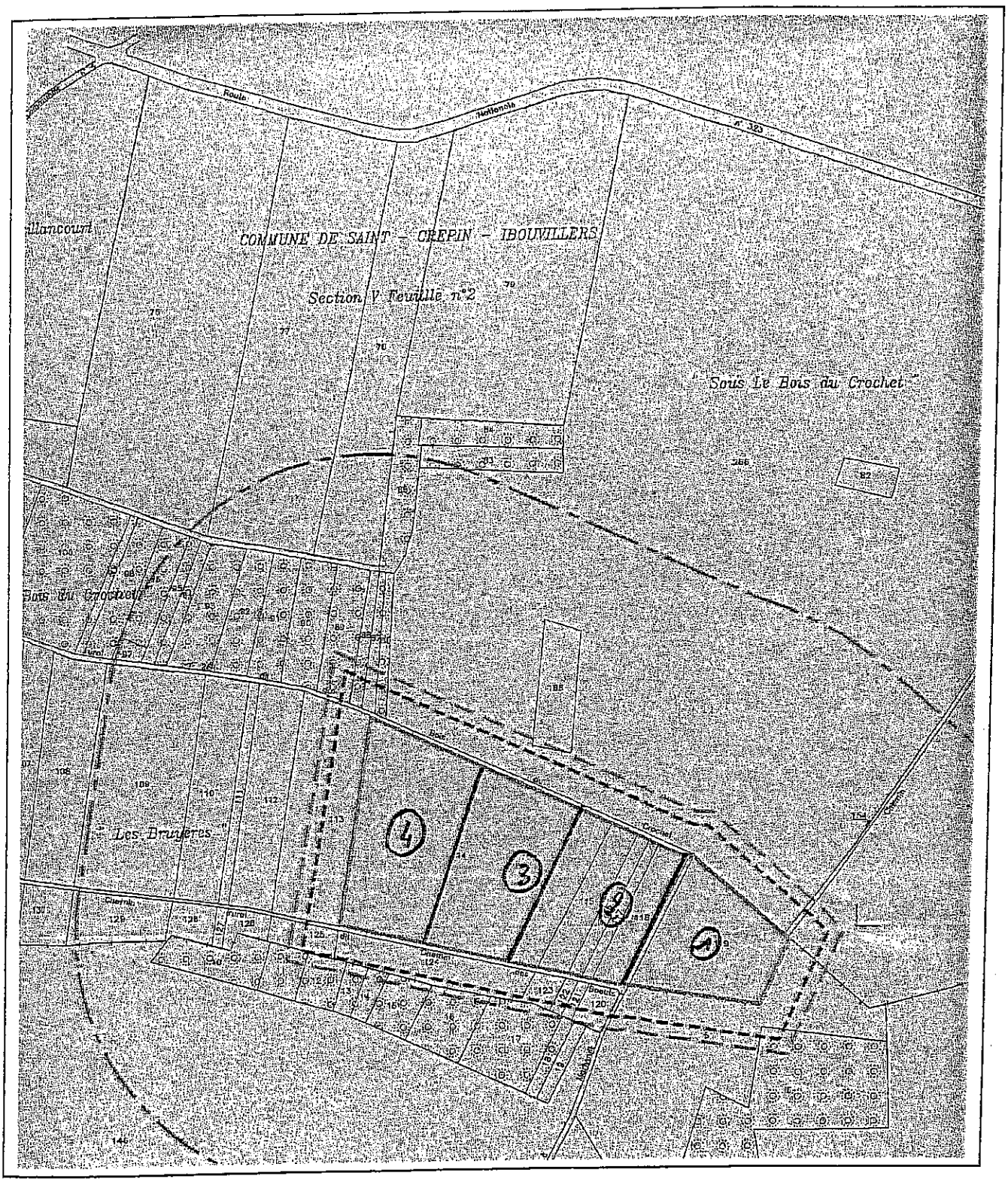

Figure 14 : Plans de phasage de l'exploitation

Extrait du découpage en zones du PLU de St Crépin Ibouvillers déposé en préfecture le 28.05.04.

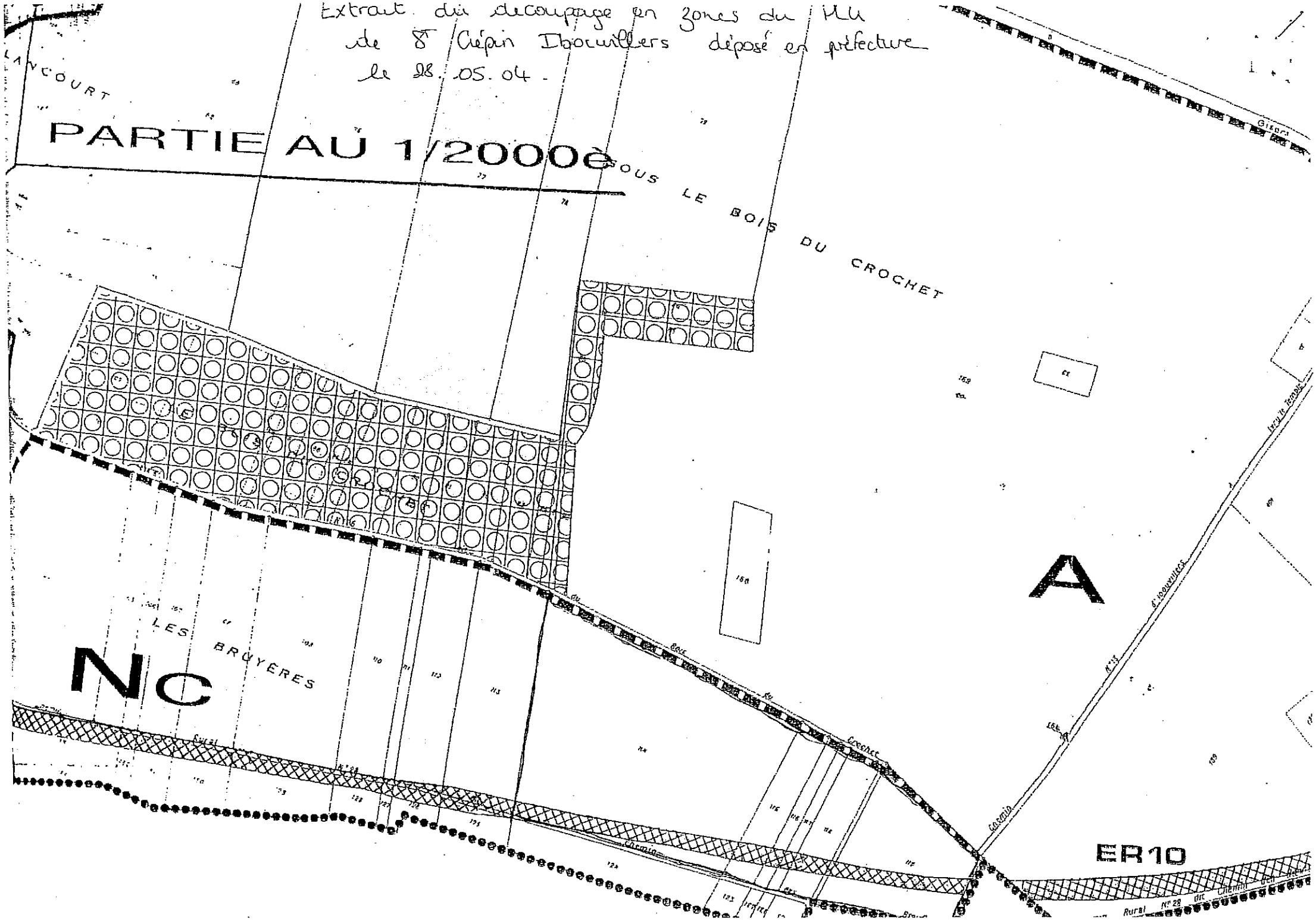

ANNEXE

TITRE I : ACTIVITE AUTORISEE

I.1 : Classement de l'installation

L'établissement comprend l'installation mentionnée à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivante :

Rubrique	Régime	Désignation de l'installation	Caractéristiques de l'installation
2510.1°	Autorisation	Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du code minier	Matériau : sables du Thanétien Surface autorisée : 92 250 m^2 Surface exploitable : 65 250 m^2 Production moyenne : 66 555 t/an Production maximale : 340 000 t/an

I. 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle cessera de produire effet si l'installation n'est pas mise en service sous le délai de trois ans ou si son exploitation cesse durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

I.3 : Rythme de l'exploitation

L'établissement ne fonctionne qu'en période diurne au sens de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, exclusivement les jours ouvrables.

TITRE II : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

II.1 : Champ d'application

Les prescriptions de l'autorisation s'appliquent à l'installation dans l'établissement susvisé et à celles qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients qu'il présente.

II.2 : Modification

Toute modification apportée par le demandeur aux installations ou à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

.../...

II.3 : Direction technique

Avant tout début d'exploitation dans le cadre de la présente autorisation, la bénéficiaire porte à la connaissance de l'inspection des installations classées, les nom, prénom et adresses postale et téléphonique de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. A défaut, le représentant de l'exploitant est réputé être personnellement chargé de la direction technique des travaux.

II.4 : Changement d'exploitant, renouvellement, cessation d'activité, suspension

Le renouvellement de l'autorisation pourra être demandé. La demande devra en être déposée au moins six mois avant l'expiration de l'autorisation en cours dans les conditions fixées par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Si le renouvellement n'est pas sollicité, l'exploitant devra adresser au préfet, au moins six mois avant la date d'expiration de la validité de la présente autorisation, une déclaration de fin de travaux accompagnée d'un mémoire donnant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux et leur date de réalisation finale. Cette déclaration sera présentée et instruite conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

La même procédure sera appliquée :

- en cas de renonciation totale ou partielle de la présente autorisation,
- en cas de refus de renouvellement sollicité.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant, ou son représentant, devra en faire la demande au préfet, trois mois au moins avant la date de prise de possession envisagée. A la demande seront annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

Dans les cas prévus notamment par l'article L 514-1 du code de l'environnement, en cas de non respect des dispositions en vigueur, l'autorisation peut à tout moment être suspendue.

II.5 : Garanties financières

II.5.1 L'autorisation a une durée de 20 ans qui inclut la remise en état.

II.5.2 La production moyenne annuelle autorisée est de 66 555 t. La quantité maximale annuelle autorisée à extraire est de 340 000 t.

II.5.3 Le site de la carrière porte sur une surface de 9 ha 22 a 50 ca.

II.5.4 La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

L'extraction des matériaux valorisables ne doit plus être réalisée durant les six derniers mois de la période d'autorisation.

.../...

La remise en état est achevée au plus tard à la date d'échéance de la présente autorisation.

L'exploitation de la phase [n+2] ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase [n] est terminée.

L'exploitant notifie chaque année au préfet le plan, en deux exemplaires, d'avancement des travaux de remise en état des lieux.

II.5.5 La durée de l'autorisation est divisée en 4 périodes de 5 ans. A chaque période correspond un montant des garantie financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale est pour :

- la première période de 5 ans : 58 445 €
- la seconde période de 5 ans : 65 588 €
- la troisième période de 5 ans : 65 588 €
- la quatrième période de 5 ans : 65 588 €.

Ces montants ont été déterminés avec la valeur de l'indice TP01 de septembre 2004, soit un indice égal à 512,4.

II.5.6 Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières

L'exploitant doit, avant le début de l'exploitation, mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état des lieux peut être consulté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, il adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation et le document établissant la constitution des garanties financières.

II.5.7 L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois au moins avant leur échéance.

II.5.8 Fin d'exploitation

L'exploitant adresse au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation,
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site (accompagné de photos).

II.5.9 Modalités d'actualisation du montant des garanties financières.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

II 5.10 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

II.5.11 L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 3° du code de l'environnement.

II.5.12 Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement ;

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

II.5.13 Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.

II.6 : Conduite de l'exploitation

L'installation et ses annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur.

L'exploitation des installations doit être conduite de manière à éviter les émissions de polluants dans l'environnement.

II.7 : Surveillance

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de sols, ou de mesures de niveaux sonores ou de vibrations afin de contrôler l'impact de l'exploitation sur l'environnement.

.../...

L'ensemble des frais occasionnés par les opérations précitées est à la charge de l'exploitant.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente autorisation, il peut être fait application des sanctions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

II.8 : Incident - accident

Tout incident notable ou accident survenu du fait du fonctionnement des installations, y compris des opérations de chargement ou déchargement des produits, qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'exploitant fournit à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et en éviter le renouvellement.

II.9 : Rappel des textes visant l'installation

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'installation les prescriptions qui les concernent des textes cités ci-dessous :

- arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

TITRE III : PRESCRIPTIONS GENERALES

III.1 : Généralités

III.1.1 Usage et tenue de l'établissement

Le site est à usage strictement industriel et n'est ni occupé, ni habité par des tiers. Les activités de loisirs ou de sports sont prohibées pendant la durée de l'exploitation.

.../...

Toutefois, pour les parcelles en attente d'exploitation ou remises en état, les activités utiles à l'entretien des sols ou à l'insertion paysagère, les activités agricoles notamment, sont admises sous réserve :

• qu'il n'en résulte pas d'inconvénient ou de danger supplémentaire pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

• qu'elles ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions réglementant le fonctionnement des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le site,

• que l'exploitant adopte toutes mesures utiles aux intervenants (information préalable, plan de prévention signé par les parties...) qu'il accepte sous sa responsabilité dans l'emprise du site afin de permettre l'application effective des alinéas précédents.

Il est maintenu propre et entretenu en permanence. Ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (plantations, engazonnement.....).

Aucun stockage, même temporaire, de matériaux ou produits non utiles à l'exploitation ne doit être réalisé dans l'établissement.

III.1.2 : Prévention et pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes dispositions utiles dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

En particulier, il établit des consignes d'exploitation qui indiquent explicitement les dispositions à appliquer et les contrôles à effectuer pour respecter en toute circonstance les prescriptions du présent arrêté.

III.1.3 : Formation et information du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle du personnel intervenant dans l'établissement.

La formation du personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à l'environnement, doit être en relation avec les règlements visant à la protection de l'environnement.

L'exploitant établit et tient à jour une ou des consignes de sécurité fixant en particulier les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines, etc....) en cas d'incident ou d'accident.

Il s'assure que cette ou ces consignes sont connues du personnel concerné.

III.1.4 : Bornage et plans de l'exploitation

L'exploitation doit satisfaire aux prescriptions suivantes, avant le début des travaux dans le cadre de la présente autorisation :

- des bornes sont placées permettant de définir le périmètre de la carrière. Elles sont maintenues en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1° du décret du 21 septembre 1977 susvisé,

- un plan de bornage, en deux exemplaires, est adressé dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté d'autorisation, à l'inspection des installations classées à BEAUVAIS.

De plus, l'exploitant établit un plan à l'échelle 1/2000ème. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Une copie en deux exemplaires est adressée à l'inspecteur des installations classées, chaque année, au plus tard à la date anniversaire du début d'exploitation.

III.1.5 : Exploitation

Les extractions s'effectuent à l'aide d'engins mécaniques.

L'exploitation est conduite à ciel ouvert, à sec, sans assistance mécanique destinée à évacuer les eaux éventuellement présentes en fond de fouille.

Le décapage des terrains est limité au strict besoin des travaux d'exploitation. Il doit être effectué autant que possible en période sèche. Il est conduit de façon à conserver la valeur humifère à la terre végétale.

III.1.6 : Accès

Les accès à l'exploitation doivent être limités en fonction des besoins normaux et garantis de manière à interdire l'accès à la carrière à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès de toute zone dangereuse et du carreau de la carrière doit être interdit par une clôture solide et efficace qui est continue aux endroits où un accès est matériellement possible ; elle est régulièrement surveillée et entretenue aux frais de l'exploitant et des pancartes signalent le danger.

En dehors des périodes ouvrées, l'établissement doit être fermé à clef, par un portail. Des pancartes rappellent l'interdiction de pénétrer.

Les horaires de fonctionnement de la carrière sont : 7 h 30 – 17 h 30 du lundi au vendredi.

III.1.7 : Conditions de circulation à l'extérieur de l'établissement

L'accès aux voies publiques se fait en concertation avec les services ou collectivités compétents. Un constat des lieux contradictoire est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le chemin d'accès à la carrière doit permettre le croisement aisé des camions de transport. Au niveau de son débouché sur la voie publique, il est doté d'un revêtement stabilisé (tapis bitumineux ou équivalent), sur 50 m au moins.

L'exploitant assure l'entretien régulier de l'accès à la carrière et le nettoyage de la voie publique autant que nécessaire.

Une signalisation réglementaire est installée et régulièrement entretenue.

Dans la limite des articles L 131-8 et L 131-9 du code de la voirie routière, la bénéficiaire prend en charge les frais occasionnés par les aménagements rendus nécessaires du fait du trafic de poids lourds généré par ses activités ainsi que les dommages résultant de ce trafic, travaux de renforcement, d'entretien ou de réparation qui résulteraient d'une évolution anormale des conditions de stabilité et de sécurité de la voirie existante, et ce, à la fois au droit des accès à l'établissement et sur les itinéraires d'approche ou de diffusion.

III.1.8 : Circulation dans l'établissement

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés, par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...). La signalisation est celle de la voie publique. Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Les voies de circulation sont toujours dégagées pour permettre l'intervention des véhicules de secours en cas de nécessité.

Les emplacements des moyens de secours sont signalés et leurs accès maintenus dégagés en toute circonstance.

III.1.9 : Transport, chargement et déchargement des produits dangereux pour l'environnement

Les produits dits dangereux sont ceux visés par la réglementation sur le transport des matières dangereuses.

.../...

Le chargement et le déchargement des produits précités se font en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des produits, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des produits concernés et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

III.1.10 : Emprise des travaux

Les bords des excavations doivent être établis et tenus à une distance horizontale de 10 m au moins du périmètre autorisé.

Compte tenu de la nature et de l'épaisseur, tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'exploitation doit être arrêtée, à compter des bords supérieurs de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

III.2 : Effets sur l'eau

III.2.1 : Ecoulement des eaux superficielles

Toutes dispositions sont prises pour ne pas perturber de façon notable le régime hydraulique existant tant en cours d'exploitation qu'après remise en état des lieux. Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place, si nécessaire, à la périphérie de cette zone.

L'exploitation ne donne lieu à aucun rejet d'eau à l'extérieur de la carrière.

III.2.2 : Qualité des eaux superficielles ou souterraines

Toutes dispositions sont prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Toute manipulation de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines, tel le remplissage des réservoirs de carburant, doit être effectuée sur une aire étanche formant cuvette de rétention ou dirigeant tout déversement accidentel vers une capacité de rétention et dont la vidange par gravité est physiquement impossible.

La capacité de rétention doit être au moins égale à la quantité susceptible d'être épandue lors d'un incident.

Tout déversement accidentel dans les capacités de rétention doit aussitôt être récupéré et, soit recyclé, soit éliminé, en respectant les dispositions relatives au traitement des déchets.

.../...

III.2.3 : Epanchement de produits polluants

Pour les engins pour lesquels le remplissage des réservoirs en carburant ou en huiles est irréalisable sur une aire étanche, l'exploitant établit une consigne définissant la conduite à tenir pour éviter les incidents ou accidents pouvant être à l'origine d'une pollution, celle à tenir pour réparer en particulier les conséquences d'un épanchement de produits polluants et s'assure, autant que nécessaire, que cette consigne est connue de son personnel et est effectivement respectée.

Toute fuite sur un engin ou véhicule conditionne l'arrêt de celui-ci et la réparation immédiate qui s'impose.

III.3 : Effets sur l'air

L'émission dans l'atmosphère de fumées, poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites est interdite.

Les pistes sont arrosées en tant que de besoin pour lutter contre l'envol des poussières sans nuire à la sécurité des véhicules appelés à circuler au chantier et sur les pistes.

III.4 : Déchets

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par arrêté préfectoral du 1er février 1996.

L'élimination des déchets industriels banals respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 19 octobre 1999.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les huiles usagées sont éliminées, conformément à l'arrêté et au décret du 21 novembre 1979 modifiés et à l'arrêté ministériel du 21 novembre 1989.

III.5 : Bruits

III.5.1 : Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé sont applicables à l'établissement.

Notamment, l'activité du chantier ne doit pas être à l'origine dans les locaux riverains habités ou occupés par des tiers ou au-delà d'une distance de 200 m par rapport aux limites autorisées d'une émergence sonore supérieure à 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 18 h. Elle n'y engendre pas un niveau acoustique équivalent, mesuré en dB(A) suivant la norme S 31.010 supérieur à 47 dB(A).

En dehors des périodes précitées, les activités du chantier sont mises à l'arrêt.

L'exploitant réalise périodiquement un contrôle des niveaux sonores engendrés par les activités de la carrière, au moins une fois par an. Il tient les résultats obtenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant deux ans. Le premier de ces contrôles est effectué dès l'ouverture de la carrière, au plus tard sous le délai de deux mois après celle-ci.

III.5.2 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.....) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III.6 : Archéologie

La présente décision ne saurait être opposée aux dispositions arrêtées le 17 novembre 2003 par le préfet de région Picardie, préfet de la Somme, particulièrement la réalisation d'un diagnostic archéologique sur les parcelles cadastrées section V 2 n° 114 à 119.

Afin de protéger les éventuels vestiges archéologiques, le décapage de l'horizon végétal des zones susceptibles d'en receler sera effectué avec une pelle mécanique, sur chenilles, équipée d'un godet lisse travaillant en rétroaction.

Les éventuelles découvertes de vestiges archéologiques seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

L'exploitant prendra toutes dispositions en cas de découverte de vestiges archéologiques pour en empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration.

III.7 Ouvrages de télécommunications

Tous travaux en bordure ou sur le domaine public, tel l'aménagement de l'accès au site, font l'objet d'un contact préalable avec le service SOVTEL (Sauvegarde des Ouvrages de Télécommunications) à la direction régionale FRANCE TELECOM – 20 avenue Paul Claudel – 80050 – AMIENS Cédex (tél : 03.22.49.11.11).

.../...

III.8 Ouvrages d'Electricité de France

Tous travaux en bordure d'un ouvrage d'Electricité de France, pylône électrique notamment, devront, au préalable, faire l'objet d'un accord écrit des services d'EDF, au service d'exploitation transport Nord-Ouest – 18 rue Francis de Pressencé – 92800 – PUTEAUX (tél : 01.40.99.36.00 – fax : 01.40.99.36.90).

TITRE IV – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

IV.1 Extractions

Le site peut être excavé sur une profondeur moyenne de 12 m par rapport au terrain naturel. Aucune extraction ne doit être réalisée sous la cote 95 m NGF pour la partie Ouest de la carrière et 92 m NGF pour la partie Est de la carrière.

Les matériaux de découverte composés de 20 000 m^3 de terres végétales et de 105 000 m^3 de stériles sont décapés sélectivement et intégralement conservés en vue de la remise en état du site. Les terres de décapage sont stockées sous forme de merlons réglés de 2 m de hauteur au plus et de pente 1/1.

Les merlons sont placés en deçà des haies et boisements périphériques existants qui doivent être intégralement préservés.

IV.2 Remise en état

La remise en état des lieux affectés par les travaux d'exploitation de la carrière doit être effectuée conformément aux engagements pris par la pétitionnaire, tels qu'ils figurent à la demande, en particulier à la cote 108 m NGF pour la partie Sud des terrains et à la cote 120 m NGF pour la partie Nord des terrains.

Les travaux de réaménagement du site débutent au plus tard un an après la mise en exploitation de la carrière. La dernière année de la présente autorisation leur est réservée.

La remise en état des lieux comprend en particulier :

- le nivellement des abords des excavations de façon à aménager une pente des talus au plus égale à 2 pour 3 (correspondant à un angle de 34°) ;
- le remblaiement de la fouille dont la hauteur moyenne de chaque gradin n'excédera pas 6 m à l'aide de matériaux de découverte et de remblais inertes extérieurs issus notamment des chantiers de terrassement ;
- la reconstitution du sol dont la structure doit permettre la revégétalisation à réaliser suivant les instructions et sous le contrôle de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt qui peut demander, si elle le juge nécessaire à une meilleure croissance des végétaux, un sous-solage et des analyses pédologiques ;
- la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou des installations annexes ;

.../...

- le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritus divers.

Ces mesures sont prescrites sans préjudice des dispositions réglementaires qui pourront être imposées, si nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article 107 du code minier ou à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Toutes dispositions seront prises dans le réaménagement des terrains afin d'éviter notamment tout risque de présence de mouillère.

L'intégralité des matériaux de décapage doit être mise en œuvre pour la remise en état des lieux. En complément, des remblais d'origine extérieure sont admis dans la limite d'un volume de 530 000 m^3.

Les matériaux extérieurs destinés au remblayage sont exclusivement constitués de terres ou cailloux issus de travaux de terrassement. A cet effet, les dispositions relatives à la traçabilité édictées à l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé devront être respectées. Pour ce faire, les matériaux extérieurs seront préalablement triés de manière à garantir l'admission sur le site et l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indiquera leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre.

La terre arable sera étalée en couverture, sur une épaisseur de 0,30 m environ. La végétalisation sera effectuée dès que possible, au plus tard 6 mois après la mise en place des terres.

IV.3 Desserte de l'établissement

L'établissement est desservi depuis la RD 923 puis par une piste privée.

Le trafic engendré par le transport des matériaux est au maximum de 60 rotations par jour.

L'exploitant adopte toutes mesures utiles de sa responsabilité pour assurer l'emprunt par les transporteurs de l'itinéraire de desserte précité et pour prévenir les pertes de matériaux depuis les engins les évacuant.

Aucune expédition de matériaux n'est effectuée avant 7 h 30 ou après 17 h 30, du lundi au vendredi.

Le type et l'implantation des signalisations verticales ou horizontales sont définis en accord avec la subdivision de la DDE de MERU.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement

Arrêté complémentaire autorisant la société Carrières CHOUVET
à modifier les conditions de réaménagement de la carrière de sablon
située sur le territoire communal de SAINT CREPIN IBOUVILLERS
Lieudit « Les Bruyères »

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code minier et notamment ses articles 4 et 107 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété, et la nomenclature des installations classées annexée ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application des dispositions reprises au titre 1er « installations classées pour la protection de l'environnement » du livre V du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation présenté le 26 février 2001 par la société Carrières CHOUVET, en vue de poursuivre l'exploitation de la carrière de sablon de SAINT CREPIN IBOUVILLERS, lieudit « Les Bruyères », parcelles cadastrées section V2 n° 104 à 113, 138, 162 et 163 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation présenté le 15 septembre 2003, complété les 24 septembre 2003, 25 février et 7 mars 2005 par la société Carrières CHOUVET, en vue d'étendre l'exploitation de la carrière de sablon de SAINT CREPIN IBOUVILLERS, lieudit « Les Bruyères », parcelles cadastrées section V2 n° 114 à 119 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2003 autorisant la société Carrières CHOUVET à poursuivre l'exploitation de la carrière de sablon sur le territoire communal de SAINT CREPIN IBOUVILLERS, au lieudit « Les Bruyères », sur les parcelles cadastrées section V2 n° 104 à 113, 138, 162 et 163 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2005 autorisant la société Carrières CHOUVET à étendre l'exploitation de la carrière de sablon sur le territoire de la commune de SAINT CREPIN IBOUVILLERS, au lieudit « Les Bruyères », sur les parcelles cadastrées section V2 n° 114 à 119 et sur une portion du chemin rural n° 6 d'Ivry le Temple au hameau de Marivaux ;

.../...

Vu la demande présentée le 17 mai 2006 par la société Carrières CHOUVET, représentée par M. Eric CHOUVET, président directeur général, à l'effet d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions de réaménagement de la carrière de sablon qu'elle exploite à SAINT CREPIN IBOUVILLERS, au lieudit « Les Bruyères », sur les parcelles cadastrées section V2 n° 104 à 119, 138, 162, 163 et sur une portion du chemin rural n° 6 d'Ivry le Temple au hameau de Marivaux ;

Vu le rapport et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie en date du 22 novembre 2006 ;

Vu l'avis en date du 24 janvier 2007 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation spécialisée dite des « carrières » ;

Vu la lettre de l'exploitant en date du 5 février 2007 ;

Considérant que les demandes d'autorisation en date des 26 février 2001, 15 et 24 septembre 2003, 25 février et 7 mars 2005 susvisées, présentées par la société Carrières CHOUVET en vue de poursuivre et d'étendre l'exploitation de la carrière de sablon située à SAINT CREPIN IBOUVILLERS, au lieudit « Les Bruyères », sur les parcelles cadastrées section V2 n° 104 à 119, 138, 162, 163 et sur une portion du chemin rural n° 6 d'Ivry le Temple au hameau de Marivaux, prévoyaient notamment que les matériaux inertes extérieurs destinés au remblaiement du site de la carrière susvisée seraient constitués uniquement de terres ou cailloux issus de chantiers de terrassement ;

Considérant que la société Carrières CHOUVET souhaite procéder au remblaiement du site de la carrière à l'aide de matériaux inertes extérieurs constitués notamment de déblais de terrassement et de matériaux de démolition ;

Considérant que la proposition de la société Carrières CHOUVET visant à modifier les conditions de réaménagement de la carrière de SAINT CREPIN IBOUVILLERS par la mise en œuvre de matériaux inertes extérieurs constitués notamment de déblais de terrassement et de matériaux de démolition pour procéder au remblaiement de l'installation susvisée est de nature à constituer, au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, une modification notable par rapport aux conditions actuelles d'autorisation et que celle-ci nécessite, à ce titre, une modification des prescriptions figurant, d'une part, au chapitre IV.2 7ème alinéa de l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 mars 2003 susvisé et, d'autre part, au titre IV.2 7ème alinéa de l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juillet 2005 susvisé ;

La pétitionnaire entendue ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les dispositions édictées, d'une part, au chapitre IV.2 7ème alinéa de l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 mars 2003 susvisé, et d'autre part, au titre IV.2 7ème alinéa de l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juillet 2005 susvisé sont modifiées comme suit :

.../...

« Les matériaux extérieurs destinés au remblayage sont constitués uniquement de matériaux dits inertes (terres ou cailloux issus de travaux de terrassement, déblais de terrassement, matériaux de démolition), à l'exclusion des mélanges bitumineux, des terres et déblais provenant de sites contaminés et des matériaux de construction contenant de l'amiante. A cet effet, les dispositions relatives à la traçabilité édictées à l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 devront être respectées. Pour ce faire, les matériaux extérieurs seront préalablement triés de manière à garantir l'admission sur le site et l'utilisation des seuls matériaux inertes ».

ARTICLE 2 :

Les dispositions contraires édictées aux arrêtés préfectoraux en date des 14 mars 2003 et 5 juillet 2005 susvisés sont abrogées à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le maire de SAINT CREPIN IBOUVILLERS, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un extrait sera publié, aux frais de la pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département, et affiché en mairie par les soins du maire de la commune de SAINT CREPIN IBOUVILLERS.

Fait à Beauvais, le 8 février 2007.

pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

.../...

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral du 19 avril 2007 autorisant la société Carrières Chouvet
à exploiter une installation de criblage et de concassage de matériaux
ainsi qu'une centrale de grave sur la commune de Saint Crépin Ibouvillers

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au code de l'environnement, livre V, titre Ier ;

Vu le décret 77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, repris au code de l'environnement, livre Ier, titre II, chapitre II ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la demande présentée le 05 juillet 2006 par la société Carrières Chouvet dont le siège social est situé route de Villers Sur Thère à Therdonne (60510) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de criblage et de concassage de matériaux ainsi qu'une centrale de grave sur la commune de St Crepin Ibouvillers (60149), lieu-dit « Les Bruyères » ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu les plans et documents figurant au dossier ;

Vu la décision en date du 08 septembre 2006 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 06 novembre 2006 au 06 décembre 2006 inclus dans les communes de Saint-Crepin-Ibouvillers, Fresnes-L'eguillon, Ivry-le-Temple, Pouilly, Senots, Villeneuve-les-Sablons ;

Vu le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur en date du 14 décembre 2006 ;

Vu les avis émis par les différents services et organismes au cours de l'instruction administrative ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 19 février 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2007 prorogeant le délai pour statuer sur la demande susvisée ;

Vu l'avis émis par la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 5 avril 2007 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire transmis au pétitionnaire le 10 avril 2007 ;

CONSIDÉRANT

qu' aux termes de l'article L 512-1 du Livre V – titre 1er du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

que l'installation de criblage et de concassage de matériaux ainsi que la centrale de grave qui seront exploitées sur la commune de St Crepin Ibouvillers, lieu-dit « Les Bruyères » peuvent présenter des dangers et inconvénients susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Livre V – Titre 1er du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

qu'il convient conformément aux articles L 512-2 et L 512-3 du Code de l'Environnement d'imposer toutes les conditions d'installation, d'exploitation et de surveillance prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique qui sont de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ainsi que la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Sous réserve :

- du droit des tiers ;
- du respect des dispositions édictées ci-après et de celles pouvant être prescrites par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

la société Carrières Chouvet dont le siège social est situé au route de Villers sur Thère à Therdonne (60510) est autorisée à exploiter sur la commune de St Crepin Ibouvillers (60149), lieu-dit « Les Bruyères », les installations figurant au tableau joint à la présente annexe.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

ARTICLE 3

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire et commence à courir à compter de la date de notification. Il est de quatre ans pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le maire de Saint-Crepin-Ibouvillers, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 19 avril 2007

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

DESTINATAIRES

Monsieur le président de la société CARRIERES CHOUVET
Route de Villers-sur-Thère
60510 THERDONNE
s/c de Monsieur le maire de SAINT-CREPIN-IBOUVILLERS

Monsieur le maire de
FRESNES-L'EGUILLON
IVRY-LE-TEMPLE
POUILLY
SENOTS
VILLENEUVE-LES-SABLONS

Monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie
44 rue Alexandre Dumas
80094 Amiens cedex 3

Monsieur l'inspecteur des installations classées
s/c de monsieur le chef de groupe des subdivisions de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement
283 rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Monsieur le directeur départemental de l'équipement (SAUE - ADS)

Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Monsieur le directeur du service interministériel de défense et de protection civile

Monsieur le directeur régional de l'environnement de Picardie
56 rue Jules Barni 80040
Amiens cedex

Monsieur le délégué régional de l'agence de l'eau Seine-Normandie
rue du Docteur Guérin
60200 Compiègne

PREFECTURE DE L'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION
DE LA REGLEMENTATION,
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

2ème bureau
Bureau de l'Environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

(Déclaration)

* * *

Code de l'environnement Livre V Titre 1er
décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié

Extrait de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997

N° 2517 : Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques,

La capacité de stockage est :

2°) Supérieure à 15000 m^3, mais inférieure ou égale à 75000 m^3.

ANNEXE I

1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

1.2 - Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée,

avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. (référence : art. 31 du décret du 21 septembre 1977).

1.3 - Justification du respect des prescriptions de l'arrêté

La déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté. (référence : art. 25 du décret du 21 septembre 1977).

1.4 - Dossier d'installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour ;
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites ;
- les documents prévus aux points 3.6, 4.7, 7.4 du présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.5 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976. (référence : art. 38 du décret du 21 septembre 1977).

1.6 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. (référence art. 34 du décret du 21 septembre 1977).

1.7 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées. (référence : art. 34.1 du décret du 21 septembre 1977).

1.8 - (*)

2 - IMPLANTATION, AMENAGEMENT

2.1 - (*)

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

2.3 - (*)

2.4 - (*)

2.5 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

2.6 - (*)

2.7 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

2.8 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et, aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

2.9 - (*)

2.10 - (*)

3 - EXPLOITATION, ENTRETIEN

3.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.2. - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir accès libre aux installations.

3.3 - (*)

3.4 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3.5 - (*)

3.6 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

4 - RISQUES

4.1 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

4.2 - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc..., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

4.3 - (*)

4.4 - (*)

4.5 - (*)

4.6 - (*)

4.7 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

4.8 - (*)

5 - EAU

5.1 - (*)

5.2 - (*)

5.3 - (*)

5.4 - (*)

5.5 - (*)

5.6 - (*)

5.7 - (*)

5.8 - Epandage

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

5.9 - (*)

6 - AIR, ODEURS

6.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant autant que possible les envols de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

6.2. - (*)

6.3 - (*)

6.4 - Stockages

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

6.5 - Pistes de circulation

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin

6.6 - Traitement des surfaces libres

Les surfaces libres doivent être engazonnées et arborées.

7 - DECHETS

7.1 - Récupération, recyclage

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

7.2 - Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

7.3 - Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc,) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94.609 du 13 juillet 1994).

7.4 - Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

7.5 - Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

8 - BRUIT ET VIBRATIONS

8.1 - Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

- zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans des zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour les installations existantes (déclarées avant le 1er octobre 1997), la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementées (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

8.2 - Véhicules, engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.3 - Vibrations

Les règles techniques annexés à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) sont applicables.

8.4 - Mesure de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

9 - REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

9.1 - Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

9.2 - Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possibles enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

(*) Un modèle a été constitué pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par la rubrique n° 2517, ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés de prescriptions de toutes les rubriques de la nomenclature.

ANNEXE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES

Les dispositions sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant :

Au 1er octobre 1997	Au 1er octobre 2000	Au 1er octobre 2001
1. Dispositions générales	2. Implantation - aménagement	8.4. Bruit - mesure périodique
3. Exploitation - entretien	6. Air - odeurs	
4. Risques	8 . Bruit et vibrations (sauf 8.4.)	
5.8. Epandage		
7. Déchets		
9. Remise en état		

SOMMAIRE DE L'ANNEXE

TITRE I : ACTIVITES AUTORISEES ..... p. 7
1.1 : Classement des installations ..... p. 7
1.2 : Rythme de fonctionnement ..... p. 7
TITRE II : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION ..... p. 7
2.1 : Conditions générales de l'arrêté préfectoral ..... p. 7
2.2 : Conformité au dossier ..... p. 8
2.3 : Modifications ..... p. 8
2.4 : Déclaration des accidents et incidents ..... p. 8
2.5 : Prévention des dangers et nuisances ..... p. 8
2.6 : Documents et registres ..... p. 8
2.7 : Insertion dans le paysage ..... p. 9
2.8 : Contrôle ..... p. 9
2.9 : Transfert ..... p. 9
2.10 : Changement d'exploitant ..... p. 9
2.11 : Annulation – Déclaration – Abandon d'activités ..... p. 9
2.12 : Réglementation générale / Arrêtés et circulaires ministériels ..... p. 10
TITRE III : PREVENTION DES RISQUES ..... p. 10
3.1 : Obligations de l'exploitant ..... p. 10
3.2 : Installations soumises à déclaration ..... p. 10
3.3 : Prévention des risques ..... p. 10
3.3.1 : Organisation de la prévention des risques ..... p. 10
3.3.2 : Consignes de sécurité ..... p. 11
3.3.3 : Consignes d'exploitation ..... p. 11
3.3.4 : Formation du personnel ..... p. 11
3.3.5 : Entretien ..... p. 11
3.3.6 : Interdiction de fumer ..... p. 11
3.3.7 : Vérification ..... p. 11
3.3.8 : Localisation des risques ..... p. 11
3.3.9 : Permis de feu ..... p. 11
3.3.10 : Equipements abandonnés ..... p. 12
3.4 : Accès à l'établissement, admission et circulation ..... p. 12
3.4.1 : Accès ..... p. 12
3.4.2 : Voies de circulation ..... p. 12
3.4.3 : Plan de circulation ..... p. 12
3.4.4 : Signalisation ..... p. 12
3.5 : Matières stockées et mises en œuvre ..... p. 13
3.5.1 : Risques incendie ..... p. 13
3.5.2 : Risques d'explosion ..... p. 13
3.5.3 : Matières incompatibles ..... p. 13
3.5.4 : Transport, chargement et déchargement des matières ..... p. 13
3.5.5 : Stockages ..... p. 13
3.5.6 : Réservoirs ..... p. 14
3.6 : Energie et fluides ..... p. 14
3.6.1 : Installations électriques ..... p. 14
3.6.2 : Protection contre la foudre ..... p. 15
3.6.3 : Canalisations de fluides ..... p. 15
3.7 : Mise en sécurité des installations ..... p. 15
3.7.1 : Salles de conduite ..... p. 15
3.7.2 : Organes de manœuvre ..... p. 15
3.7.3 : Arrêt d'urgence ..... p. 15
3.7.4 : Utilités ..... p. 15
3.8 : Incendie et secours ..... p. 15
3.8.1 : Moyens de secours ..... p. 15
3.8.2 : Réserve incendie ..... p. 16
3.8.3 : Equipement d'intervention individuelle ..... p. 16
3.9 : Organisation des secours ..... p. 16

TITRE IV : PREVENTION DES POLLUTIONS ..... p. 16
4.1 : Principes de prévention ..... p. 16

4.2 : Traitement des émissions et effluents..... p. 16
TITRE V : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU..... p. 17
5.1 : Consommations en eau..... p. 17
5.2 : Protection du réseau d'alimentation..... p. 17
5.3 : Réseau de collecte et traitement des effluents..... p. 17
5.3.1 : Réseaux de collecte..... p. 17
5.3.2 : Rejet en nappe..... p. 18
5.3.3 : Milieu et points de rejet..... p. 18
5.4 : Qualité des rejets..... p. 18
5.4.1 : Principes généraux..... p. 18
5.4.2 : Eaux sanitaires..... p. 18
5.4.3 : Eaux résiduaires..... p. 18
5.4.4 : Eaux pluviales..... p. 18
TITRE VI : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR..... p. 19
6.1 : Généralités..... p. 19
6.2 : Evacuation –Diffusion..... p. 19
6.3 : Valeurs limites de rejet..... p. 19
6.4 : Emissions diffuses – Poussières..... p. 20
TITRE VII : GESTION ET ELIMINATION DES DECHETS..... p. 20
7.1 : Principes généraux..... p. 18
7.2 : Récupération – Recyclage – Elimination..... p. 20
7.3 : Transport des déchets..... p. 21
TITRE VIII : PREVENTION DES EMISSIONS SONORES..... p. 21
8.1 : Prescriptions générales..... p. 21
8.1.1 : Dispositions générales..... p. 21
8.1.2 : Véhicules et engins..... p. 21
8.1.3 : Appareils de communication..... p. 21
8.2 : Valeurs limites d'émergence et de niveau acoustique..... p. 21
8.3 : Vérification des valeurs limites..... p. 21
TITRE IX : MODALITES D'APPLICATION DU PRESENT ARRETE..... p. 22

ANNEXE

TITRE I : ACTIVITES AUTORISEES

1.1 – Classement des installations

L'établissement comprendra les installations suivantes relevant de la nomenclature des installations classées :

(*)	Rubrique	Désignation	Caractéristiques des installations ou activités	Régime
N	2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerai et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	. 1 installation de criblage et de concassage de matériaux de démolition : **P = 580,15 kW** . 1 centrale de grave : **P = 321,1 kW**	**A**
N	2517-2	Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m^3 mais inférieure ou égale à 75 000 m^3	Stockage de matériaux minéraux : **V = 30 000 m^3**	**D**

(*) **N** : Nouvelle installation **A** : Autorisation **D** : Déclaration

1.2 – Rythme de fonctionnement

L'établissement fonctionne toute l'année 5 jours sur 7, du lundi au vendredi de 7h00 à 17h30.

TITRE II : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conditions générales de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'Administration en cas de refus d'autorisation à un autre titre.

L'exploitant affiche en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises.

Les prescriptions conditionnant l'autorisation s'appliquent également aux installations de l'établissement susvisé qui, bien que non classables au regard de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Les installations sont conçues de manière à limiter les nuisances de toutes natures ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective à la source et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées. Leur exploitation est conduite de manière à éviter de telles émissions dans l'environnement. Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente autorisation, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

2.2 - Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur.

2.3 - Modifications

Toute extension ou modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles.

L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement, lorsqu'il existe, est également joint.

2.4 - Déclaration des accidents et incidents

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Livre V – Titre 1er du Code de l'Environnement.

L'exploitant fournit à l'Inspection des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences ainsi que les mesures prises pour y remédier ou en éviter le renouvellement.

2.5 - Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.6 - Documents et registres

L'exploitant dispose en permanence des documents suivants :

- dossier(s) de demande d'autorisation d'exploiter ;
- autorisation(s) d'exploiter et textes pris en application de la législation relative aux installations classées transmis par le Préfet du département, y compris les arrêtés types ;
- documents intéressant la sécurité également prévus par d'autres législations, notamment les rapports de contrôle des installations électriques et des appareils à pression ;
- plans :
  - de localisation des moyens d'intervention et de secours ;
  - des réseaux internes à l'établissement : eaux et fluides de toutes natures ;
  - de circulation des véhicules et engins au sein de l'établissement ;
  - de situation des stockages de produits dangereux.
- consignes d'exploitation ;
- consignes de sécurité ;
- registres d'entretien et de vérification ;
- suivis :
  - des prélèvements d'eau ;
  - des moyens de traitement des divers rejets ;
  - des déchets (registres, déclarations trimestrielles, bordereaux de suivi de déchets industriels).
- documents relatifs à la gestion des déchets ;
- état des stocks, accompagné des fiches de données de sécurité du fournisseur ou de l'exploitant.

2.7 - Insertion dans le paysage

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour intégrer le site dans son environnement et limiter l'impact visuel des installations. A cet effet, les bâtiments, installations et leurs abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence.

2.8 - Contrôle

L'Inspection des Installations Classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du Livre V – Titre 1er du Code de l'Environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.

2.9 - Transfert

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

2.10 - Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

2.11 - Annulation - Déchéance - Abandon d'activité

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où l'installation n'aurait pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aurait pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant en informe le Préfet au moins 6 mois avant la date d'arrêt prévue et adresse simultanément un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ;
- un mémoire sur l'état du site avec l'indication des mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Livre v –Titre 1er du Code de l'Environnement.

Les mesures correspondantes comportent notamment en tant que de besoin :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement ;
- le plan d'exploitation à jour du site ;
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans ;
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.

De plus, en cas de cessation d'utilisation du forage d'eau, l'exploitant prendra toutes les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage par des matériaux inertes, et ce afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage sera portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

2.12 - Réglementation générale / Arrêtés et circulaires ministériels

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessus :

- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- Arrêté du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance des installations classées ;
- Arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

TITRE III : PREVENTION DES RISQUES

3.1 - Obligations de l'exploitant

Toutes dispositions de son ressort seront prises par l'exploitant pour respecter à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au présent article. En particulier, l'exploitant n'affectera pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir dans l'environnement de ses installations et notamment sur les changements d'occupation des sols dont il aura connaissance ;
- les projets de modifications de ses installations : ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

3.2 – Installations soumises à déclaration

Les installations relevant du régime de la déclaration et dont la liste est reprise dans le tableau figurant au titre I, sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales dont elles relèvent sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

3.3 - Prévention des risques

3.3.1 - Organisation de la prévention des risques

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents ou accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place les dispositifs nécessaires pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

3.3.2 - Consignes de sécurité

Les consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes écrites indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation de permis de travail et de feu ;
- les procédures d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles.

3.3.3 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les moyens à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle ;
- le maintien dans les ateliers des quantités de matières nécessaires au bon fonctionnement des installations.

Ces consignes sont affichées et visibles à proximité des installations concernées.

3.3.4 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel. Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations susceptibles en cas de dysfonctionnement de porter atteinte à la sécurité des personnes.

3.3.5 - Entretien

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet d'une maintenance garantissant leur efficacité et leur fiabilité. Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant. Elles font l'objet d'une inscription sur un registre.

3.3.6 - Interdiction de fumer

L'interdiction de fumer ou d'introduire des points chauds dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion est affichée.

3.3.7 - Vérification

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité font l'objet d'une inscription sur un registre mentionnant :

- la date et la nature des vérifications ;
- la personne ou l'organisme chargé de la vérification ;
- le motif de la vérification ;
- les non-conformités constatées et les suites données à celles-ci.

3.3.8 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité des personnes ou le maintien en sécurité des installations.

Un plan de ces zones est tenu à jour et à disposition des services de secours ainsi que de l'Inspection des Installations Classées.

3.3.9 - Permis de feu

Les travaux de réparation ou d'aménagement mettant en œuvre une flamme ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et le cas échéant d'un permis de feu accompagnés d'une consigne particulière définissant les conditions de préparation, d'exécution des travaux et de remise en service des installations.

Ces permis et ces consignes sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne nommément désignée par lui-même. Les entreprises extérieures intervenant sur le chantier cosignent ces permis et consignes.

3.3.10 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles devront interdire leur réutilisation.

3.4 - Accès à l'établissement, admission et circulation

3.4.1 - Accès

Les accès de l'établissement sont aménagés et signalés afin de ne pas perturber le trafic routier alentour.

Le site, s'il n'est pas protégé, sera entouré d'une clôture efficace et résistante. Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie, seront admises dans l'enceinte de l'établissement.

3.4.2 - Voies de circulation

Les voies de circulation internes au site sont nettement délimitées, conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules, notamment de secours. Les voies utiles à l'intervention des véhicules de secours sont maintenues propres et dégagées. Les installations sont accessibles en toutes circonstances.

Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagés pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Une aire d'attente intérieure est notamment aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission. Ces aires ainsi que les voies de circulation disposent d'un revêtement étanche.

3.4.3 - Plan de circulation

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés.

3.4.4 - Signalisation

La signalisation routière dans l'établissement est celle de la voie publique. Une signalisation répondant aux dispositions réglementaires en vigueur est mise en place dans l'établissement. Elle concerne :

- les moyens de secours ;
- les locaux à risques ;
- les boutons d'arrêt d'urgence ;
- les diverses interdictions et zones dangereuses déterminées par l'exploitant.

3.5 - Matières stockées et mises en œuvre

3.5.1 - Risques d'incendie

L'exploitant prend toutes les dispositions pour prévenir et détecter les risques d'incendie ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences d'un tel sinistre.

3.5.2 - Risques d'explosion

L'exploitant prend toutes les dispositions pour prévenir et détecter les risques d'explosion ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences d'un tel sinistre.

3.5.3 - Matières incompatibles

Toutes les dispositions seront prises dans la conception des installations afin d'éviter la mise en présence de matières incompatibles, susceptibles notamment de provoquer des réactions exothermiques, violentes ou de conduire à la formation de substances toxiques.

Ces dispositions concernent notamment les canalisations de fluides, les stockages ainsi que les rétentions associées.

3.5.4 - Transport, chargement et déchargement des matières

Les matières dites dangereuses sont celles visées par la réglementation pour le Transport des Matières Dangereuses.

Le chargement et le déchargement de ces matières se font en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des matières, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des matières concernées et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement ou de déchargement des matières seront disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant avec un nombre de manœuvres limité.

L'exploitant vérifie lors des opérations de chargement que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur. Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont adaptés et conformes aux réglementations en vigueur.

Les transferts de matières dangereuses ou polluantes à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours déterminés et font l'objet de consignes adaptées.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules contenant des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont étanches et conçues de manière à recueillir tout déversement accidentel.

3.5.5 - Stockages

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, sans être inférieure à **800 litres** ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention et son dispositif d'obturation, maintenu fermé, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des liquides potentiellement contenus. Les rétentions sont dotées d'alarme point bas.

L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence. En particulier, les eaux pluviales en sont évacuées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent dans la mesure du possible être recyclés. A défaut, ils ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Le stockage, le déplacement, la manipulation ou la mise en œuvre de produits dangereux, polluants ou de déchets, solides ou liquides, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles et des eaux de ruissellement.

L'exploitant dispose des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

3.5.6 - Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

3.6 - Energie et fluides

3.6.1 - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, notamment dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Ces zones figurent sur un plan tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les installations sont protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation et sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes extérieures de toutes natures.

L'éclairage artificiel sera réalisé à l'extérieur par des lampes sous verre ou, à l'intérieur, par des lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes.

Les lampes suspendues au bout des fils conducteurs seront proscrites ainsi que les lampes dites baladeuses, sauf si ces dernières sont conformes à la norme NFC 61-710.

Les appareils d'éclairage fixes susceptibles d'être détériorés en cours d'exploitation devront être protégés contre les chocs. Ils devront être suffisamment éloignés des produits sensibles à la chaleur pour éviter leur échauffement.

3.6.2 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

3.6.3 - Canalisations de fluides

Les canalisations de fluides sont individualisées par des couleurs normalisées ou un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant un repérage immédiat.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou polluants sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits susceptibles d'être contenus. Elles sont entretenues et font l'objet d'examens périodiques. Sauf exception motivée, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Toutes dispositions sont prises afin de préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes auxquelles elles sont susceptibles d'être exposées.

3.7 - Mise en sécurité des installations

3.7.1 - Salles de conduite

Les salles de conduite des installations sont accessibles en permanence et conçues de façon à assurer une protection suffisante des personnels et des matériels associés à la sécurité des installations contre les effets des accidents potentiels. Elles permettent la conduite jusqu'à achèvement des procédures de mise en sécurité des installations et la mise en œuvre des mesures conservatoires visant à limiter l'ampleur d'un éventuel sinistre.

3.7.2 - Organes de manœuvre

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel sont repérés et implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. A défaut, ils font l'objet d'implantations redondantes et judicieusement réparties.

3.7.3 - Arrêt d'urgence

Les installations susceptibles de présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes devront pouvoir être arrêtées en urgence et mises en sécurité en cas de nécessité.

3.7.4 - Utilités

La fourniture et la disponibilité des utilités concourant à l'arrêt d'urgence ou à la mise en sécurité des installations est assurée en permanence.

3.8 - Incendie et secours

3.8.1 - Moyens de secours

Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre.

Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur et comprennent au minimum :

- des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques à couvrir, répartis au niveau des installations, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- 1 réserve d'eau incendie d'un volume de 120 m^3 disponible en permanence, capable d'assurer un débit de 120 m^3 sur 2 heures.

L'exploitant mettra en place un plan d'intervention en collaboration avec le centre de secours de MERU et le soumettra pour validation à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours. Ce plan, maintenu à jour, sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services de secours.

3.8.2 - Réserve incendie

L'exploitant dispose d'une réserve d'eau dédiée à la lutte contre l'incendie. Le volume minimal de cette réserve est de 120 m^3. L'exploitant s'assure en permanence de la disponibilité de ce volume.

3.8.3 - Equipement d'intervention individuelle

L'établissement dispose d'équipements de protection efficaces en cas d'incendie.

Le personnel concerné est entraîné à l'usage de ces matériels, qui sont maintenus en bon état dans un endroit apparent, d'accès facile et permanent.

3.9 – Organisation des secours

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. Les services de secours sont destinataires de ces consignes.

TITRE IV : PREVENTION DES POLLUTIONS

4.1 - Principes de prévention

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ses installations afin de prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant recherche par tous les moyens, notamment à l'occasion d'opérations ou de remplacement de matériels, à limiter les émissions de polluants.

La dilution des rejets est interdite. Le brûlage et l'incinération des déchets à l'air libre sont interdits.

4.2 - Traitement des émissions et effluents

Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques ou aqueux sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Ces installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites définies par le présent arrêté, sont conçues afin de faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues afin de réduire et détecter les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

En cas d'indisponibilité momentanée de ces installations de traitement conduisant à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend dans les meilleurs délais possibles les dispositions nécessaires pour respecter à nouveau ces valeurs, en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement, le cas échéant en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'établissement dispose des réserves de produits ou matières consommables nécessaires à la prévention des pollutions et au bon fonctionnement des ouvrages de traitement.
Les points de rejets dans le milieu naturel des émissions de toutes natures de l'établissement sont en nombre aussi réduit que possible.

TITRE V : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

5.1 – Consommations en eau

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Tous les systèmes de refroidissement fonctionnent en circuit fermé.

La consommation annuelle du site se répartit de la façon suivante :

Source	Destination	Consommation maximale (m^3/an)
Eau du forage	Eaux de procédé (criblage/concassage, centrale grave)	22 000

L' installation de prélèvement d'eau (forage) est munie d'un dispositif de mesure totalisateur.

L'exploitant tient à jour un registre où sont indiqués les jours et les horaires de fonctionnement de l'ouvrage de prélèvement. Il transmet, au plus tard pour le 31 décembre de chaque année, à l'Inspection des Installations Classées et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'OISE – Service de l'Eau et de la Forêt, le relevé annuel du volume d'eau pompé.

5.2 - Protection du réseau d'alimentation

L'ouvrage de prélèvement d'eau (forage) est équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent de disconnection. Ce dispositif est agréé et maintenu en bon état de fonctionnement. Il est installé et vérifié conformément aux dispositions en vigueur.

Les travaux nécessaires à l'implantation de l'ouvrage de prélèvement et à son entretien ne doivent pas créer de pollutions.

5.3 - Réseaux de collecte et traitement des effluents

5.3.1 – Réseaux de collecte .

L'exploitant tient à jour un plan des circuits d'eaux faisant apparaître les points d'approvisionnement, les réseaux de collecte, les dispositifs d'épuration et les points de rejet en précisant le milieu récepteur.

Ce plan est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, des services en charge de la police des eaux ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les réseaux de collecte, de type séparatif, séparent les eaux non polluées, en particulier pluviales, des autres catégories d'effluents (eaux résiduaires, eaux domestiques, eaux pluviales souillées). Les

différents effluents aqueux de l'établissement sont canalisés. Les réseaux de collecte sont conçus et aménagés de façon à permettre leur curage.

5.3.2 – Rejet en nappe

Tout rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

5.3.3 - Milieu et points de rejet

Les dispositifs de rejet sont conçus de manière à réduire la perturbation apportée au milieu naturel par les déversements.

Ces dispositifs maintenus propres sont aisément accessibles pour les opérations de prélèvement et de mesures.

5.4 - Qualité des rejets

5.4.1 - Principes généraux

Les effluents rejetés ne doivent pas :

- conduire à détruire la faune piscicole, nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur ou être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Les effluents ne peuvent être rejetés que dans la mesure où ils satisfont aux valeurs limites définies par le présent arrêté.

5.4.2 – Eaux sanitaires

Les eaux usées d'origine domestique, notamment vannes et sanitaires, sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

5.4.3 – Eaux résiduaires

Sont considérées comme résiduaires toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique ou biologique d'origine de par leur emploi à des fins non domestiques, notamment eaux de procédé, eaux pluviales polluées, et eaux d'extinction incendie.

Tout rejet d'effluents ou de boues par épandage est interdit.

5.4.4 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine, seront évacuées par un réseau propre et pourront être rejetées directement dans le milieu récepteur.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des aires de stockages, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution, un réseau de collecte spécifique est aménagé et raccordé à des capacités de confinement susceptibles de retenir le premier flot de ces eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu naturel qu'après contrôle de leur qualité et traitement si nécessaire, afin de respecter les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en Matières En Suspension (M.E.S.) inférieure à 35 mg/l, conformément à la norme NFT 90-105 ;
- teneur en Hydrocarbures Totaux inférieure ou égale à 5 mg/l, conformément à la norme NFT 90 -114 ;

- Demande Chimique en Oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l, conformément à la norme NFT 90-101 ;
- Demande Biologique en Oxygène sur effluent non décanté (DBO_5) inférieure à 30 mg/l, conformément à la norme NFT 90-103.

TITRE VI : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

6.1 - Généralités

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites est interdite.

Tout brûlage à l'air libre sera prohibé.

6.2 – Evacuation – Diffusion

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, devra être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Le débouché des conduits ne doit pas comporter d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois...). La partie terminale du conduit peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection nécessaire est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans le conduit. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

6.3 – Valeurs limites de rejet

Les silos de stockage es produits minéraux dédiés au fonctionnement de la centrale de grave doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant des silos doit être dépoussiéré avant d'être rejeté à l'atmosphère.

Les caractéristiques des effluents atmosphériques issus des silos de stockage de liant avant rejet et après traitement seront les suivants :

- concentration résiduelle en poussières : 15 mg/Nm^3 ;
- flux de poussières émis : 33,75 g/h ;
- débit : 2 250 Nm^3/h

Le débit des effluents gazeux sera exprimé en mètre cube par heure (m^3/h) rapporté à des conditions normalisées de température (273 °Kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) et les concentrations en polluants seront exprimées en grammes par mètre cube (g/m^3) ou milligrammes par mètre cube (mg/m^3) rapporté aux mêmes conditions normalisées. Les mesures se feront sur gaz secs.

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la concentration en poussières fixée ci-dessus, l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration sauf dans les cas exceptionnels intéressant la sécurité.

6.4 – Emissions diffuses – Poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions suivantes, ou des dispositions équivalentes, visant à prévenir les envols de poussières et matières diverses sont mises en œuvre :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînant pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Les stockages de produits pulvérulents seront confinés, dans la mesure du possible, et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents seront munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration seront raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants devront, par ailleurs, satisfaire aux prescriptions de prévention des risques d'incendie et d'explosion du présent arrêté.

Les stockages des autres produits en vrac sont réalisés dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction, de l'implantation que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Le stockage à l'air libre fait l'objet, si nécessaire, d'une humidification ou d'une pulvérisation d'additifs de manière à limiter les envols par temps sec.

TITRE VII : GESTION ET ELIMINATION DES DECHETS

7.1 - Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application.

A cette fin, il se doit de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres. Il se doit également de :

- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets non valorisés, notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique, de préférence avec valorisation énergétique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage techniquement adapté.

Ces opérations sont réalisées dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n°76-663 précitée. L'épandage des déchets ou des effluents est interdit.

Les déchets industriels spéciaux ultimes sont éliminés dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage des déchets dangereux.

Les huiles usagées sont éliminées conformément aux dispositions du décret n°79-981 du 21 novembre 1979 modifié.

7.2 – Récupération – Recyclage – Elimination

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Livre V – Titre 1er du Code de l'Environnement.

7.3 - Transport des déchets

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations particulières en vigueur.

TITRE VIII : PREVENTION DES EMISSIONS SONORES

8.1 - Prescriptions générales

8.1.1 – Dispositions générales

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

8.1.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur.

8.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.2 - Valeurs limites d'émergence et de niveau acoustique

Les émissions sonores de l'établissement sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées.

En particulier, elles n'engendrent pas une émergence supérieure à 5 dB(A) pour les périodes de 7h à 22h dans les zones à émergence réglementée.

Les niveaux sonores en limite de propriété de l'établissement ne dépassent pas la valeur de 53 dB(A) le jour de 7h à 22h.

De plus, l'exploitant s'assurera en permanence que l'installation de criblage et de concassage des matériaux de démolition sera toujours distante d'au moins 300 mètres des premières habitations.

8.3 - Vérification des valeurs limites

L'exploitant fera réaliser à ses frais dans le mois suivant la mise en exploitation des nouvelles installations et ensuite selon une périodicité quinquennale, par un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées, des mesures des niveaux sonores des installations permettant d'apprécier le respect des valeurs limites réglementaires, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations.

TITRE IX : MODALITES D'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La présente autorisation serait considérée comme nulle et non avenue dans le cas où, à compter du jour de sa notification, il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations visées soient mises en activité ou si leur exploitation était interrompue deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Dans le cas où l'exploitant ne se conformerait pas aux conditions imposées ou à celles qui pourraient lui être prescrites ultérieurement par des arrêtés complémentaires, pris en conformité de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, la présente autorisation pourrait être suspendue.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'administration en cas de refus à un autre titre.

Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Installations classées pour la protection de l'environnement

Récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 19 mars 2015

Société CEMEX Bétons Nord Ouest
Lieu-dit les Bruyères
60149 SAINT-CREPIN-IBOUVILLERS

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le récépissé préfectoral du 2 avril 2012 prenant acte de la déclaration de la société Carrières Chouvet d'exploiter une centrale de production de béton sur le site de la carrière située, lieu-dit "les Bruyères" à Saint-Crépin-Ibouvillers ;

Vu le courrier du 17 novembre 2014 par lequel la société CEMEX Bétons Nord Ouest, dont le siège social est situé à Rungis (94150), 2, rue du Verseau, Zone SILIC, déclare exploiter, depuis le 1er juin 2013, les installations précédemment exploitées par la société Carrières Chouvet ;

DONNE RECEPISSE

à la société CEMEX Bétons Nord Ouest de sa déclaration de changement d'exploitant susvisée.

Les conditions de fonctionnement de l'établissement, imposées au prédécesseur en nom, restent applicables.

Beauvais, le 19 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires
et par délégation
l'adjointe au responsable
du bureau de l'environnement

Françoise BATELLIYE

Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire statuant sur la demande de la société Carrières Chouvet de prolonger la durée autorisée d'exploitation de la carrière de sablon située à Saint-Crépin-Ibouvillers réglementée par l'arrêté d'autorisation du 14 mars 2003

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de La Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales ;

Vu le code minier et notamment ses articles L.311-1 et L.342-2 à L.342-4 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du patrimoine, livre V, titre II ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2003 autorisant la société Carrières Chouvet à poursuivre l'exploitation de la carrière de sablon sur le territoire communal de Saint-Crépin-Ibouvillers et et a en modifier les conditions de remise en état ;

Vu la demande du 29 juin 2017 présentée par la société Carrières Chouvet afin d'être autorisée à prolonger la durée d'exploitation d'un an de la carrière de sablon, sur le territoire de la commune de Saint-Crépin-Ibouvillers au lieu-dit « Les Bruyères » ;

Vu les documents joints à la demande précitée ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées, du 6 septembre 2017 ;

Vu l'avis du 5 décembre 2017 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation carrières ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 7 décembre 2017 ;

Vu le courriel du 14 décembre 2017 par lequel l'exploitant fait savoir qu'il n'a aucune observation sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant l'article R.181-86 du code de l'environnement qui prévoit que le Préfet peut autoriser la modification apportée par l'exploitant à une installation classée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ;

Considérant que la prolongation sollicitée par la société Carrières Chouvet de la durée d'exploitation de la carrière de Saint-Crépin-Ibouvillers ne présente aucun effet négatif aggravé ou nouveau pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 14 mars 2003 susvisé fixe l'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière de Saint-Crépin-Ibouvillers au 13 mars 2018 et qu'il convient donc, pour accéder à la présente demande de la société Carrières Chouvet, d'acter par arrêté préfectoral complémentaire la modification sollicitée ;

Considérant que la circulaire du 14 mai 2012 prévoit qu'il peut être considéré qu'une légère prolongation de la durée d'exploitation n'est pas un renouvellement et ne constitue pas une modification substantielle, dans la mesure où les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

Considérant les engagements formulés par la société Carrières Chouvet au dossier de demande susvisée, particulièrement la constitution de garanties financières pendant toute la durée d'exploitation de la carrière, afin de permettre s'il y a lieu à tout moment la remise en état du site ;

Considérant l'article R.181-46 du code de l'environnement selon lequel, sur proposition de l'inspection des installations classées, le Préfet peut fixer par arrêté des prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code rend nécessaires ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er :

La société Carrières Chouvet dont le siège est établi à Route de Villers-sur-Thère -60510- Therdonne , représentée par M. Eric Chouvet agissant en qualité de président, est autorisée à prolonger jusqu'au 13 mars 2019 l'exploitation de la carrière de sablons de Saint-Crépin-Ibouvillers, lieu-dit « Les Bruyères », occupant les parcelles cadastrées section V2 n° 104 à 113, 138, 162 et 163 pour une surface totale de 275 260 m².

Article 2 :

Pendant toute la durée d'exploitation de la carrière, les prescriptions fixées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 mars 2003 susvisé resteront applicables, en particulier celles prescrites au paragraphe II.5 intitulé « garanties financières » relatives au montant des garanties constituées afin de permettre la remise en état maximale à tout moment de l'exploitation.

Article 3 :
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2 du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 :
Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Crépin-Ibouvillers pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de la commune de Saint-Crépin-Ibouvillers fait connaître par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site Internet des services de l'État dans l'Oise (www.oise.gouv.fr) notamment au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales), pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le maire de la commune de Saint-Crépin-Ibouvillers, l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 04 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

Destinataires

Société Carrières Chouvet
Monsieur le Maire de la commune de Saint-Crépin-Ibouvillers
Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Oise
Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la DREAL

9.1.3 Procédure administrative de demande d'autorisation

PROCEDURES INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET ENQUÊTE PUBLIQUE

EXTRAIT DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Sous-section 1 : Phase d'examen

Article R181-16

Le préfet désigné à l'article R. 181-2 délivre un accusé de réception dès le dépôt de la demande d'autorisation lorsque le dossier comprend les pièces exigées par la sous-section 2 de la section 2 du présent chapitre pour l'autorisation qu'il sollicite.

Lorsque l'instruction fait apparaître que le dossier n'est pas complet ou régulier, ou ne comporte pas les éléments suffisants pour en poursuivre l'examen, le préfet invite le demandeur à compléter ou régulariser le dossier dans un délai qu'il fixe.

Le délai d'examen du dossier peut être suspendu à compter de l'envoi de la demande de complément ou de régularisation jusqu'à la réception de la totalité des éléments nécessaires. Cette demande le mentionne alors expressément.

Les délais laissés aux autorités, organismes et personnes consultés dans cette phase d'examen sont alors également suspendus dans cet intervalle.

Article R181-17

La phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale prévue par le 1° de l'article L. 181-9 a une durée qui est soit celle indiquée par le certificat de projet lorsqu'un certificat comportant un calendrier d'instruction a été délivré et accepté par le pétitionnaire, soit de quatre mois à compter de la date de l'accusé de réception du dossier.

Toutefois, cette durée de quatre mois est :

1° Portée à cinq mois lorsqu'est requis l'avis du ministre chargé de l'environnement ou de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable en application de l'article R. 122-6, l'avis du Conseil national de la protection de la nature en application de l'article R. 181-28 ou l'avis d'un ministre en application des articles R. 181-25, R. 181-26, R. 181-28, R. 181-29 et R. 181-32 ;

2° Portée à huit mois lorsque l'autorisation environnementale est demandée après une mise en demeure sur le fondement de l'article L. 171-7 ;

3° Suspendue jusqu'à la réception de l'avis de la Commission européenne lorsque cet avis est sollicité en application du VIII de l'article L. 414-4, des éléments complétant ou régularisant le dossier demandés en application de l'article R. 181-16 ou de la production de la tierce expertise imposée sur le fondement de l'article L. 181-13 ;

4° Prolongée pour une durée d'au plus quatre mois lorsque le préfet l'estime nécessaire, pour des motifs dont il informe le demandeur. Le préfet peut alors prolonger d'une durée qu'il fixe les délais des consultations réalisées dans cette phase.

Article D181-17-1
Créé par Décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 - art. 3

Le service coordonnateur sollicite les services de l'Etat concernés, qui rendent leurs contributions sous quarante-cinq jours à compter de leur saisine, sauf dispositions particulières prévues par les articles R. 181-18 à R. 181-32.

Lorsque l'autorité environnementale tient sa compétence du IV de l'article R. 122-6, le service coordonnateur lui adresse les contributions recueillies en application de l'alinéa précédent, dès réception, ainsi que des éléments d'appréciation relevant de sa compétence propre.

Article R181-18
Créé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1
Le préfet saisit pour avis le directeur général de l'agence régionale de santé, ou le ministre chargé de la santé lorsque le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine au-delà du territoire d'une seule région, qui dispose de quarante-cinq jours à compter de la réception du dossier pour émettre son avis.

Article R181-19
Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 5

Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet soumis à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1, le préfet transmet le dossier à l'autorité environnementale dans les quarante-cinq jours suivant l'accusé de réception de la demande, ainsi que l'avis recueilli en application de l'article R. 181-18 et, le cas échéant, celui prévu par le 4° du R. 181-22, dès réception.

Lorsque l'autorité environnementale tient sa compétence du IV de l'article R. 122-6, il n'est pas fait application du III de l'article R. 122-7.

Lorsque la demande d'autorisation environnementale se rapporte à un projet ayant fait l'objet d'une étude d'impact préalablement au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale et que cette étude d'impact est actualisée dans les conditions prévues au III de l'article L. 122-1-1, l'autorité environnementale est consultée sur l'étude d'impact actualisée.

Article R181-20
Créé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

Lorsque le projet est susceptible de faire l'objet des servitudes d'utilité publique mentionnés aux articles L. 211-12, L. 214-4-1 et L. 515-8, le préfet en informe le maire de la ou des communes d'implantation, ainsi que le pétitionnaire.

Si le maire demande l'institution d'une servitude dans le délai d'un mois suivant l'information qui lui a été faite, l'enquête sur le projet définissant la servitude et son périmètre prévue par les articles L. 214-4-1 et L. 515-9 est réalisée conjointement à l'enquête publique sur l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-9.

.

Article R181-21
Créé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1
Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet constitutif d'une opération d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de sa localisation, de sa nature ou de son importance, affecte ou est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique au sens de l'article R. 523-1 du code du patrimoine, le préfet saisit pour avis le préfet de région.

Article R181-22
Créé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1, le préfet saisit pour avis :

1° La commission locale de l'eau si le projet est situé dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ou a des effets dans un tel périmètre ;

2° La personne publique gestionnaire du domaine public s'il y a lieu ;

3° Le préfet coordonnateur de bassin lorsque les caractéristiques ou l'importance des effets prévisibles du projet rendent nécessaires une coordination et une planification de la ressource en eau ou de la prévention des inondations au niveau interrégional ;

4° Le préfet maritime si la demande d'autorisation porte sur une opération de dragage donnant lieu à immersion ;

5° Le président de l'établissement public territorial de bassin si le projet est porté par un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau situé en tout ou partie sur son périmètre d'intervention, ou si le coût du projet excède le montant fixé par l'article R. 214-92 ;

6° L'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation si la demande d'autorisation comporte la création d'un ouvrage de prélèvement dans le périmètre pour lequel cet organisme est désigné.

Article R181-23
Créé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1
Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet qui relève du 2° de l'article L. 181-1 et est situé dans une commune comportant une aire de production d'un produit d'appellation d'origine, le préfet saisit pour avis l'Institut national de l'origine et de la qualité.

Article R181-24
Créé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1
Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur des activités, installations, ouvrages et travaux projetés dans le parc qui sont de nature à affecter de façon notable le cœur du parc ou les espaces maritimes du parc national, le préfet saisit pour avis conforme l'établissement public du parc en application du premier alinéa du II de l'article L. 331-4 ou du III de l'article L. 331-14, à moins que le projet soit soumis à l'autorisation spéciale prévue par le I de l'article L. 331-4 ou le II de l'article L. 331-14, à la délivrance de laquelle la mise en œuvre d'un projet bénéficiant d'une autorisation environnementale reste subordonnée, dans les conditions prévues par l'article R. 181-56.

Article R181-25
Créé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

Lorsque l'autorisation environnementale est demandée pour un projet pour lequel elle tient lieu de l'autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement, le préfet saisit :

1° Pour avis, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

2° Après avoir recueilli l'avis prévu au 1°, pour avis conforme le ministre chargé des sites, qui, s'il le juge utile, peut solliciter l'avis de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages.

Le silence gardé par le ministre chargé des sites au-delà du délai de quarante-cinq jours prévu par l'article R. 181-33 vaut avis défavorable.

Article R181-26
Créé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

Lorsque l'autorisation environnementale est demandée pour un projet pour lequel elle tient lieu de l'autorisation spéciale au titre des réserves naturelles lorsque celle-ci est délivrée par l'Etat, le préfet peut saisir pour avis la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ou le conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

En cas d'avis défavorable de cette commission ou de ce conseil, le préfet saisit pour avis conforme le ministre chargé de la protection de la nature qui se prononce le cas échéant après avis du Conseil national de la protection de la nature.

Article R181-27
Créé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1
Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet d'activité susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin d'un parc naturel marin, le préfet saisit pour avis conforme l'Agence française pour la biodiversité ou, sur délégation, son conseil de gestion, en application du dernier alinéa de l'article L. 334-5.

Article R181-28
Créé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

Lorsque l'autorisation environnementale est demandée pour un projet pour lequel elle tient lieu de dérogation aux interdictions édictées en application du 4° de l'article L. 411-2, le préfet saisit pour avis le Conseil national de la protection de la nature, qui se prononce dans le délai de deux mois.

Lorsque la dérogation dont l'autorisation environnementale tient lieu concerne des animaux appartenant à une espèce de vertébrés protégée définie par l'article R. 411-8 et figurant sur les listes établies en application de l'article R. 411-8-1 et que l'avis du Conseil national de la protection de la nature est défavorable ou assorti de réserves, le préfet saisit pour avis conforme le ministre chargé de la protection de la nature ou, si la dérogation concerne des espèces marines, le ministre chargé des pêches maritimes.

Article R181-29
Créé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1
Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet relatif à un établissement pétrolier dont la nature et l'importance au regard de la sécurité de l'approvisionnement pétrolier sont définies par l'arrêté conjoint prévu par l'article R. 512-23, le préfet saisit pour avis le ministre chargé des hydrocarbures.

Article R181-30
Créé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1
Lorsque la demande d'autorisation environnementale tient lieu d'agrément ou intègre la déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3, le préfet saisit pour avis le haut conseil des biotechnologies.

Article R181-31 En savoir plus sur cet article...
Créé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1
Lorsque la demande d'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement d'un bois ou d'une forêt relevant du régime forestier, le préfet saisit pour avis l'Office national des forêts.

Article R181-32
Créé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le préfet saisit pour avis conforme :

1° Le ministre chargé de l'aviation civile ;

2° Le ministre de la défense ;

3° L'architecte des Bâtiments de France si l'autorisation environnementale tient lieu des autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine ;

4° Les opérateurs radars et de VOR (visual omni range) dans les cas prévus par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Ces avis sont rendus dans le délai de deux mois.

Le présent article n'est pas applicable lorsque le pétitionnaire a joint ces avis à son dossier de demande.

Article R181-33 En savoir plus sur cet article...
Créé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1
Les avis prévus par les articles R. 181-21 à R. 181-32 sont, sauf disposition contraire, rendus dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la saisine de ces instances par le préfet, et réputés favorables au-delà du délai dans lequel ils auraient dû être rendus.

Article R181-34
Créé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

Le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale dans les cas suivants :

1° Lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;

2° Lorsque l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au préfet de se conformer est défavorable ;

3° Lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L. 181-4, qui lui sont applicables.

Le préfet peut également rejeter la demande lorsqu'il apparaît que la réalisation du projet a été entreprise sans attendre l'issue de l'instruction ou lorsque cette réalisation est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme qui apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme local en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité de ce document ayant pour effet de permettre cette réalisation soit engagée.

La décision de rejet est motivée.

Article R181-35
Créé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1
Le préfet saisit le président du tribunal administratif en vue de la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, sauf lorsque la demande d'autorisation environnementale entre dans l'un des cas prévus par l'article R. 181-34.

NOTA pour l’ensemble des articles :
Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

ENQUÊTE PUBLIQUE

Section 1 : Champ d'application de l'enquête publique

Article R123-1
Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

I.-Pour l'application du 1° du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.

II.-Ne sont toutefois pas soumis à l'obligation d'une enquête publique, conformément au troisième alinéa du 1° du I de l'article L. 123-2 :

1° Les créations de zones de mouillages et d'équipements légers, sauf si cette implantation entraîne un changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime conformément au décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

2° Les demandes d'autorisation temporaire mentionnées à l'article R. 214-23 ;

3° Les demandes d'autorisation d'exploitation temporaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article R. 512-37 ;

4° Les demandes d'autorisation de création de courte durée d'une installation nucléaire de base mentionnées à l'article 22 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

5° Les défrichements mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier et les premiers boisements soumis à autorisation en application de l'article L. 126-1 du code rural, lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure à 10 hectares.

III.-En application du III bis de l'article L. 123-2, ne sont pas soumis à enquête publique, afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

1° Les installations classées pour la protection de l'environnement constituant un élément de l'infrastructure militaire et réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, mentionnées à l'article R. 517-4 ;

2° Les projets de plans de prévention des risques technologiques mentionnés au III de l'article R. 515-50 ;

3° Les opérations, travaux ou activités concernant des installations ou enceintes relevant du ministre de la défense et entrant dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, mentionnés au III de l'article R. 181-55 ;

4° Les opérations mentionnées à l'article R. 123-44.

IV.-Sauf disposition contraire, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une enquête publique

Sous-section 1 : Ouverture et organisation de l'enquête

Article R123-3
Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

I.-Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'une autorité nationale de l'Etat, sauf disposition particulière, l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent.

II.-Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'un établissement public de l'Etat comportant des échelons territoriaux dont le préfet de région ou de département est le délégué territorial en vertu de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, l'organe exécutif de l'établissement peut déléguer la compétence relative à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête à ce préfet.

III.-Lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, cette décision désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Sous-section 3 : Désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête

Article R123-5
Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R. 123-8 ainsi qu'une copie de ces pièces sous format numérique.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.

Dès la désignation du ou des commissaires enquêteurs, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse à chacun d'entre eux une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en copie numérique. Il en sera de même en cas de désignation d'un commissaire enquêteur remplaçant par le président du tribunal administratif.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Sous-section 6 : Composition du dossier d'enquête

Article R123-8
Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

Sous-section 8 : Jours et heures de l'enquête

Article R123-10
Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.

Sous-section 10 : Information des communes

Article R123-12

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse.

Sous-section 11 : Observations et propositions du public

Article R123-13
Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

I. - Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II. - Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête. Pour les enquêtes publiques dont l'avis d'ouverture est publié à compter du 1er mars 2018, ces observations et propositions sont consultables sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Sous-section 13 : Visite des lieux par le commissaire enquêteur

Article R123-15
Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

Sous-section 15 : Réunion d'information et d'échange avec le public

Article R123-17
Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L. 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

Sous-section 17 : Rapport et conclusions

Article R123-19
Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

Article R123-20
Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours.

Article R123-21
Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.

Sous-section 19 : Enquête complémentaire
Article R123-23
Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de l'article L. 123-14, elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux articles R. 123-9 à R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme, à l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que, le cas échéant, l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à l'article R. 123-18.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à l'article R. 123-21.

Sous-section 21 : Indemnisation du commissaire enquêteur

Article R123-25
Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Les commissaires enquêteurs et les membres des commissions d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge de la personne responsable du projet, plan ou programme, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, du budget et de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin qui a désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête, détermine le nombre de vacations allouées au commissaire enquêteur sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur déclare avoir consacrées à l'enquête depuis sa nomination jusqu'au rendu du rapport et des conclusions motivées, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni par celui-ci.

Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui seront remboursés au commissaire enquêteur.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin fixe par ordonnance le montant de l'indemnité. Cette ordonnance est exécutoire dès son prononcé, et peut être recouvrée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.

Dans le cas d'une commission d'enquête, il appartient au président de la commission de présenter, sous son couvert, le nombre d'heures consacrées à l'enquête et le montant des frais de chacun des membres de la commission, compte tenu du travail effectivement réalisé par chacun d'entre eux.

Le commissaire enquêteur dessaisi de l'enquête publique est uniquement remboursé des frais qu'il a engagés.

Cette ordonnance est notifiée au commissaire enquêteur, au responsable du projet, plan ou programme, et au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs prévu à l'article R. 123-26.

La personne responsable du projet, plan ou programme verse sans délai au fonds d'indemnisation les sommes dues, déduction faite du montant de la provision versée dans les conditions définies à l'article R. 123-27. Le fonds verse les sommes perçues au commissaire enquêteur.

Dans un délai de quinze jours suivant la notification, le commissaire enquêteur et la personne responsable du projet, plan ou programme peuvent contester cette ordonnance en formant un recours administratif auprès du président du tribunal administratif concerné. Il constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Le silence gardé sur ce recours administratif pendant plus de quinze jours vaut décision de rejet. La décision issue de ce recours administratif peut être contestée, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, devant la juridiction à laquelle appartient son auteur. La requête est transmise sans délai par le président de la juridiction à un tribunal administratif conformément à un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat. Le président de la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance est appelé à présenter des observations écrites sur les mérites du recours.

Article R123-26
Modifié par DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art. 4

Il est créé un fonds, dénommé fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, chargé de verser à ceux-ci, dans les conditions prévues par le présent chapitre, les indemnités mentionnées à l'article L. 123-18 du présent code et à l'article R. 111-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La personne responsable du projet, plan ou programme verse au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs les sommes et provisions destinées à couvrir les indemnités qui sont à sa charge en application de ces articles.

La Caisse des dépôts et consignations assure la gestion comptable et financière du fonds dans les conditions définies par une convention conclue avec l'Etat, représenté par le ministre chargé de l'environnement, et soumise à l'approbation du ministre chargé des finances. Cette convention précise, notamment, les modalités d'approvisionnement, de gestion et de contrôle du fonds.

Article R123-27
Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

La personne responsable du projet, plan ou programme peut s'acquitter des obligations résultant de l'article L. 123-18 en versant annuellement au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs un acompte à valoir sur les sommes dues et en attestant, à l'ouverture de chaque enquête effectuée à sa demande, que cet acompte garantit le paiement de celles-ci.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin peut, soit au début de l'enquête, soit au cours de celle-ci ou après le dépôt du rapport d'enquête, accorder au commissaire enquêteur, sur sa demande, une allocation provisionnelle. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours. L'allocation est versée par le fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs dans la limite des sommes perçues de la personne responsable du projet, plan ou programme.

9.1.4 Documents de déclassement des chemins

OBJET :

Déclassement du domaine public communal

Présents : MMES BOURGEOIS, GREGOIRE, VERHALLE
MM. OMONT, DUBOIS T., LECONTE,
APARICIO, RICOUR.

Absents excusés : MM. DUBOIS D., RIDEL.

Absents : MM. DEMEY, CARLIER, MMES BARRALIS, BADAS

Dans le cadre de l'extension de la carrière de sablon exploitée à Haillancourt par la société CHOUVET, Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder à un transfert du domaine public communal dans le domaine privé communal d'une partie du chemin communal n°6 d'Ivry le Temple à Marivaux.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **APPROUVE** la mise en oeuvre d'une procédure de déclassement du domaine public communal.
- **AUTORISE** le Maire à prescrire une enquête publique en vue de ce transfert

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
Le
Publié ou notifié
Le
9 - DEC. 2003
Le Maire
Conseiller Général
du Canton de MÉRU

Pour extrait conforme au registre

Le Maire,
Conseiller Général
Alain LETELLIER

DÉPOSÉ
A LA PRÉFECTURE DE L'OISE
-8 DEC. 2003
R.F.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **ACCEPTE** le chèque d'un montant de 3 458 euros émis par OCCE 60 école publique correspondant à la participation de la coopérative scolaire pour le financement de la classe de découverte pour l'année scolaire 2002/2003.
- **ACCEPTE** le chèque d'un montant de 40 euros émis par M. Henri OMONT correspondant au loyer pour l'année 2003 dû au titre de l'exploitation céréalière de la parcelle communale cadastrée section ZN n°8.

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
Le
Publié ou notifié
Le 18/12/2003
Le Maire

Pour extrait conforme au registre

Le Maire,
Conseiller Général

CARRIERES
CHOUVET S.A.S.
Sable • Gravillons • Graves • Sablon
Site de remblais inertes • Recyclage de béton

Mairie d'Ivry le Temple

7 rue des Templiers

60173 Ivry le Temple

Therdonne, le 28 aout 2017

Copie : Monsieur le Maire de Saint Crépin Ibouvillers

Monsieur le Maire,

A la suite de note entrevue de la semaine dernière, où je vous expliquais notre intention de déposer un dossier de renouvellement et d'extension de la carrière sur des parcelles appartenant à Monsieur Lagabrielle sur votre commune, j'ai l'honneur de vous demander l'autorisation de déclasser provisoirement le chemin rural dit chemin des Bœufs pour permettre l'exploitation en carrière de façon continue des parcelles n°119 (commune de saint Crépin Ibouvillers section Zc) et n° 5 (commune d'Ivry le temple section Zc).

Vous trouverez ci-joint un plan indiquant le tronçon de chemin que nous souhaitons déclasser provisoirement. Cette portion de chemin est actuellement cultivé dans sa totalité. Cette procédure de déclassement nécessite une délibération de conseil municipal puis une enquête publique. Nous vous proposons de prendre en charge le montage de cette demande de déclassement provisoire.

Ce projet d'extension de carrière se réalisera dans la continuité de la carrière existante. Les accès, le mode d'extraction, le réaménagement seront identiques à ceux pratiqués actuellement.

Je reste à votre disposition dans le cas où vous souhaiteriez disposer de plus amples informations.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma haute considération.

Eric CHOUVET

Siège social
Route de Villers-sur-Thère - 60510 THERDONNE
Tél. : 03 44 07 70 29 - Fax : 03 44 07 78 86
SAS au capital de 250 100 € - R.C.S. Beauvais B 352 791 826 - APE 0812 Z - Siret 352 791 826 000 14

REPUBLIQUE FRANCAISE

****

DEPARTEMENT DE L'OISE

Envoyé en préfecture le 06/12/2017
Reçu en préfecture le 06/12/2017
Affiché le
ID 060-216003186-20171129-DELIB21__2017-DE

21/2017

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune d'IVRY LE TEMPLE

Séance du 29 Novembre 2017

Nombre de membres afférent au CM :	15
En exercice :	14
Pouvoir(s) :	04
Absent excusé :	01
Votants :	13
Convocation :	24/11/2017
Affichage :	24/11/2017

L'an deux mil dix-sept, le Vingt-neuf Novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la mairie, sous la présidence de Madame Catherine HERMAN, 1ère Adjointe au Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs HERMAN, MANACH, AQUINOZ BAEZ, PETER, PESSOA, ROUGEAUX, JAUNAY, LEFORT, BENCHATER.

Pouvoirs : Michel JANTOLEK donne pouvoir à Catherine HERMAN
Jean-Marie MASSON donne pouvoir à Patrick MANACH
Sandrine GARCIA donne pouvoir à Renée PETER
Patrick MALGOUYRÈS donne pouvoir à Jocelyne ROUGEAUX

Absent excusé : Redhouane BELKACEM

Monsieur Fernando AQUINOZ-BAEZ a été élu secrétaire de séance.

Objet :	**Carrières Chouvet – Reclassement provisoire du chemin rural dit « Chemin des Bœufs »**

Madame la 1ère Adjointe présente le courrier en date du 13 octobre 2017 de Monsieur Éric Chouvet des Carrières Chouvet, concernant la demande de déclassement provisoire du chemin rural dit « Chemin des Bœufs », le projet avait été présenté lors de la précédente réunion de conseil municipal en date du 06 octobre 2017.
Monsieur Éric Chouvet propose la somme forfaitaire de 4.000,00 € de dédommagement en contre partie de l'extraction du sablon.

Après concertation, à la majorité absolue, le Conseil Municipal :

- Autorise le déclassement du chemin rural dit Chemin des Bœufs qui s'étendra pendant la période d'exploitation de la carrière.
- Accepte la proposition de Monsieur Éric Chouvet pour un dédommagement d'un montant forfaitaire de 4.000,00 €.
- Autorise Madame la 1ère Adjointe à signer la délibération susdite, puis informer l'intéressé de cette décision.

Et ont signé sur le registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme, le 05 Décembre 2017.

La 1ère Adjointe au Maire,

Catherine HERMAN.

MAIRIE D'IVRY-LE-TEMPLE (OISE)

9.1.5 Attestations de contrat de fortage

POUVOIR

Je soussigné, **Monsieur Alain Letellier, Maire de la commune de Saint crépin Ibouvillers,** propriétaire de la parcelle cadastrées V n°138 sur la commune de saint Crépin Ibouvillers (Oise),

Donne procuration à la société Carrières CHOUVET, pour déposer, une demande d'autorisation d'exploitation de carrière sur les terrains ci-dessus désignés en vue de recevoir l'autorisation en vue de l'exploitation ultérieure de la carrière de sablon. Cet accord porte sur une durée de 30ans.

Fait à ST CREPIN - IBOUVILLERS

Le 26/10/2017

Faire précéder la signature de la mention

Manuscrite « bon pour pouvoir »

"Bon pour pouvoir"

Le Maire
Conseiller Départemental
de l'OISE

Commune de SAINT-CREPIN-IBOUVILLERS (OISE)

POUVOIR

Je soussigné, **Madame Denise DURAND,** de nationalité Française, propriétaire de la parcelle cadastrées V n°104 sur la commune de saint Crépin Ibouvillers (Oise),

Donne procuration à la société Carrières CHOUVET, pour déposer, une demande d'autorisation d'exploitation de carrière sur les terrains ci-dessus désignés en vue de recevoir l'autorisation en vue de l'exploitation ultérieure de la carrière de sablon.

Je certifie avoir un contrat de foretage me liant avec cette société sur cette parcelle pour une durée de 30ans.

Fait à Beauvais

Le 19 Octobre 2017

Faire précéder la signature de la mention

Manuscrite « bon pour pouvoir »

Bon pour pouvoir

D. Durand

POUVOIR

Je soussigné, **Monsieur raymond Lagabrielle, représentatnt de la SCI les Bruyères,** propriétaire des parcelles cadastrées V n°119 sur la commune de saint Crépin Ibouvillers (Oise) et Zc n°5 commune d'Ivry le temple. ,

Donne procuration à la société Carrières CHOUVET, pour déposer, une demande d'autorisation d'exploitation de carrière sur les terrains ci-dessus désignés en vue de recevoir l'autorisation en vue de l'exploitation ultérieure de la carrière de sablon.

Je certifie avoir un contrat de foretage me liant avec cette société sur ces parcelles pour une durée de 30 ans.

Fait à Hadancourt le haut Clocher

Le vingt trois octobre 2017

Faire précéder la signature de la mention

Manuscrite « bon pour pouvoir » Bon pour pouvoir

POUVOIR

Je soussigné, **Monsieur patrick Guignier,** propriétaire de la parcelle cadastrées V n°114 sur la commune de saint Crépin Ibouvillers (Oise),

Donne procuration à la société Carrières CHOUVET, pour déposer, une demande d'autorisation d'exploitation de carrière sur les terrains ci-dessus désignés en vue de recevoir l'autorisation en vue de l'exploitation ultérieure de la carrière de sablon.

Je certifie avoir un contrat de foretage me liant avec cette société sur cette parcelle pour une durée de 30 ans.

Fait à

Le 23 Nov 17

Faire précéder la signature de la mention

Manuscrite « bon pour pouvoir »

Bon pour pouvoir

POUVOIR

Je soussigné, **Monsieur CHOUVET Franck,** de nationalité Française, représentant de la SCI les Bruyères propriétaire des parcelles cadastrées V n°162, 163, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 115, 116, 117, 118 sur la commune de saint Crépin Ibouvillers (Oise),

Donne procuration à la société Carrières CHOUVET, pour déposer, une demande d'autorisation d'exploitation de carrière sur les terrains ci-dessus désignés en vue de recevoir l'autorisation en vue de l'exploitation ultérieure de la carrière de sablon.

Je certifie avoir un contrat de foretage me liant avec cette société sur ces parcelles pour une durée de 30ans.

Fait à Thiaucourt

Le 23 XI 2017

Faire précéder la signature de la mention

Manuscrite « bon pour pouvoir »

Bon pour pouvoir

9.1.6 Localisation des sondages et épaisseurs de la découverte

LOCALISATION DES SONDAGES ET EPAISSEURS DE LA DECOUVERTE

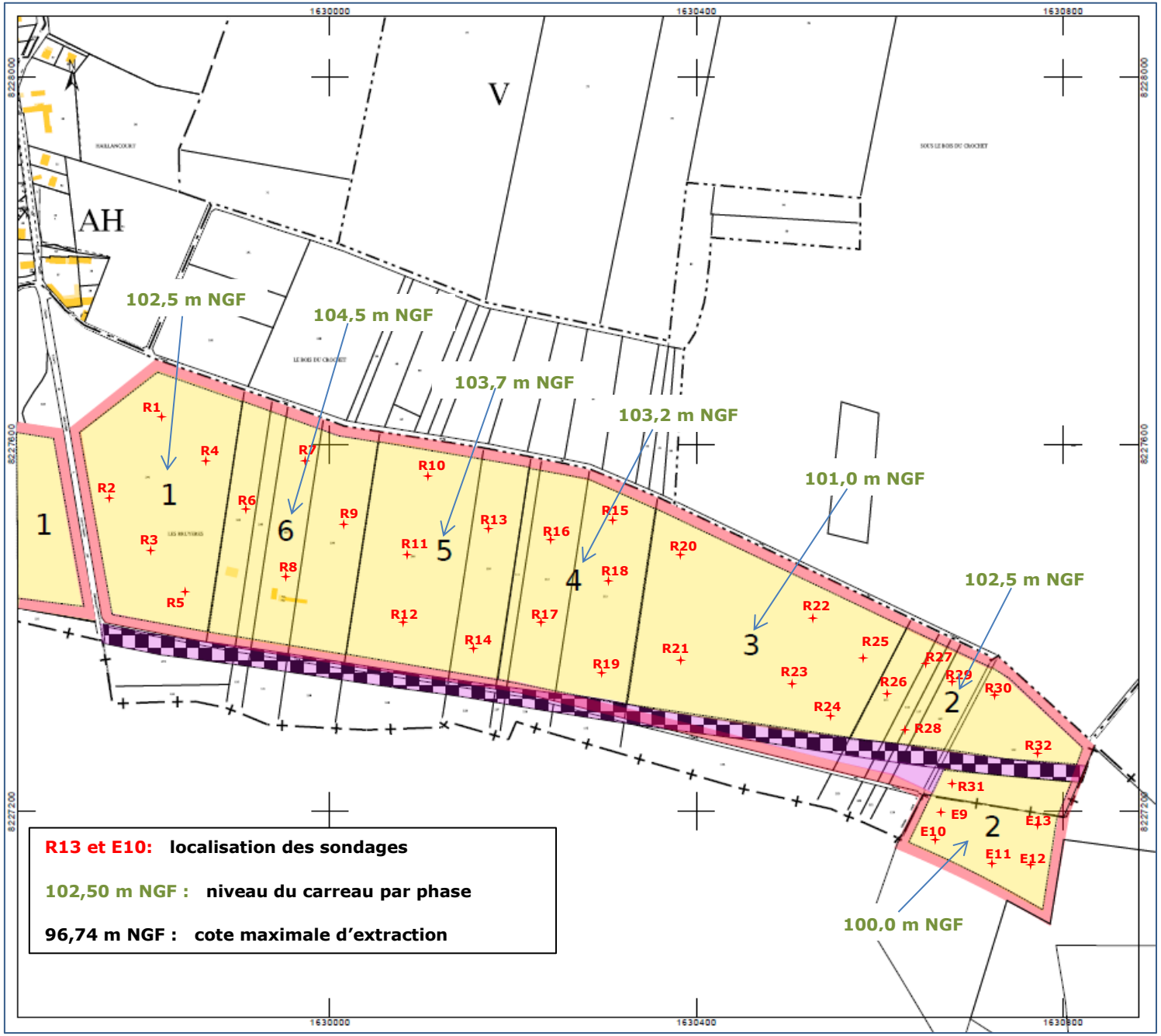

N° de sondage	Epaisseur découverte et stérile	Cote TN	Cote carre au
R1	0	114,04	105,84
R2	0	112,02	104,82
R3	0	107,66	100,06
R4	0	112,90	105,40
R5	0	110,13	102,53
R6	1,8	114,28	104,68
R7	1,6	115,56	104,76
R8	0	113,60	105,40
R9	2	115,09	104,09
R10	3	116,55	106,35
R11	4	115,22	103,72
R12	4,5	114,56	98,06
R13	3	116,38	105,88
R14	3,5	113,20	98,70
R15	3	116,72	105,22
R16	4	116,76	104,46
R17	4	114,0	100,80
R18	3,5	115,08	103,28
R19	4,5	114,04	100,54
R20	4,5	115,89	103,59
R21	3,2	114,18	102,38
R22	4	114,23	102,03
R23	3,6	112,71	99,91
R24	3,5	114,14	100,64
R25	4,4	114,11	102,21
R26	4	114,02	101,92
R27	4,2	114,86	103,46
R28	4,3	114,66	102,96
R29	4	115,24	104,04
R30	4,3	115,08	103,78
R31	3,6	112,83	102,63
R32	3,4	114,44	104,24
Moyenne	**3,59 m**		
E9	2,4	110,50	99,90
E10	3,8	108,54	**96,74**
E11	3	108,82	98,42
E12	2,2	107,63	98,83
E13	2	112,19	102,89
Moyenne	**2,68 m**		

9.1.7 Demande d'acceptation préalable en M3

DEMANDE D'ACCEPTATION PREALABLE EN M3 (Tél : 03/44/07/70/29)

Site(s) CHOUVET choisi(s) pour la prise en charge des déchets inertes

☐ ALLONNE ☐ BAILLEUL-WARLUIS ☐ VILLERS SUR THERE ☐ PONCHON ☐ SAINT CREPIN IBOUVILLERS ☐ VILLERS SUR THERE

1. PRODUCTEUR : propriétaire du terrain/maître d'ouvrage/délégataire

NOM :

ADRESSE :

TELEPHONE :

Personne à contacter :

@mail :

COMMUNE/CODE POSTAL :

2. DEMANDEUR : (CLIENT CARRIERES CHOUVET)

RAISON SOCIALE :

ADRESSE :

TELEPHONE :

N° de SIRET

Personne à contacter :

@mail :

COMMUNE/CODE POSTAL :

3. TRANSPORTEUR : *(Si vous faites appel à plusieurs transporteurs, vous devez nous annexer leurs coordonnées)*

RAISON SOCIALE :

ADRESSE :

N° de SIRET

TELEPHONE :

COMMUNE/CODE POSTAL :

4. CHANTIER PONCTUEL ☐ ANNUEL ☐

Si ponctuel renseigner :

ADRESSE :

TELEPHONE :

COMMUNE/CODE POSTAL :

TYPE DE TRAVAUX :

HABITATION ☐ BATIMENT/INDUSTRIE(Privé) ☐ BATIMENT(PUBLIC) ☐ VOIRIE/RESEAUX ☐ OUVRAGE D'ART ☐ AUTRES (préciser) ☐

5. PRESTATION ENVISAGEE

Prévision du cubage à apporter (en m3) :

(taux de conversion 1m3 = 1,5 T pour terres/déblais et gravats)

Date de première livraison :

Durée du chantier :

6. IDENTIFICATION DES DECHETS (CODE(S) DECHET(S))

☐ Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses (Code déchet : 17 05 04)

☐ Terres et pierres (Code déchet : 20 02 02)

☐ Béton (Code déchet : 17 01 01)

☐ Briques (Code déchet : 17 01 02)

☐ Tuiles et céramiques (Code déchet : 17 01 03)

☐ Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses (Code déchet : 17 01 07)

☐ Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron (Code déchet 17 03 02)

Fournir les résultats du diagnostic Amiante et HAP pour les travaux de démolition afin de valider l'acceptation préalable.

7. Engagement concernant le(s) chantier(s)

☐ Le(s) chantier(s) n'est ou ne sont pas connu(s) comme étant contaminé(s) ou potentiellement contaminé(s), le producteur et le demandeur s'engagent à :

- amener des déchets conformes aux spécifications de cette demande et conforme à l'arrêté ministériel du 12 Décembre 2014,
- transporter les déchets dans des camions conformes à la législation et respectant nos consignes de sécurité qui sont énumérées en annexe,
- nous informer de toute modification qui interviendrait sur les éléments stipulés de cette demande,
- évacuer dans les filières adaptées toute nouvelle pollution qui apparaitrait.

☐ Le chantier de terrassement est connu comme étant contaminé ou potentiellement contaminé (voir BASIAS), le producteur et le demandeur s'engagent à :

- nous fournir le plan de maillage du site (plan qui met en évidence la classification des terres et qui sera utilisé lors des excavations),
- nous fournir les analyses des terres reconnues comme étant non contaminées (selon l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014),
- amener des déchets conformes aux spécifications de cette demande et conforme à l'arrêté ministériel du 12 Décembre 2014,
- transporter les déchets dans des camions conformes à la législation et respectant nos consignes de sécurité qui sont énumérées en annexe,
- nous informer de toute modification qui interviendrait sur les éléments stipulés de cette demande,
- évacuer dans les filières adaptées toute nouvelle pollution qui apparaitrait.

url de l'arrêté ministériel du 12 Décembre 2014 : https://www.legifrance.gouv.fr/jo_rdf.do?cidTexte=JORFTEXT000029893828

RAPPEL

IL EST INTERDIT DE PROCEDER A UNE DILUTION OU A UN MELANGE DE DECHETS AVEC D'AUTRES DECHETS OU PRODUITS AFIN DE SATISFAIRE AUX CRITERES D'ADMISSION.

Tout déchet interdit sur notre site fera l'objet d'un refus par les CARRIERES CHOUVET.

CACHETS ET SIGNATURES

Producteur : **Date :**

Signature et cachet

Demandeur : **Date :**

Signature et cachet

DECISION CARRIERES CHOUVET

Nom : **Date et lieu :**

Signature et cachet

☐ **ACCEPTATION**

Un protocole de sécurité a été établi pour l'opération, l'exemplaire détaillé est joint en annexe.

N° de certificat d'acceptation préalable :

Valable jusque :

☐ **REFUS**

Motif :

☐ **DECISION EN ATTENTE DE RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**

Motif :

Cette Demande d'Acceptation Préalable est à nous retourner complétée et signée 72 Heures avant les premiers dépôts par mail (s.girard@chouvet.fr ou commercial@chouvet.fr)

9.1.8 Plans de phasage

Carrières CHOUVET S.A.S.
Communes de Saint-Crépin - Ibouvillers - Ivry Le Temple
Garanties Financières - Première Phase Quinquennale d'Exploitation

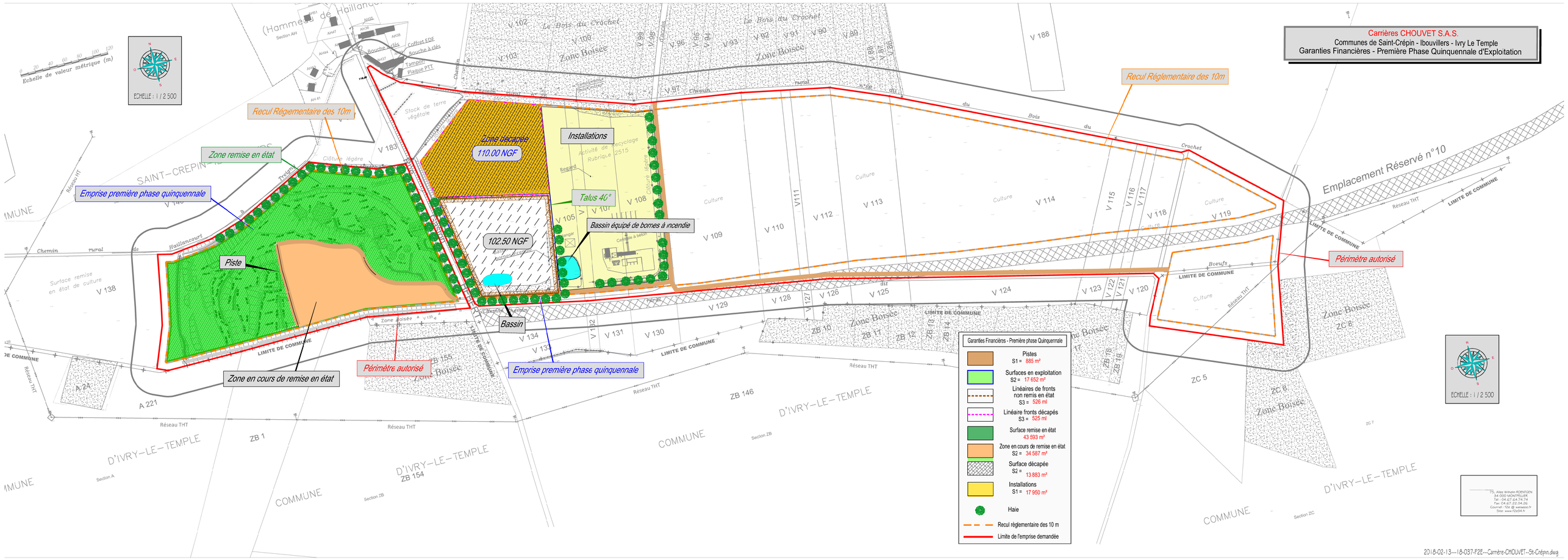

2018-02-13---18-037-F2E---Carrière-CHOUVET--St-Crépin.dwg

Carrières CHOUVET S.A.S.
Communes de Saint-Crépin - Ibouvillers - Ivry Le Temple
Garanties Financières - Deuxième Phase Quinquennale d'Exploitation

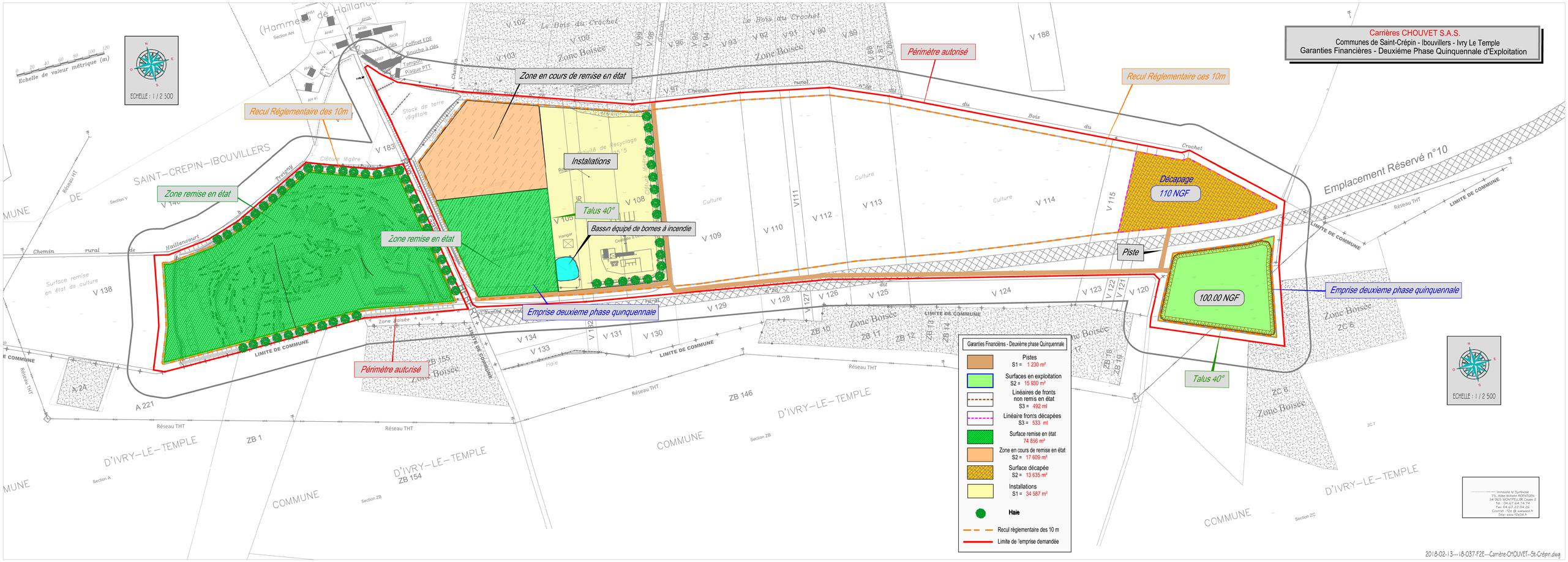

2018-02-13---18-037-F2E---Carrière-CHOUVET--St-Crépin.dwg

Carrières CHOUVET S.A.S.
Communes de Saint-Crépin - Ibouvillers - Ivry Le Temple
Garanties Financières - Troisième Phase Quinquennale d'Exploitation

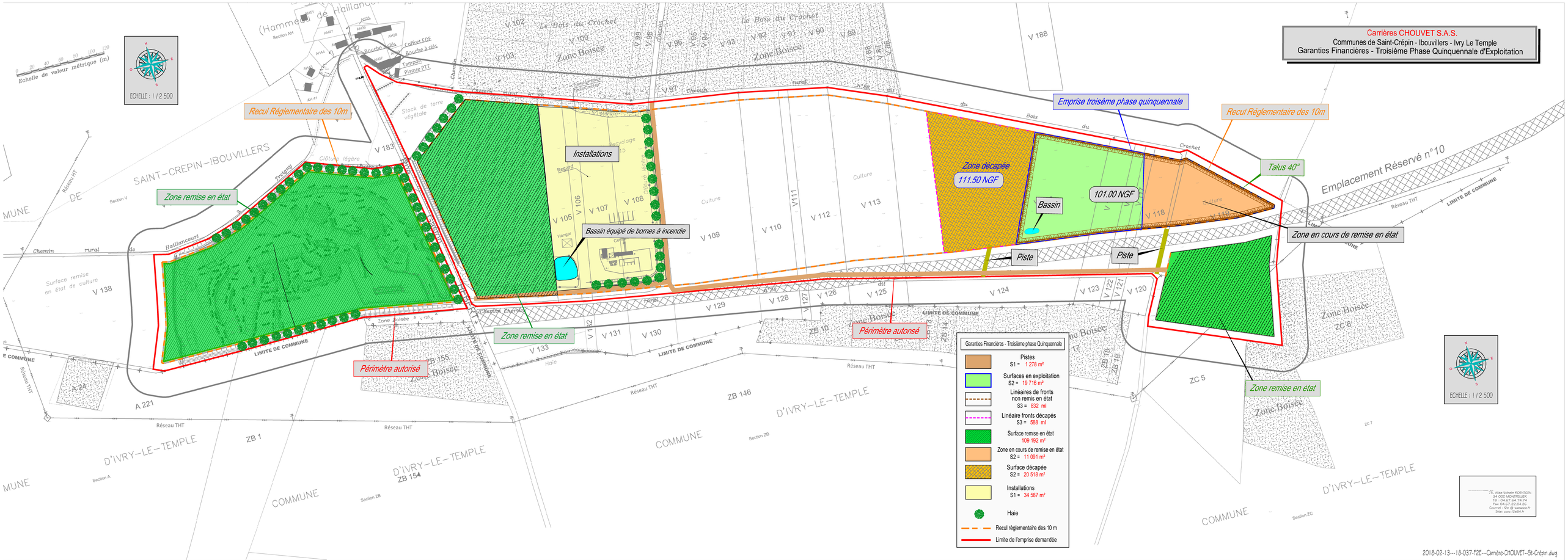

75, Allée Wilhelm RÖNTGEN
34 000 MONTPELLIER
Tél : 04.67.64.74.74
Fax: 04.67.22.04.26
Courriel : 10e@wanadoo.fr
Site: www.10e54.fr

2018-02-13---18-037-F2E---Carrière-CHOUVET--St-Crépin.dwg

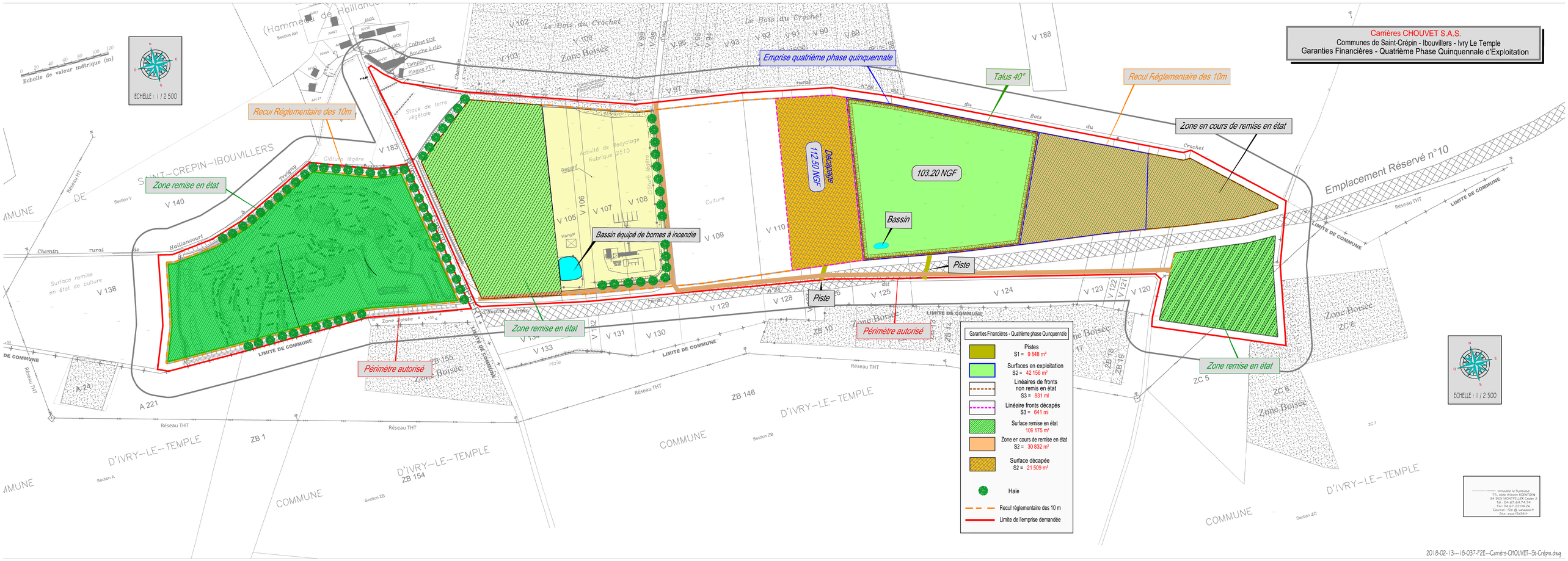

2018-02-13---18-037-F2E---Carrière-CHOUVET--St-Crépin.dwg

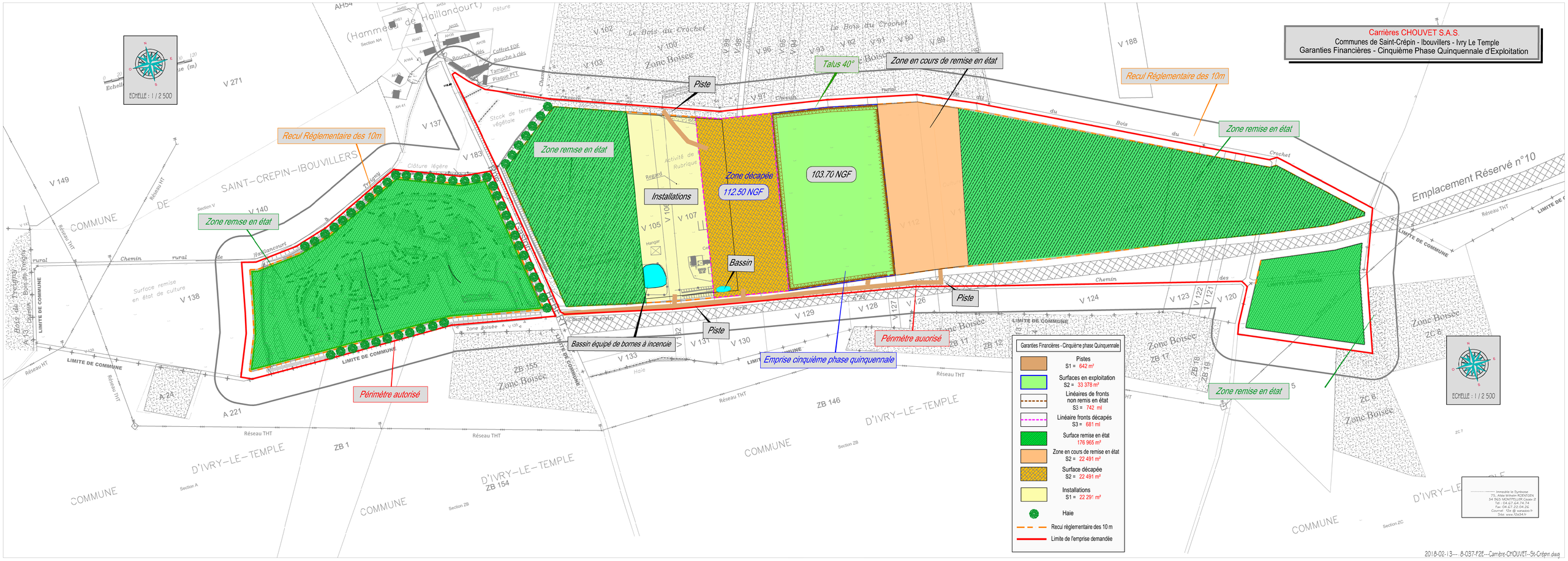
Carrières CHOUVET S.A.S.
Communes de Saint-Crépin - Ibouvillers - Ivry Le Temple
Garanties Financières - Cinquième Phase Quinquennale d'Exploitation
ÉCHELLE : 1 / 2 500
Piste
Talus 40°
Zone en cours de remise en état
Recul Réglementaire des 10m
Zone remise en état
Zone décapée
112.50 NGF
103.70 NGF
Installations
Bassin
Bassin équipé de bornes à incendie
Périmètre autorisé
Emprise cinquième phase quinquennale
Emplacement Réservé n°10
Le Bois du Crochet
Zone Boisée
Stock de terre végétale
Clôture légère
Surface remise en état de culture
SAINT-CREPIN-IBOUVILLERS
D'IVRY-LE-TEMPLE
COMMUNE
LIMITE DE COMMUNE
Réseau THT
Garanties Financières - Cinquième phase Quinquennale
Pistes
S1 = 642 m²
Surfaces en exploitation
S2 = 33 378 m²
Linéaires de fronts non remis en état
S3 = 742 ml
Linéaire fronts décapés
S3 = 681 ml
Surface remise en état
176 965 m²
Zone en cours de remise en état
S2 = 22 491 m²
Surface décapée
S2 = 22 491 m²
Installations
S1 = 22 291 m²
Haie
Recul règlementaire des 10 m
Limite de l'emprise demandée
Immobilière le Symbiose
75, Allée Wilhelm RÖNTGEN
34 ÖNS MONTPELLIER Cedex 2
Tél: 04.67.22.90.60
Fax: 04.67.22.02.24
Courriel: f2e @ wanadoo.fr
Site: www.f2e34.fr
2018-02-13--- B-037-F2E---Carrière-CHOUVET-St-Crépin.dwg

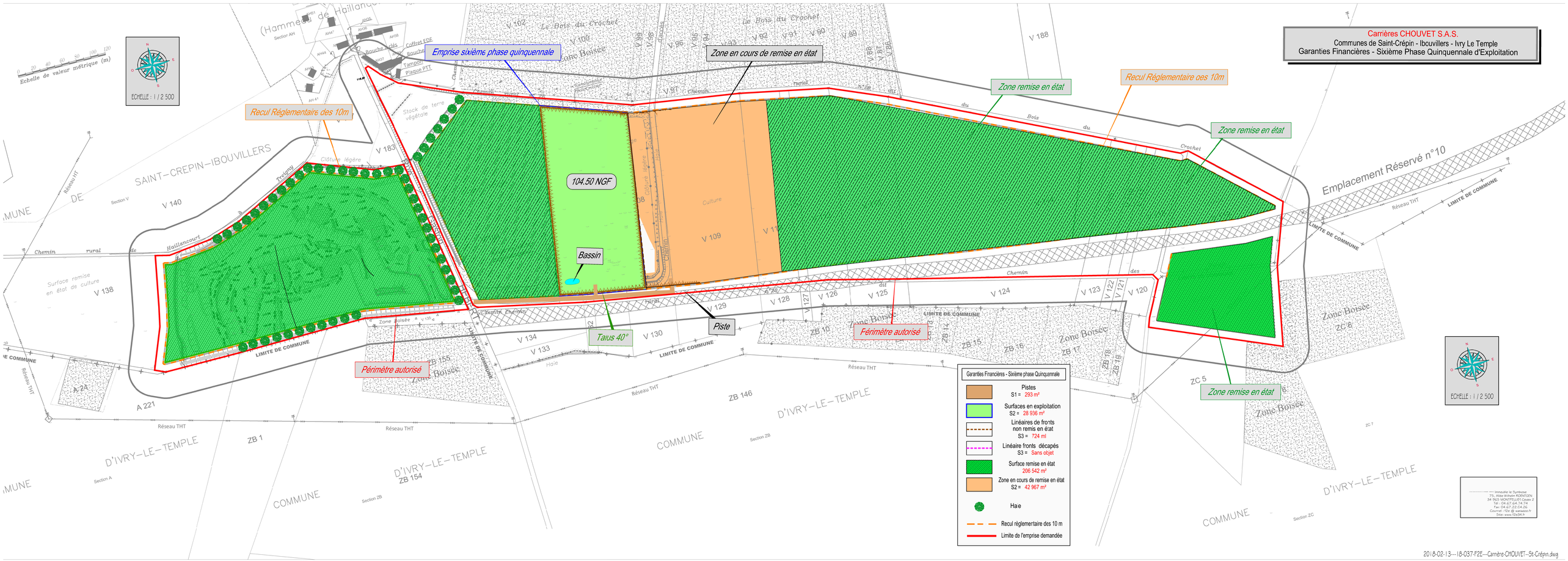
Carrières CHOUVET S.A.S.
Communes de Saint-Crépin - Ibouvillers - Ivry Le Temple
Garanties Financières - Sixième Phase Quinquennale d'Exploitation
Emprise sixième phase quinquennale
Zone en cours de remise en état
Zone remise en état
Recul Réglementaire des 10m
104.50 NGF
Bassin
Piste
Talus 40°
Périmètre autorisé
Emplacement Réservé n°10
Stock de terre végétale
Clôture légère
Culture
Surface remise en état de culture
Zone Boisée
Haie
Réseau THT
LIMITE DE COMMUNE
SAINT-CREPIN-IBOUVILLERS
D'IVRY-LE-TEMPLE
Le Bois du Crochet
Chemin rural de Hautlancourt
Echelle de valeur métrique (m)
ECHELLE : 1 / 2 500
Garanties Financières - Sixième phase Quinquennale
Pistes S1 = 293 m²
Surfaces en exploitation S2 = 28 936 m²
Linéaires de fronts non remis en état S3 = 724 ml
Linéaire fronts décapés S3 = Sans objet
Surface remise en état 206 542 m²
Zone en cours de remise en état S2 = 42 967 m²
Haie
Recul règlementaire des 10 m
Limite de l'emprise demandée
2018-02-13---18-037-F2E---Carrière-CHOUVET--St-Crépin.dwg

Carrières CHOUVET S.A.S.
Communes de Saint-Crépin - Ibouvillers - Ivry Le Temple
Plan de remise en état
ECHELLE : 1 / 2 500
Surface remise en état
Restitution parcelle agricole
Zone enherbée Prairie
Haie arborée à Saules Peupliers et Frênes (CB : 84.1)
Recul Réglementaire des 10m
Périmètre autorisé
Emplacement Réservé n°10
LIMITE DE COMMUNE
Zone Boisée
Chemin rural de Hailland
Chemin rural du Bois du Crochet
Réseau THT
114.00
115.90
111.50
112.50
110.00
108.00
111.00
109.00
116.00
115.00
110.00
117.00
114.30
113.50
112.00
111.00
109.00
0.5% ->
1.8% ->
4.3% ->
3.5% ->
2% ->
1.4% ->
0.4% ->
0.9% ->
1.3% ->
1.5% ->
<- 0.9 %
<- 3.6 %
<- 1.6%
<- 1.6%
<- 2.6%
Echelle de valeur métrique (m)
SAINT-CRÉPIN-IBOUVILLERS
D'IVRY-LE-TEMPLE
COMMUNE
Section A
Section ZB
Section ZC
ZB 1
ZB 154
ZB 146
ZC 7
A 221
A 24
V 271
V 137
V 183
V 140
V 188
V 138
V 134
V 133
V 132
V 131
V 130
V 129
V 128
V 127
V 126
V 125
V 124
V 123
V 122
V 121
V 120
ZB 10
ZB 14
ZB 15
ZB 16
ZB 17
ZB 18
ZB 19
ZC 6
75, Allée Wilhelm ROENTGEN
34 000 MONTPELLIER Tél :
04.67.64.74.74
Fax: 04.67.22.04.26
Courriel : 10x @ wanadoo.fr
Site: www.12x34.fr

9.1.9 Avis des maires des communes et des propriétaires sur la remise en état

AVIS du Maire de la commune de Saint Crepin Ibouvillers

Conformément aux dispositions de l'article R.512-6-1-7ème du code de l'Environnement et, après avoir pris connaissance des éléments du dossier concernant la remise en état après arrêt définitif, je soussigné, Monsieur Alain Letellier, Maire de la commune de Saint Crépin Ibouvillers, émet un avis favorable à la remise en état proposée après ledit arrêt définitif, cette remise en état consistant à retrouver un usage à vocation agricole des terrains.

Fait à ST CREPIN - IBOUVILLERS

Le 26/10/2017

"Bon pour pouvoir"

Le Maire
Conseiller Départemental
de l'OISE

SAINT-CREPIN-IBOUVILLERS (OISE)

MAIRIE D'IVRY LE TEMPLE
60173

Département de l'Oise

Arrondissement de Beauvais

Canton de Méru

Tél : 03.44.08.72.01
Fax : 03.44.08.82.26
e-mail : mairieivry.letemple@orange.fr

Carrières CHOUVET

Route de Villers sur Thère
60510 THERDONNE

Ivry le Temple, le 20 Février 2018.

Nos réf : 05-2018

Objet : Avis du Maire.

AVIS DU MAIRE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-6-1-7ème du Code de l'Environnement et, après avoir pris connaissance des éléments du dossier concernant la remise en état après définitif, je soussigné Michel JANTOLEK, Maire de la Commune d'Ivry le Temple, émet un avis favorable à la remise en état proposée après ledit arrêt définitif, cette remise en état consistant à retrouver un usage à vocation agricole des terrains, à leur cote d'origine.

Le Maire,

MAIRIE D'IVRY-LE-TEMPLE (OISE)

Michel JANTOLEK.

9.1.10 Notification de libération des terrains A.P. de 2003

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION
PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE

Direction
Régionale des
Affaires
Culturelles

Service régional de l'archéologie
5 rue Henri Daussy
80044 AMIENS CEDEX 1

Nos réf. : JLC/MLB/ARCH/2004-2556

Affaire suivie par Mariannick Le Bolloch
Ingénieur d'Etudes

☎ 03.22.97.33.45
🗎 03.22.97.33.47.
Mél : mariannick.lebolloch@culture.gouv.fr

Amiens, le 28/10/04

Le conservateur régional de l'archéologie
de Picardie

à

CARRIERES CHOUVET
Route de Villers-sur-Thère
60510 THERDONNE

A l'attention de Monsieur E. CHOUVET

Objet : Carrière de Saint-Crépin-Ibouvillers 2004 (1ère tranche)
Résultat du diagnostic archéologique « Le Marais de Merlemont »
2e tranche
Dossier n° SRA11127

LIBERATION TOTALE DES TERRAINS

Monsieur,

Le diagnostic réalisé sur la carrière citée en objet a permis de mettre en évidence la présence d'au moins deux types de structures archéologiques : des fossés de parcellaire et quelques fosses peu profondes. Le mobiier est peu abondant et relativement mal conservé. Cependant, il apparaît que cette occupation archéologique constitue l'extension de celle repérée et fouillée plus à l'Est, dans les années 1990.

Au vu des conclusions du rapport de diagnostic, je vous confirme que les vestiges mis au jour ne nécessitent pas de prescriptions postérieures au diagnostic. En conséquence, les terrains sont totalement libérés de la contrainte archéologique.

Le rapport de diagnostic nécessite des corrections et ne pourra vous être transmis qu'ultérieurement.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Jean-Luc Collart

9.2 ANNEXES ET ETUDES TECHNIQUES

9.2.1 Expertise hydrogéologique

COMMUNE DE ST-CREPIN-IBOUVILLERS (OISE)

RÉALISATION D'UN FORAGE D'EAU

Expertise de l'hydrogéologue agréé

Rapport BP-H 0305-13

Mars 2005

✉ *151 rue St-Fuscien – 80000 AMIENS* ☎ *06 08 66 66 87*

RÉALISATION D'UN FORAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ST-CREPIN-IBOUVILLERS

DOSSIER DE DÉCLARATION LOI SUR L'EAU
AVIS DE L'HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ

INTRODUCTION – OBJET DE L'ÉTUDE

La Sté Carrières CHOUVET envisage la création d'un forage exploitant la nappe de la craie sur le territoire de la commune de St-Crépin-Ibouvillers (60790). La réalisation de forage d'eau est visée par la Loi sur l'Eau de 1992 et ses décrets d'application 93-742 & 743 du 29/03/93:

- **rubrique 1.1.0** – Installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total:

* supérieur ou égal à 80 m^3/h	*soumis à autorisation*
* supérieur 8 m^3/h mais inférieur à 80 m^3/h	*soumis à déclaration*

Le débit envisagé de l'ouvrage devant être de 52 m^3/h, donc soumis à déclaration, la Sté Carrières CHOUVET m'a sollicité pour réaliser le dossier de déclaration conformément au Code de l'Environnement, articles L.214-1 à L.214-3 et donner un avis d'hydrogéologue agréé. Ce dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau fait l'objet de ce rapport. Rappelons également que tout ouvrage souterrain supérieur à 10 m de profondeur doit faire l'objet d'une déclaration à la DRIRE, conformément aux articles 131 & 132 du Code Minier.

PRÉSENTATION DU PROJET

Situation géographique

La commune de St-Crépin-Ibouvillers est située au Sud du Plateau de Thelle à 5 km au Nord-Ouest de Méru (Fig. 1). Le projet de forage se situe à Haillancourt au lieudit les Bruyères au Sud du Bois du Crochet, à 4 km à l'W.SW de l'agglomération de St-Crépin, dans les parcelles 105 & 106 (Fig. 2). La cote au sol est d'environ 115 m NGF.

Caractéristiques techniques du forage

D'après la carte hydrogéologique du département de l'Oise, la cote du toit de la nappe de la craie est estimée à + 80 m NGF soit une profondeur de la nappe par rapport au terrain naturel comprise entre 35 et 40 m en fonction des fluctuations de la nappe. Les caractéristiques du forage seraient les suivantes:

* profondeur envisagée 40 m
* tubage PVC Ø 180 mm

Le débit d'exploitation prévu est de 52 m^3/h.

Un débitmètre agréé sera installé fin de connaître le débit exploité. Un robinet sera installé sur la conduite de refoulement pour permettre un éventuel contrôle de la qualité de l'eau. Une analyse physico-chimique sera réalisée avant la mise en service du forage afin de caractériser la qualité initiale de l'eau

Figure 1 – Situation du projet (échelle 1/10000ème)

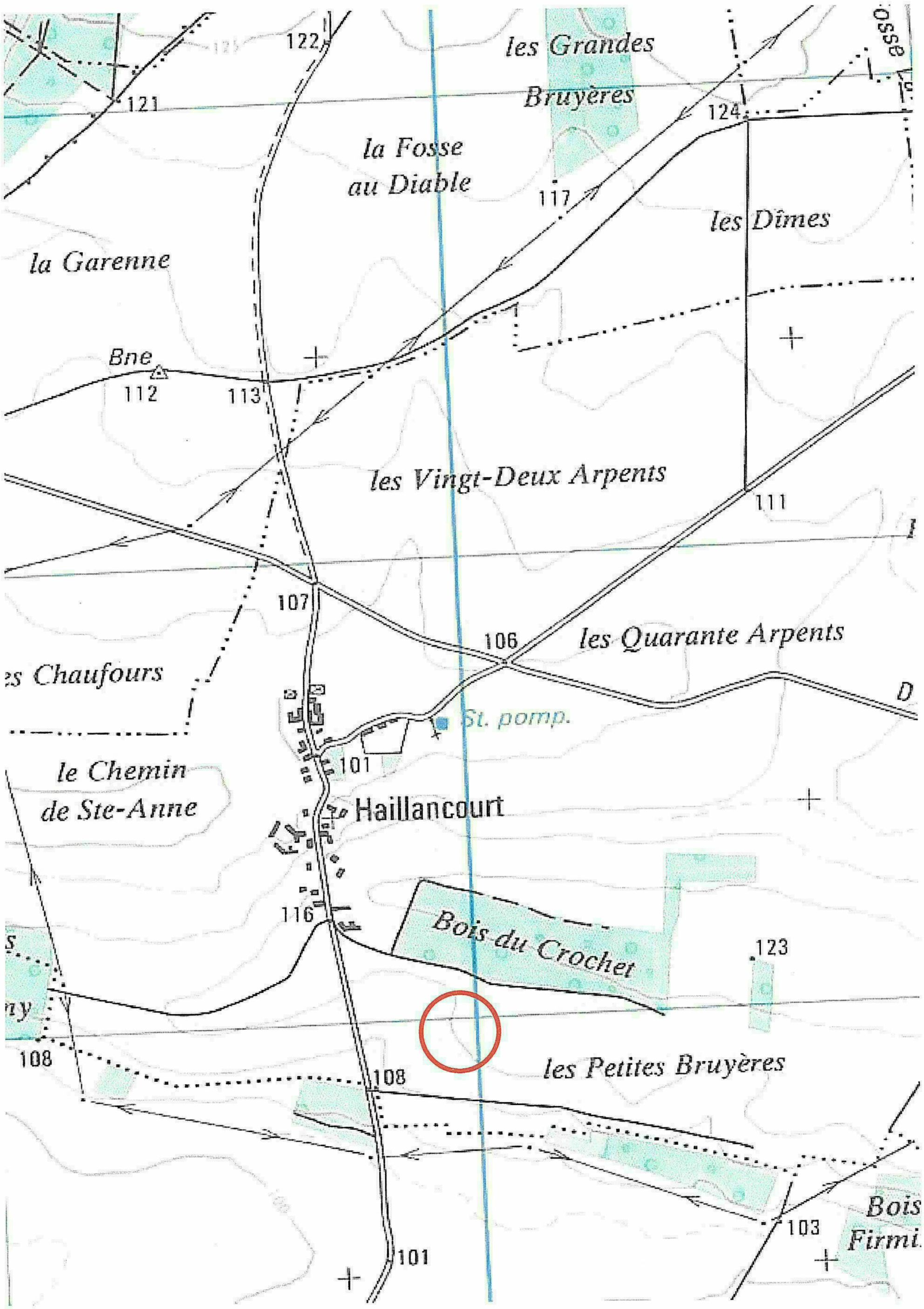
les Grandes
Bruyères
la Fosse
au Diable
la Garenne
les Dîmes
Bne
les Vingt-Deux Arpents
les Quarante Arpents
St. pomp.
le Chemin
de Ste-Anne
Haillancourt
Bois du Crochet
les Petites Bruyères
Bois
Firmi
121
122
124
117
112
113
111
107
106
101
116
123
108
103

Figure 2 – plan cadastral

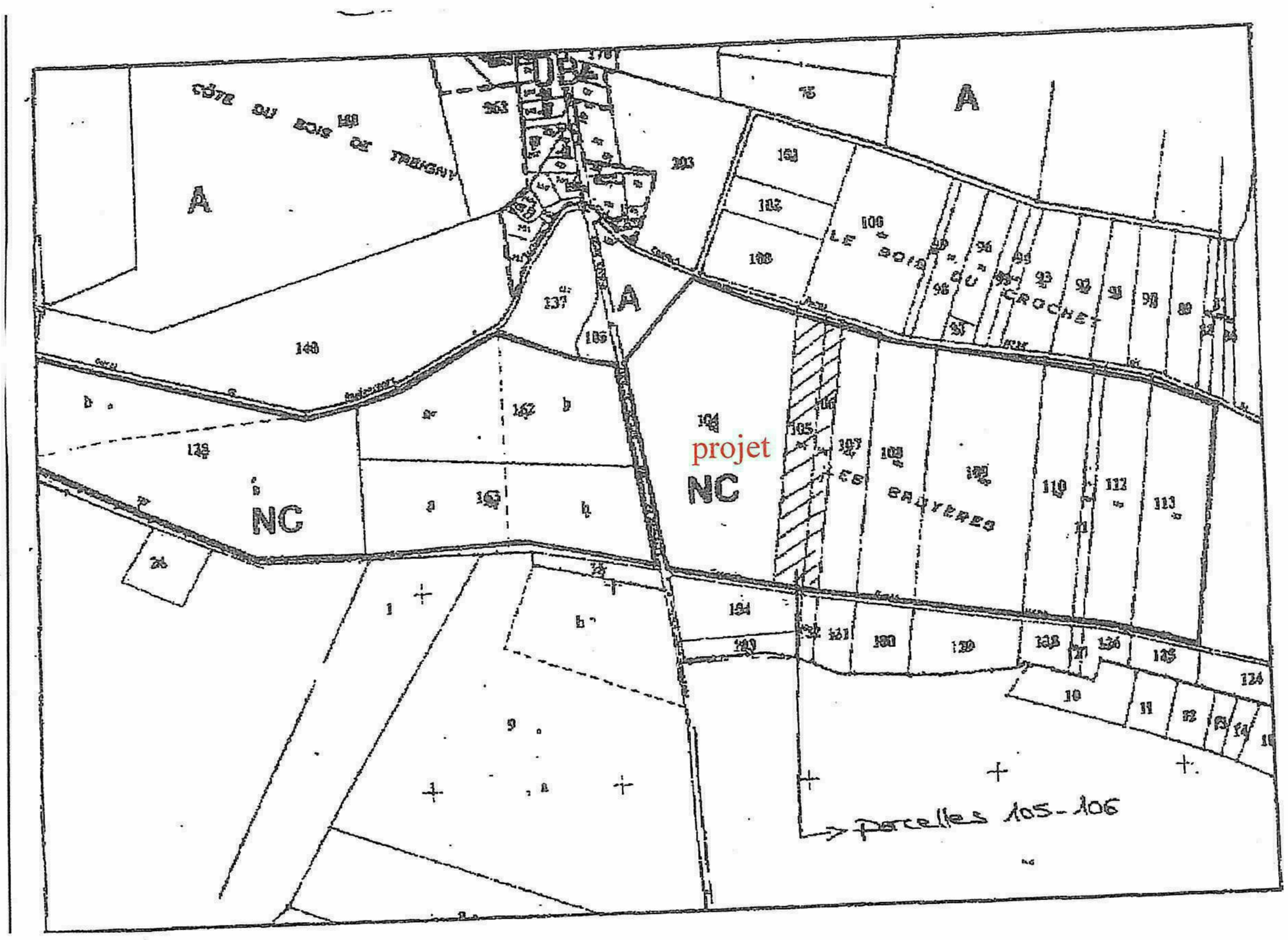

GÉOLOGIE

Au Sud de l'Anticlinal du Pays de Bray, le Pays de Thelle, à substratum Crétacé supérieur (étages c_4 à c_6 Coniacien, Santonien & Campanien), constitue une vaste plate-forme structurale descendant en pente douce vers le Sud-Ouest où elle s'ennoie sous les formations tertiaires du Plateau du Vexin qui domine la dépression des vallées de l'Esches et de la Trœsne par une cuesta bien marquée. Depuis ces vallées jusqu'au plateau calcaire, apparaissent donc différentes assises paléocènes et éocènes:

- les Sables de Bracheux du Thanétien d'une dizaine de mètres d'épaisseur
- les argiles du Sparnacien (Yprésien inférieur)
- les sables du Cuisien (Yprésien supérieur) qui affleure le long de la cuesta du Vexin
- les calcaires du Lutétien qui forment le soubassement du Plateau du Vexin.

Au dessus des formations d'altération de la craie, le Plateau de Thelle est recouvert par des limons lœssiques à silex ou non (LP, LPS) dont l'épaisseur peut être très importante. Plus

localement, des placages de formations sableuses du Paléocène (e_2 Sables de Bracheux, Thanétien) qui donnent des limons plus sableux (LS) à leur proximité, subsistent dans ce secteur (Fig. 3). Ils sont parfois soulignés dans les champs par des petits galets de silex arrondis (Re_2). Les sables thanétiens (et des lambeaux résiduels de Sparnacien) sont bien développés dans le secteur d'Haillancourt et de Villeneuve-les-Sablons où ils forment des buttes témoins dominant le plateau crayeux d'une trentaine de mètres. La couverture limoneuse est décapée à proximité des axes structuraux où des mouvements néotectoniques ont modifié la répartition des formations superficielles. Sur le plateau, les limons et argiles à silex (RS) affleurent alors largement. Les argiles à silex sont en poche dans la craie et leur épaisseur est donc variable. Dans ces poches, elles sont parfois associées à des sables grossiers roux dont l'âge est difficile à préciser. Les nombreuses vallées ou vallons qui entaillent le Plateau de Thelle ont des orientations qui soulignent les directions structurales majeures qui sont:

- NW-SE, parallèle à l'axe du Bray
- NE-SW perpendiculaire à la précédente, c'est la direction de la plupart des vallées sèches ou humides
- Nord-Sud, direction de nombreuses failles transverses affectant le substrat crayeux soulignée par le cours Nord-Sud de certaines vallées.

En pays crayeux, les vallées ont un profil dissymétrique et la répartition schématique des différentes formations d'altération de la craie est la suivante:

- sur les versants en pente douce exposés à l'Est ou au Nord-Est on passe graduellement des limons de plateau à silex ou non (LP, LPS) à des formations de pente limoneuses à silex ou non mises en place par ruissellement ou colluvionnement © puis à des colluvions de fond de vallon limono-crayeuses (CF, FC). Entre la craie altérée et ces formations limoneuses on trouve des argiles à silex plus ou moins en poche dans la craie. Ces formations superficielles ont des épaisseurs variables qui peuvent être comprises entre 1 m et 10 m.

- sur les versants exposés à l'Ouest ou au Sud-Ouest, abrupts, la craie affleure (on la voit fréquemment dans les labours ou dans des marnières) et ces versants sont souvent occupés par des pelouses à graminées ou des bois. En bas de versant, on passe au colluvions FC par des colluvions ou des éboulis de pente crayeux. En haut de versant, les argiles à silex apparaissent (RS) puis les limons de plateaux. Sur ces versants l'épaisseur des formations superficielles est donc très réduite.

Figure 3 - Carte géologique du secteur (échelle1/25000°) d'après la carte géologique Méru au 1/50000° (Editions BRGM) et situation du projet

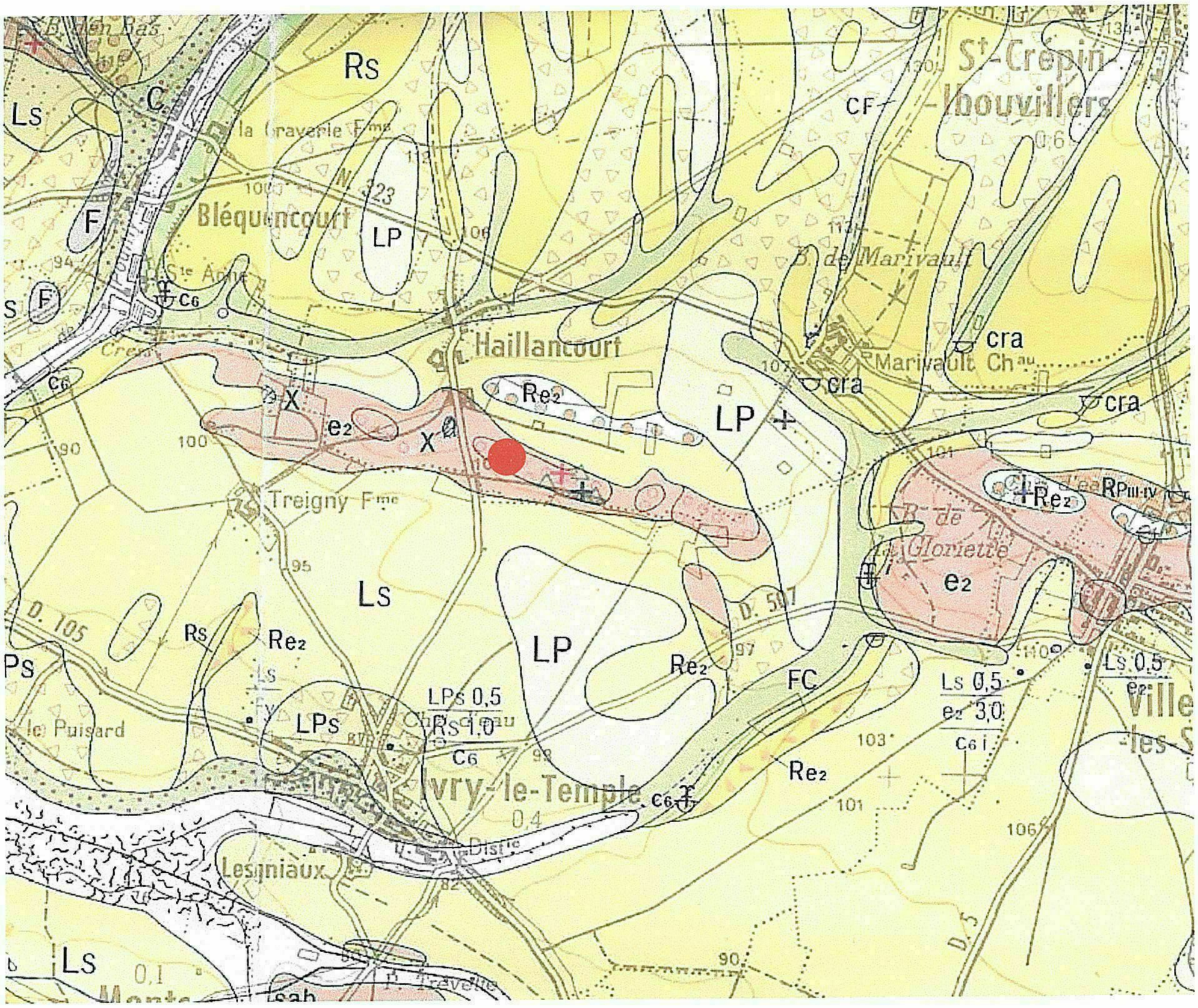

Ce profil classique est légèrement différent à l'amont des vallées sèches où la dissymétrie est nettement moins marquée et où, sur les deux versants, on passe des limons de plateaux à des formations de pente plus ou moins épaisses. Ces formations d'altération, mises en place par ruissellement et/ou colluvionnement qui masquent souvent le substrat crayeux passent ensuite, dans le fond des vallées principales, aux alluvions anciennes (F) et récentes (FZ, FZT) qui sont parfois argilo-tourbeuses.

HYDROGEOLOGIE

Les formations crayeuses sont aquifères et, sur tout le Plateau de Thelle, la nappe de la craie est largement exploitée aux abords des vallées qui constituent des axes de drainage, assurant en particulier la majeure partie de l'alimentation en eau potable des communes ou des syndicats AEP de la région. La nappe est libre, étant alimentée par l'impluvium direct tombant sur le plateau et par drainance des eaux ayant percolé à travers les terrains perméables sus-jacents (limons quaternaires). Dans les zones d'affleurement du Sud du Pays de Thelle où ils sont développés, les sables thanétiens sont également aquifères mais, en l'absence de niveau imperméable entre les deux, ils constituent avec l'aquifère de la craie un réservoir unique. Les craies ont des porosités variables suivant leur dureté, souvent élevées (de l'ordre de 20%), mais la perméabilité de l'aquifère crayeux est essentiellement une perméabilité de fractures et de fissures, la circulation souterraine étant même parfois de type karstique liée à la fissuration d'origine tectonique souvent très importante au niveau des vallées.

L'écoulement régional de la nappe se fait essentiellement vers le Sud, vers les deux vallées de l'Esches au Sud-Est et de la Trœsne au Sud-Ouest qui constituent le niveau de base régional, la ligne de partage des eaux passant par St-Crépin-Ibouvillers et Villeneuve-les-Sablons.

La surface piézomètrique est plus ou moins parallèle à la topographie: elle est entre 20 et 30 m de profondeur sous la surface du sol sur le plateau mais cette profondeur diminue au niveau des vallées sèches qui servent d'axe de drainage et où la fracturation est généralement plus développée. L'aquifère de la craie est surtout productif dans les vallées sèches avec une transmissivité de l'ordre de 10^{-2} m^2/s et les variations de productivité sont assez fortes entre le plateau où la fisssuration est moins importante et la craie recouverte par une couverture limono-argileuse à silex et les vallées.

Les fluctuations du niveau piézomètrique sont relativement importantes et sont liées aux précipitations efficaces comme en témoigne le suivi piézomètrique effectué dans le piézomètre (indice 126-4-29) du réseau de surveillance de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie situé à Villeneuve-les-Sablons. Les variations entre les années d'étiage et de hautes eaux de la nappe ont été de 10 m pendant la période 1974-2004 (Fig. 4). A la suite des précipitations exceptionnelles de l'hiver 2000/2001, le niveau de la nappe de la craie était à son maximum (niveau des plus hautes eaux connues NPHE) à la fin de l'hiver 2001 à 97,3 m NGF. Cette crue de 2001 est considérée comme centennale.

Au niveau du site, où la nappe se situe à environ 80 m NGF (Fig. 5), on pourra donc prendre la cote 90 m NGF comme niveau probable des hautes eaux. L'écoulement se fait essentiellement vers le S.SW, vers la vallée de la Trœsne car la ligne de partage des eaux entre les 2 bassins de l'Esches et de la Trœsne passe à l'Est du site.

Figure 4 – Variations piézométriques de la nappe de la craie

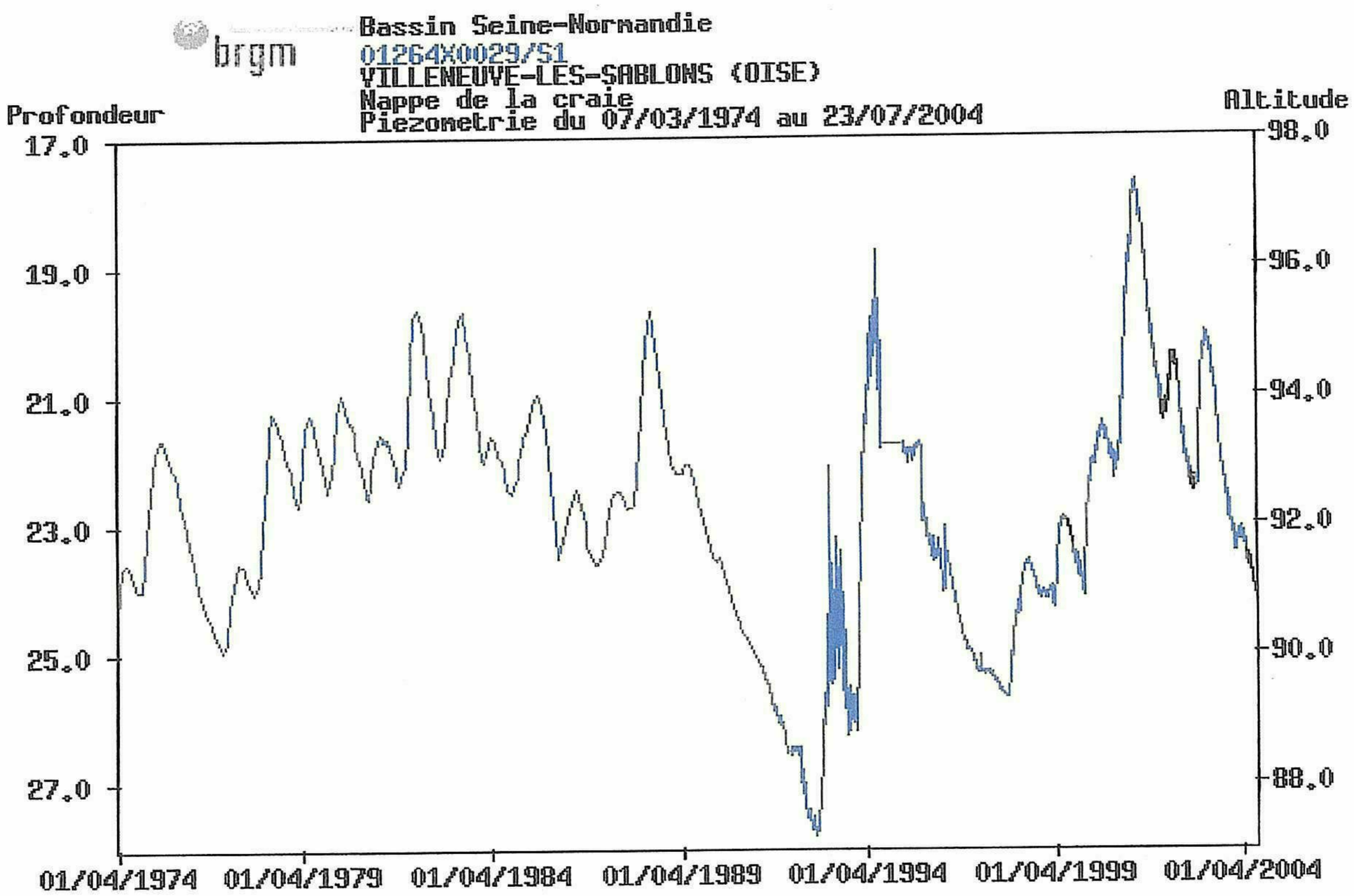

Figure 5 – Carte hydrogéologique de la région de St-Crépin-Ibouvillers. Les courbes isopièzes de la nappe de la craie (équidistance 10 m) sont en bleu.

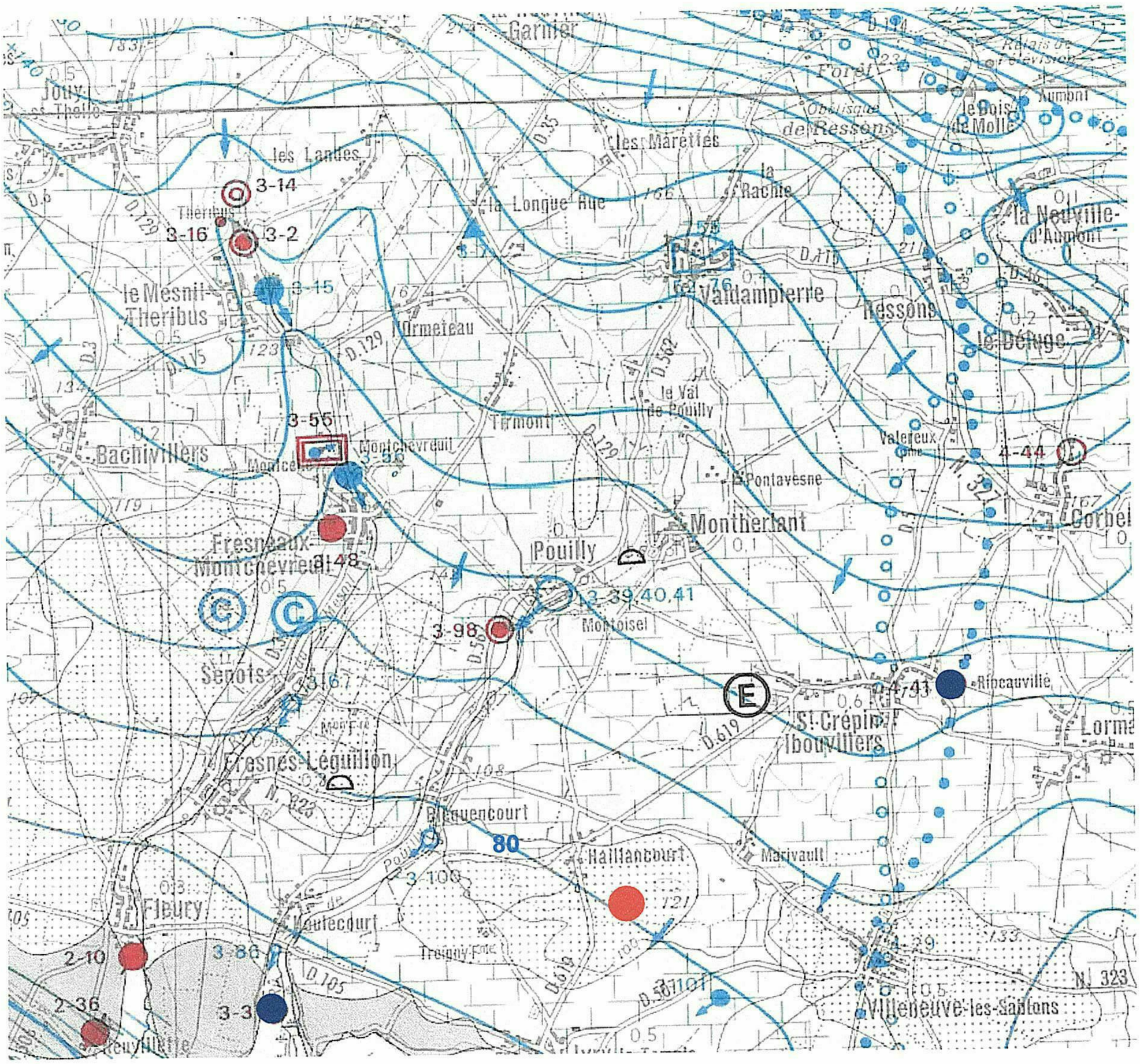

INCIDENCE DU PROJET

Sur la ressource en eau

L'alimentation de la nappe de la craie est en grande partie assurée par l'infiltration d'une partie des précipitations (les pluies efficaces) qui sont de l'ordre de 150 mm/an. La superficie du bassin versant est d'environ 15 km^2 donnant une ressource renouvelable de $2{,}25.10^6$ m^3/an. Il n'y a pas d'autres prélèvements importants à proximité ce qui donne pour le prélèvement du forage un faible pourcentage de la ressource renouvelable.

Sur le niveau de la nappe

L'étendue de la zone d'appel engendrée par ce futur ouvrage est difficile à définir en l'absence de données des pompages d'essai et du caractère anisotrope de l'aquifère lié à l'hétérogénéité de la fissuration. En comparaison avec les captages AEP voisins comme celui de Fresne-Léguillon, on peut estimer que ce rayon d'appel est inférieur à 500 m. L'influence sur la piézométrie de la nappe sera nulle.

Sur la qualité de l'eau et les captages d'alimentation en eau potable

Toutes les précautions nécessaires seront prises lors des travaux de forage et d'équipement de l'ouvrage pour que ceux-ci ne soient pas préjudiciables à la qualité de l'eau de la nappe. Toute communication entre une nappe superficielle éventuelle et l'aquifère capté sera rendue impossible par une cimentation du forage sur 15 m. Le forage sera équipé d'une margelle pour le protéger des eaux de ruissellement et devra être protégé par un capot cadenassé. La station de pompage sera close efficacement.

Dans le Pays de Thelle, de nombreux captages d'alimentation en eau potable exploitent l'aquifère de la craie. Les captages les plus proches dont les caractéristiques ont été indiqués dans le tableau suivant sont ceux de:

* St-Crépin-Ibouvillers situé entre St-Crépin et Lormaison, à plus de 5 km en amont hydraulique du projet et dans le bassin versant de l'Esches (Fig. 5).

* Fresne-Léguillon, situé à 3,5 km à l'W.SW au Sud d'Heuleucourt dans la vallée du ru de Pouilly. Il n'est pas en aval hydraulique du projet.

Captage	Profondeur (m)		Débit (m^3)	
	ouvrage	NS	jour	heure
St-Crépin 126-4-41	36,00	18,30	145	36
Fresne-Léguillon 126-3-3	17,35	1,30	836	120

Aucun n'est directement concerné par le projet de forage qui est en dehors des périmètres de protection de ces captages AEP (Fig. 6). De plus, le captage AEP le plus proche de Fresne-Léguillon pouvant être éventuellement influencé par le forage exploite l'aquifère complexe craie/alluvions et les ressources renouvelables sont très importantes. La fracturation de la craie est importante dans la vallée du ru de Pouilly et les nombreux pompages d'essai réalisés montrent des débits très supérieurs à 100 m^3/h avec une très bonne réalimentation du réservoir.

AVIS DE L'HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ

Le forage d'eau envisagé par la Sté Carrières CHOUVET sur le territoire de la commune de St-Crépin-Ibouvillers se trouve dans un secteur où la nappe de la craie possède une bonne productivité. Le débit d'exploitation et le volume annuel pompé envisagés sont relativement faibles et l'exploitation prévue est compatible avec le bilan global des ressources renouvelables du système aquifère concerné. De plus, les dispositions nécessaires seront mises en œuvre afin de ne pas altérer la qualité de l'eau de la nappe. Ce forage n'est pas directement dans la zone d'appel de captage AEP et son influence sur cet ouvrage au point de vue qualité et quantité d'eau sera nulle. Je donne donc un avis favorable à la réalisation de ce projet.

A la création du forage, un pompage d'essai sera réalisé afin de déterminer les caractéristiques hydrodynamiques précises de l'aquifère (débit critique, transmissivité...). Une analyse chimique donnant surtout un point zéro sur les teneurs en nitrates et pesticides sera réalisée. La garantie d'une bonne longévité du forage suppose un suivi régulier. Lors de l'utilisation de l'ouvrage les paramètres suivants seront périodiquement contrôlés:

- niveau statique (NS) après un temps d'arrêt de 4 h
- niveau dynamique (ND) après 1 h de remise en fonctionnement
- débit instantané Q (m^3/h) en après 1 h de fonctionnement
- pression en tête de colonne après 1 h de fonctionnement (P en bar)

Ces mesures permettent de calculer le débit spécifique de l'ouvrage $Q_S = Q/ND-NS$. Toute diminution significative du débit spécifique ou de la pression montrerait une détérioration des performances de l'ouvrage ou de la pompe.

B. POMEROL, Hydrogéologue agréé pour le département de l'OISE
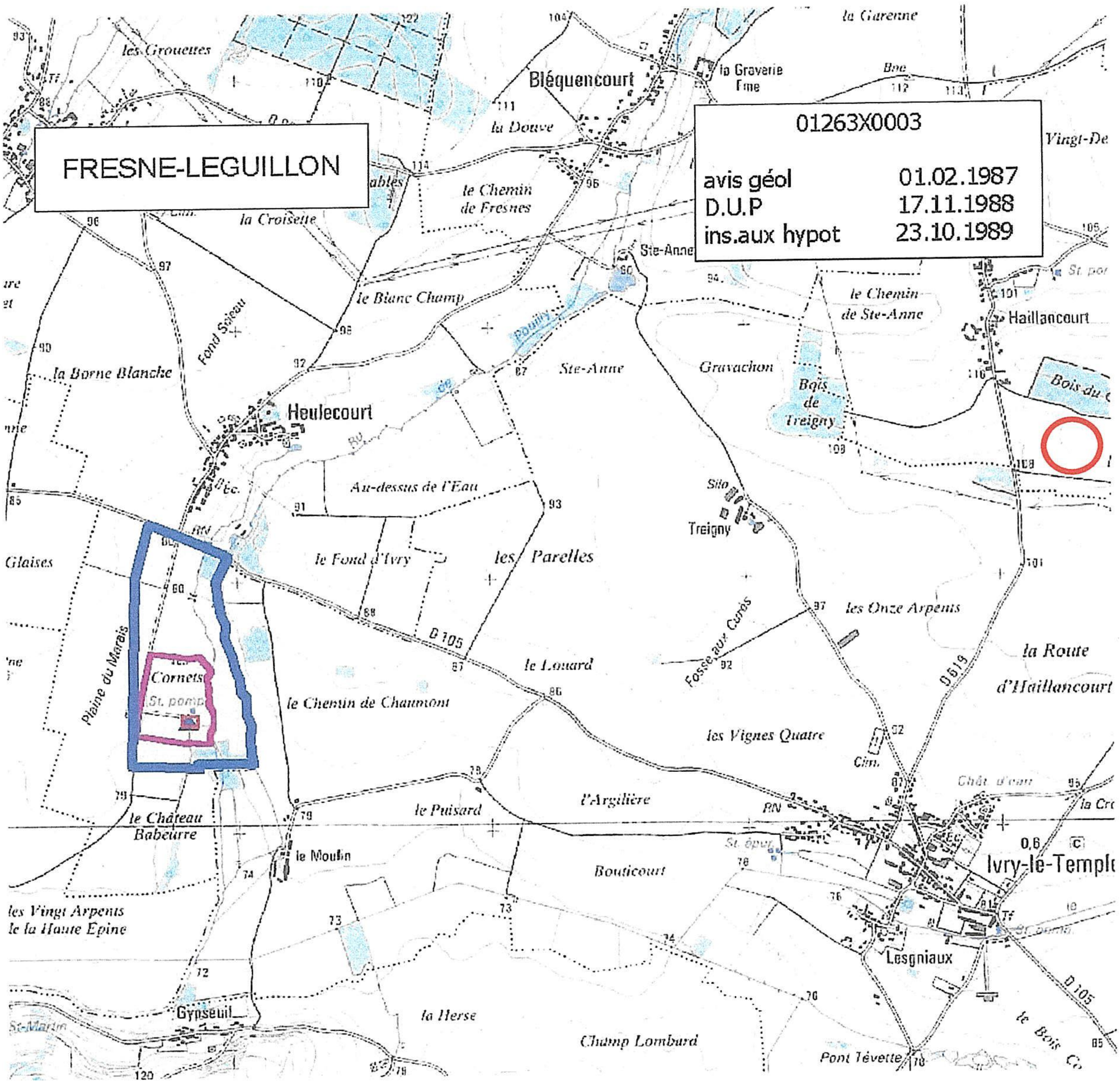
Figure 6 - Périmètres de protection du captage AEP de Fresne-Léguillon.